

DOSSIER DE PRESSE

Organisation mondiale du commerce **Quatrième Conférence ministérielle** Doha

9 -13 novembre 2001

Table des matières

Lettre de M. Mike Moore aux journalistes	3
Aperçu général	6
Pays les moins avancés	9
Agriculture	12
Mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS)	15
Commerce des services	19
Questions de mise en œuvre	25
Propriété intellectuelle (ADPIC)	28
Textiles et vêtements	35
Produits des technologies de l'information	38
Commerce et environnement	40
Commerce et investissement	46
Commerce et politique de la concurrence	48
Transparence des marchés publics	50
Facilitation des échanges	52
Commerce et normes du travail	54
Différends	57
Commerce électronique	62
Membres et accession	64
Accords commerciaux régionaux	69
Quelques faits et chiffres	72
Glossaire	77

Publié le 9 novembre 2001

NOTE

Les présentes notes d'information décrivent la situation telle qu'elle existait au moment de mettre sous presse (mi-octobre 2001)

Elles sont conçues pour aider les journalistes et le public à comprendre les grandes questions à l'ordre du jour de la Conférence ministérielle de Doha. Elles ont été rédigées avec le souci de la plus grande exactitude possible, mais elles ne sont pas une interprétation juridique des Accords de l'OMC et ne préjugent pas les positions des gouvernements Membres à la Conférence et pendant les négociations futures.

DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES PEUVENT ÊTRE TROUVÉS DANS DIFFÉRENTES PUBLICATIONS DE L'OMC, NOTAMMENT:

Dix avantages du système commercial de l'OMC

Dix malentendus fréquents au sujet de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce en quelques mots

Un commerce ouvert sur l'avenir: Introduction à l'OMC. Disponible sous forme de brochure auprès du Service des publications de l'OMC ou en version électronique interactive, téléchargeable depuis le site Web de l'OMC (<http://www.wto.org>)

Guide des Accords du Cycle d'Uruguay. Établi par le Secrétariat et publié conjointement par l'OMC et Kluwer Law International

Focus. Bulletin d'information mensuel de l'OMC, disponible sur le site web

Le site Web de l'OMC: <http://www.wto.org>,
pour des informations de base sur l'OMC, cliquez sur "L'OMC" en haut de la plupart des pages

Le site Web de la Conférence ministérielle de l'OMC: <http://www.wto-ministerial.org>

Quelques-unes de ces publications, y compris les notes d'information, se trouvent également sur le CD-ROM inclus dans le dossier de presse.

LETTRÉ DE M. MIKE MOORE AUX JOURNALISTES

Les ministres vont façonner l'avenir à Doha

Chers amis,

Bienvenue à Doha.

Au cours de cette Conférence ministérielle, 142 gouvernements façonneront l'avenir du système commercial mondial du XXI^e siècle. Je n'exagère pas en disant que ce que les Ministres décideront ici ces prochains jours déterminera si l'Organisation mondiale du commerce restera au centre des débats sur les politiques commerciales au cours des prochaines années.

Il a été dit que si l'OMC ne réussissait pas à lancer un ambitieux programme de travail ici, à Doha, elle entrerait en hibernation ou perdrait sa raison d'être.

Je ne le crois pas. Nous resterons le plus important arbitre mondial des différends commerciaux entre les nations, nous continuerons à fournir une assistance technique et une formation aux gouvernements désireux de participer plus activement au système commercial mondial et nous continuerons à effectuer les importants examens des politiques commerciales.

Cependant, je crois qu'il est vrai que Genève ne sera plus le pôle d'intérêt en matière commerciale pour beaucoup de pays si nous échouons à Doha. Je l'ai dit maintes fois parce que j'en suis convaincu: des négociations en vue d'une libéralisation des échanges commerciaux auront lieu l'année prochaine, la seule question est de savoir si elles seront bilatérales, régionales ou multilatérales.

Les accords commerciaux régionaux peuvent apporter une contribution importante à l'économie mondiale, mais ils ne remplacent pas un système multilatéral de règles commerciales non discriminatoires. À un moment où la coopération mondiale est plus importante que jamais, il serait non seulement regrettable mais encore dangereux de ne pas améliorer l'un des éléments essentiels de l'édifice international.

Hormis la nécessité de renforcer le système et l'Organisation, il faut, de toute évidence, envoyer des signaux de confiance à un monde dans lequel toutes les plus grandes économies doivent faire face au spectre de la récession. La dernière fois que les États-Unis, le Japon et l'Union européenne sont simultanément entrés en récession, c'était en 1975. La vitalité économique de ces trois Membres revêt une grande importance et pas seulement pour ceux qui y vivent. Un ralentissement de l'activité dans les grandes économies entraîne une diminution des exportations des pays en développement et une réduction des investissements directs dans les pays pauvres. Il en résultera un recul de l'emploi dans les pays en développement et des perspectives plus limitées pour l'élévation du niveau de vie.

Convenir de lancer un ambitieux programme de travail à Doha n'aura pas de conséquences immédiates pour l'économie mondiale, mais cela enverra un signal très fort en montrant que les gouvernements Membres de l'OMC sont conscients de la nécessité d'agir sur des questions d'une grande importance pour nos citoyens.

Tous les gouvernements Membres ne sont pas favorables à un ambitieux programme de travail et j'ai été critiqué pour avoir exhorté les Membres à amorcer un programme de travail de large portée à Doha. J'admets que l'on puisse penser différemment sur ce sujet, mais il importe de ne pas perdre de vue le fait que, pour les questions d'une réelle importance, le seul moyen de changer les règles et le fonctionnement de l'OMC est de procéder par voie de négociations. Après tout, nous sommes ici dans un lieu de négociation.

Lorsque les pays en développement disent qu'ils n'ont pas encore reçu tous les avantages qu'ils escomptaient du Cycle d'Uruguay et que l'OMC devrait faire davantage pour eux, je partage cet avis. Mais quelqu'un croit-il sérieusement que nous obtiendrons des modifications, sur le fond, de nos règles concernant l'agriculture, les textiles ou les mesures correctives commerciales autrement que par le biais de négociations?

Nous devons reconnaître qu'il y a dans notre Organisation des choses qui pourraient mieux fonctionner. Ceux qui nous critiquent n'ont pas tous tort. Cette Organisation doit faire davantage pour aider les pays pauvres grâce à l'accès aux marchés et à une assistance technique accrue. Nous devons faire mieux pour convaincre nos populations que les règles de l'OMC ne menacent pas la préservation de l'environnement. Nous devons travailler à réduire les déséquilibres dans un système agricole mondial qui voit les pays riches dépenser environ 1 milliard de dollars EU par jour en subventions qui sont souvent ruineuses et faussent les échanges. La réduction de ces subventions et le démantèlement des obstacles aux importations en provenance des pays en développement apporterait à ces pays des avantages équivalant au triple du montant de l'aide publique au développement accordée par les pays riches.

En outre, nous devons examiner la manière dont l'Organisation est gérée. Malgré toutes ses grandes qualités, le système de règlement des différends pose quelques problèmes auxquels il faut remédier. Le différend concernant les bananes a mis en évidence la nécessité de régler la question de savoir comment et quand un gouvernement Membre peut prendre des mesures de rétorsion à l'encontre d'un autre, lorsque ce dernier n'a pas mis en œuvre une décision de l'Organe de règlement des différends. Nous devons examiner les moyens de permettre aux pays en développement de tirer davantage parti du système.

Nous devons également mieux servir les gouvernements Membres grâce à un système d'assistance technique disposant d'un financement suffisant. Notre budget actuel ne couvre qu'une partie des coûts de notre assistance technique et le reste doit être financé par les contributions aux fonds d'affectation spéciale. J'apprécie la générosité des Membres qui ont contribué à ces fonds d'affectation spéciale. Cependant, sans des ressources suffisantes dans le budget primaire, nous ne pouvons pas planifier correctement nos activités d'assistance technique au-delà de l'année en cours. Nous devons trouver les moyens de remédier au déficit de développement par le biais de cours et de programmes améliorés qui permettent une meilleure participation des gouvernements n'ayant pas les moyens d'avoir des bureaux à Genève.

Tant que tous les Membres ne seront pas pleinement engagés dans le processus de négociation, avec l'assurance de comprendre toutes les questions, nous courrons le risque de créer de nouveaux problèmes de mise en œuvre à l'avenir. Aucune négociation entamée à Doha ne pourra aboutir si certains Membres se sentent exclus du processus, et le moyen de remédier à ce problème est de fournir une assistance technique accrue et mieux ciblée.

Je ne me fais aucune illusion quant au défi qui nous attend. Il ne sera pas aisé de trouver un compromis satisfaisant sur des questions comme la mise en œuvre, la brevetabilité de médicaments essentiels, l'agriculture, l'environnement, l'investissement et la concurrence. Mais nous devons le trouver, car le prix de l'échec est bien trop élevé.

Mike Moore

Directeur général de l'OMC

APERÇU GÉNÉRAL**Conférence ministérielle de Doha: L'aboutissement d'un processus de deux ans***Voir aussi:*

- > Le site Internet de l'OMC: <http://www.wto.org>

Pour des informations sur la conférence ministérielle, suivre:

...>**L'OMC>Conférences ministérielles** (sous **Prise de décision**)

ou cliquez sur la page de la conférence ministérielle:

http://www-chil.wto-ministerial.org/french/thewto_f/minist_f/min01_f/min01_f.htm

Les préparatifs de la Conférence ministérielle de Doha ont débuté en janvier 2000, peu après l'échec de la troisième Conférence ministérielle qui s'était tenue à Seattle en décembre 1999.

MM. Mike Moore, Directeur général, et Ali Mchumo, Président du Conseil général en 1999, ont présenté aux gouvernements Membres un plan en quatre points visant à instaurer la confiance et à relancer les activités de l'Organisation. Les mesures prévues étaient les suivantes:

- Des initiatives spécifiques visant à aider les pays les moins avancés, notamment par un appel en vue de leur donner un meilleur accès aux marchés
- Un mécanisme spécial pour l'examen et la négociation des questions de mise en œuvre
- Un examen approfondi des activités de coopération technique et de renforcement des capacités
- Des procédures visant à assurer une participation plus active et plus efficace de tous les gouvernements Membres aux activités de l'OMC

Conférences ministérielles de l'OMC

Officiellement, il s'agit de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. La Conférence ministérielle est l'organe de décision suprême de l'Organisation. Elle se réunit "au moins tous les deux ans", comme le dispose l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, le texte fondateur de l'OMC.

La Conférence ministérielle de Doha sera la quatrième depuis que l'OMC a été créée le 1er 1995.

Singapour:
9-13 décembre 1996

Genève:
18 and 20 mai 1998

Seattle:
30 novembre-3 décembre 1999

Doha:
9-13 novembre 2001

Chacune de ces quatre mesures a été couronnée de succès. En ce qui concerne les pays les moins avancés, 29 pays se sont engagés à ouvrir davantage leur marché aux exportations des PMA. Par ailleurs, le Conseil général est convenu d'établir un mécanisme d'examen de la mise en œuvre, dans le cadre de sessions extraordinaires du Conseil, qui s'est réuni régulièrement, de façon formelle ou informelle, pour examiner et négocier les questions de mise en œuvre (voir la note d'information pour la presse sur la mise en œuvre).

Le Directeur général a conduit un examen approfondi de la coopération technique et du renforcement des capacités qui, bien que n'étant pas terminé, a déjà permis d'accroître l'efficacité. En outre, M. Moore s'est employé avec les chefs d'autres organisations à consolider le Cadre intégré pour l'assistance technique liée au commerce en faveur des pays les moins avancés.¹

En ce qui concerne l'amélioration de la participation des gouvernements Membres, le Président du Conseil général en 2000, M. Kare Bryn (Norvège), et le Président du Conseil en 2001,

¹ Les six organisations participant au Cadre intégré sont l'Organisation mondiale du commerce, la CNUCED, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Centre du commerce international.

M. Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine), ont institué un système de réunions des chefs de délégation fréquentes, informelles et ouvertes à tous les Membres, complétées par d'autres formes de consultations. Il s'agit de se retrouver régulièrement pour consulter tous les Membres et les informer des activités de l'OMC dans le cadre de larges consultations.

Le mois de janvier 2000 a marqué l'ouverture des négociations prescrites dans les domaines de l'agriculture et des services. Ces deux secteurs d'activité économique représentent environ deux tiers de la production mondiale et a peu près la même proportion des emplois dans le monde. Les négociations dans ces secteurs ont bien avancé jusqu'à présent, 121 gouvernements Membres ayant soumis des propositions pour l'agriculture et 50 des propositions pour les services. Les négociations proprement dites visant l'obtention de concessions n'ont pas encore commencé mais de nombreux gouvernements Membres se disent satisfaits des progrès réalisés jusqu'à présent.

Parallèlement à ces négociations, les Membres ont commencé au début de l'année 2001 à se préparer pour la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC. Aux termes de l'Accord de Marrakech, l'Organisation doit convoquer la Conférence tous les deux ans.

Le 8 février 2001, le Conseil général, qui est l'organe dirigeant les activités quotidiennes de l'OMC, est convenu d'accepter l'offre du gouvernement du Qatar d'accueillir la Conférence. Le Président du Conseil et le Directeur général ont été chargés par le Conseil de travailler avec les Membres pour définir les aspects des préparatifs de la Conférence qui touchent les questions d'organisation et les questions de fond.

Le 20 avril, M. Stuart Harbinson, Président du Conseil général, a proposé aux Membres une liste de sujets qui pourraient être inscrits à l'ordre du jour des débats. Les gouvernements Membres ont accepté cette liste comme point de départ des travaux futurs. Depuis avril, le Président et le Directeur général ont eu des centaines de consultations avec les délégations, sous des formes très diverses, allant de réunions de chefs de délégation à des entretiens en tête-à-tête. Cette méthode a reçu l'approbation des gouvernements membres, notamment des pays en développement, pour son ouverture, sa transparence et son efficacité.

M. Harbinson et M. Moore ont établi une méthode dite "de l'inclusion" en encourageant un système fondé sur des propositions, dans lequel ceux qui sont partisans d'inscrire certains sujets à l'ordre du jour se réunissent pour essayer de faire partager leur position. Les gouvernements Membres de l'OMC ont tenu une série de réunions en dehors du cadre formel du Conseil général pour évaluer le degré de soutien obtenu au sujet d'une série de questions: accès aux marchés pour les produits non agricoles, investissement, concurrence, environnement, subventions à la pêche et modification du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Ces réunions ont permis d'obtenir des contributions au processus de préparation mené par M. Harbinson.

Au cours du premier semestre de 2001, le Directeur général a rencontré régulièrement les Ministres du commerce et il les a vivement engagés à redoubler d'efforts pour rapprocher les positions, en soulignant qu'il importait d'éviter un échec à Doha.

Le 24 juillet, M. Harbinson et M. Moore ont publié un rapport sur l'état des négociations. Ce rapport, que le Directeur général a appelé un "bilan réaliste", constituait une évaluation sans complaisance de la situation du moment. Le Conseil général s'est réuni les 30 et 31 juillet pour réfléchir au moyen de sortir de ce que presque tous les Membres considéraient comme une impasse. S'adressant au Conseil, M. Moore a formulé cette mise en garde: "la situation est précaire, et sans générosité, sans bonnes manières et sans bonne volonté, le processus pourrait implorer et devenir ingérable. Si nous ne tenons pas pleinement compte de la réalité actuelle et n'agissons pas en conséquence, au fil des semaines, cette réalité ne fera qu'empirer et le processus pourrait devenir ingérable".

À la réunion tenue à la fin de juillet, on s'accordait à reconnaître que pour aller de l'avant, il était indispensable de faire des progrès sur la question de la mise en œuvre. M. Harbinson a dit aux gouvernements Membres qu'il fallait absolument mettre à profit la pause du mois d'août pour examiner les positions et préparer les consultations intensives qui auront lieu juste avant Doha.

Réuni à nouveau le 4 septembre, le Conseil général a entendu M. Harbinson dire que les délégations ne pouvaient pas demander que les Ministres aillent à Doha alors que toutes les questions demeuraient sans solution. D'après le Président du Conseil, la stratégie consistant à laisser aux Ministres le soin de régler toutes les questions avait échoué à Seattle et on ne pouvait pas s'attendre à ce qu'elle réussisse à Doha.

Pendant tout le mois de septembre, M. Harbinson a mené des consultations intensives avec les délégations, sous des formes très diverses, afin de trouver un plus petit dénominateur commun ou du moins de rendre les positions plus compatibles les unes avec les autres.

Quelle est la différence

entre la préparation de la Conférence de Seattle et la préparation de la Conférence de Doha?

Avant Seattle 19 octobre 1999

Le projet de déclaration comptait **37 pages** et comportait quelque **400 paires de crochets**, soit à peu près 11 paires par page.

Avant Doha 26 septembre 2001

Le projet de déclaration compte 10 pages et comporte 6 paires de crochets.

Le projet de décision sur la mise en œuvre compte 11 pages et comporte 7 paires de crochets.

Cela donne, au total, **20 pages** et **13 paires de crochets**.

Le 26 septembre, le Président du Conseil général et le Directeur général ont distribué aux Membres deux documents: un projet de déclaration ministérielle et un projet de décision sur les questions et sujets de préoccupation liés à la mise en œuvre. Le Président a souligné qu'aucun passage de l'un ou l'autre texte n'avait fait l'objet d'un accord et qu'aucun élément de l'un ni de l'autre ne pouvait être considéré comme convenu tant que tous les éléments ne l'auraient pas été. Ces textes représentaient l'évaluation, tout bien considéré, par MM. Harbinson et Moore de "ce que le marché pouvait accepter" comme canevas d'un futur programme de travail.

Parallèlement aux initiatives de M. Harbinson, le Directeur général est resté en relation étroite avec les Ministres. Depuis plusieurs mois, il s'est entretenu personnellement avec plus de 100 Ministres, qu'il a encouragés à faire preuve de la souplesse nécessaire pour que la Conférence ministérielle puisse s'achever sur un succès.

Tout au long du mois d'octobre, M. Harbinson a tenu des réunions de chefs de délégation, informelles et ouvertes à tous les Membres, sur les questions de mise en œuvre et les questions mentionnées dans le projet de déclaration ministérielle. Les Membres ont accepté les deux documents comme base de négociation, tout en soulignant que chacun de ces textes contenait des éléments qui ne recueillaient pas leur assentiment.

Le processus a permis de rapprocher les positions mais, en définitive, des divergences de vues subsistent entre les gouvernements Membres. Pour certaines questions clés, il est évident qu'un règlement ne pourra intervenir qu'à la Conférence ministérielle elle-même.

FIN

PAYS LES MOINS AVANCÉS

Vers un libre accès aux marchés pour les pays les moins avancés

Au cours des dernières années, les Membres de l'OMC ont déployé beaucoup d'efforts pour améliorer la situation des pays les moins avancés (PMA) dans le système commercial multilatéral, tant en termes d'accès aux marchés que d'assistance technique. Les mesures prises dans le cadre de l'OMC peuvent aider les PMA à accroître leurs exportations à destination d'autres Membres de l'OMC et à attirer des investissements.

Dans de nombreux pays en développement, les réformes axées sur le marché ont encouragé une croissance plus rapide, une diversification des exportations et une participation plus efficace au système commercial multilatéral. À l'exception des pays en guerre ou des anciens pays communistes en transition, la croissance annuelle des exportations dans les pays en développement est passée de 4,3 pour cent dans les années 80 à 6,4 pour cent dans les années 90. La croissance annuelle du PIB par personne est passée de 0,4 pour cent à 1,5 pour cent.

Les pays les moins avancés voient, eux aussi, leur situation s'améliorer légèrement, mais pas autant toutefois que les autres pays en développement. À l'exclusion, là encore, des pays en guerre ou en transition, la croissance annuelle des exportations dans les PMA est passée de 2,9 pour cent dans les années 80 à 3,2 pour cent dans les années 90. Le PIB par personne, qui avait diminué de 0,6 pour cent par an dans les années 80, a augmenté de 0,8 pour cent par an dans les années 90.

Plus précisément, l'OMC a "servi" les PMA dans les domaines suivants:

Premièrement, les possibilités d'accès aux marchés pour les PMA se sont considérablement améliorées. Vingt-huit Membres de l'OMC ont promis des améliorations en matière d'accès aux marchés. Nombre d'entre eux ont d'ailleurs accepté de supprimer tous les obstacles et d'accorder un traitement "en franchise de droit et sans contingent" à toutes les exportations des PMA. Ils ont ainsi rejoint un certain nombre d'autres pays qui constituent déjà des marchés ouverts. La moyenne non pondérée des droits appliqués par les grands partenaires commerciaux aux exportations des PMA est tombée de 10,6 pour cent en 1997 à 6,9 pour cent durant le premier trimestre de 2001.

Par exemple:

- À compter du 1^{er} septembre 2000, le Canada a ajouté 570 lignes tarifaires supplémentaires à la liste des marchandises en provenance des PMA admises en franchise de droits. Quatre-vingt-dix pour cent environ de toutes les importations en provenance des PMA bénéficieront désormais de la franchise de droits;
- Depuis le 1^{er} juillet 2001, la Nouvelle-Zélande offre un accès en franchise de droits et sans contingent à toutes les importations en provenance des PMA;
- L'Union européenne, la Norvège et la Suisse offrent un accès en franchise de droits et sans contingent à toutes les exportations des PMA (hormis les armes). Une période de transition a été prévue pour quelques produits spécifiques;
- En décembre 2000, le Japon a annoncé son initiative "99 pour cent des produits industriels". La mise en œuvre de cette mesure, en avril 2001, a élargi le régime d'admission en franchise de

droits et sans contingent pour les produits industriels en provenance des PMA de 94 à 99 pour cent, y compris les textiles et les vêtements;

- Les États-Unis ont encore étendu la Loi sur la croissance et les possibilités économiques de l'Afrique (AGOA) adoptée en mai 2000. Trente-quatre pays de l'Afrique subsaharienne ont été désignés comme bénéficiaires de l'AGOA en octobre 2000 et peuvent tirer parti des nouveaux avantages du SGP pour 1 835 lignes tarifaires depuis décembre 2000;
- La Hongrie, la République slovaque et la République tchèque offrent un accès en franchise de droits et sans contingent à toutes les importations en provenance des PMA;
- L'Égypte a notifié des réductions tarifaires allant de 10 à 20 pour cent des droits appliqués pour 77 produits présentant un intérêt à l'exportation pour les PMA et offre un accès en franchise de droits à une cinquantaine de produits. En outre, l'Égypte a consolidé les droits de douane, avec une réduction de 10 pour cent pour les produits industriels en provenance des PMA.

Deuxièmement, le Cadre intégré – programme conjoint d'assistance technique de la Banque mondiale, du CCI, de la CNUCED, du FMI, de l'OMC et du PNUD à l'intention des PMA – a été reformulé et fonctionne sur une base pilote au Cambodge, à Madagascar et en Mauritanie. Il aidera les PMA à intégrer le commerce dans leurs plans de développement et dans leurs stratégies de lutte contre la pauvreté au niveau national. Il contribuera à garantir que le commerce, en tant que moteur de la croissance, occupe une place centrale dans les plans de développement. Il permettra également de déployer des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités liées au commerce dans un cadre politique cohérent plutôt que de façon isolée. La possibilité de proroger le programme pilote du Cadre intégré est envisagée en fonction des progrès dont il sera fait état à la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC.

Les organisations précitées ont créé un fonds d'affectation spéciale pour le Cadre intégré auquel plusieurs pays donateurs ont versé un montant total de 6,2 millions de dollars.

Le premier séminaire organisé conjointement par les six organisations du Cadre intégré s'est tenu en janvier 2001. Il a permis d'expliquer la raison d'être et les modalités de l'intégration du commerce dans les plans de développement et dans les cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté des PMA et de montrer de quelle façon le Cadre intégré reformulé pouvait servir de mécanisme pour lutter contre la pauvreté et fournir une assistance technique liée au commerce.

Une assistance technique visant à permettre aux PMA d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leurs obligations au titre des Accords de l'OMC est également fournie. Ainsi, dans le cadre de l'Initiative conjointe de l'OMPI et de l'OMC en matière de coopération technique en faveur des pays les moins avancés, une assistance est fournie à ces pays pour qu'ils utilisent au mieux le système de la propriété intellectuelle.

Troisièmement, les Membres de l'OMC réfléchissent actuellement aux moyens d'aider le plus possible les PMA qui ont engagé le processus d'accession à l'OMC. Les PMA candidats à l'accession doivent apprendre et comprendre le fonctionnement de l'Organisation. Ils doivent élaborer une législation nationale compatible avec les règles de l'OMC. Ils doivent mettre en place des mécanismes d'application de ces règles et négocier avec les Membres des conditions d'entrée satisfaisantes. Les PMA ayant engagé le processus d'accession à l'OMC sont les suivants: Bhoutan, Cambodge, Cap-Vert, Népal, République démocratique populaire lao, Samoa, Soudan, Vanuatu et Yémen. En outre, l'Éthiopie et Sao Tomé-et-Principe ont le statut d'observateur à l'OMC.

Quatrièmement, les Membres de l'OMC ont pris une série d'initiatives pour aider les PMA à participer plus pleinement à l'OMC. Parmi ces activités, on peut citer:

- les activités destinées aux Membres et observateurs qui n'ont pas de représentation à Genève visant à permettre à ces pays de suivre au jour le jour les travaux de l'Organisation et de rester partie prenante du processus de l'OMC;
- la "semaine de Genève": manifestation annuelle réunissant des hauts fonctionnaires des administrations nationales et des missions basées en Europe – non seulement des PMA mais aussi d'autres petites économies – pour leur permettre de s'informer et d'échanger des vues sur les points sensibles des activités de l'OMC;
- l'amélioration du Mécanisme d'examen des politiques commerciales de l'OMC qui, outre qu'il éclaire les règles commerciales d'un pays, contribue désormais au renforcement des capacités en matière de politique commerciale et à l'intégration des priorités commerciales dans les plans de développement et les stratégies de lutte contre la pauvreté au niveau national;
- le développement des cours de formation et de politique commerciale de l'OMC;
- la création de Centres de référence OMC reliant les capitales des PMA à des sources d'information de l'OMC par Internet;
- l'établissement d'un nouveau programme destiné à financer l'emploi de stagiaires dans les missions de leurs pays à Genève;
- la facilitation de la participation des PMA aux Conférences ministérielles de l'OMC – par exemple, financement des frais de voyage et d'hébergement des Ministres du commerce des PMA.

Enfin, cinquièmement, l'OMC constitue une enceinte dans laquelle les PMA ont la possibilité de soulever des problèmes particuliers liés à la sécurité sanitaire des produits alimentaires et aux normes de qualité. En effet, les PMA peuvent avoir des difficultés à rendre leurs exportations conformes aux normes sanitaires des pays développés. Les Accords de l'OMC limitent les possibilités pour les pays importateurs d'imposer des conditions arbitraires sur les exportations des PMA et encouragent l'utilisation de normes élaborées au plan international. Le Directeur général lui-même a ouvert des discussions de haut niveau avec les secrétariats des organismes internationaux de normalisation pour améliorer la participation des PMA et leur capacité de faire pleinement usage des normes internationales.

Les PMA à l'OMC

L'OMC reconnaît comme pays les moins avancés (PMA) les pays désignés comme tels par l'ONU. Quarante-neuf pays PMA figurent actuellement sur la liste de l'ONU, dont 30 sont devenus à ce jour Membres de l'OMC.

Il s'agit des pays suivants:

Angola; Bangladesh; Bénin; Burkina Faso; Burundi; Djibouti; Gambie; Guinée; Guinée-Bissau; Haïti; Îles Salomon; Lesotho; Madagascar; Malawi; Maldives; Mali; Mauritanie; Mozambique; Myanmar; Niger; Ouganda; République centrafricaine; République démocratique du Congo; Rwanda; Sénégal; Sierra Leone; Tanzanie; Tchad; Togo; Zambie.

Les neuf PMA ci-après ont engagé le processus d'accession à l'OMC: Bhoutan; Cambodge; Cap-Vert; Laos; Népal; Samoa; Soudan; Vanuatu et Yémen.

En outre, l'Éthiopie et Sao Tomé-et-Principe ont le statut d'observateur à l'OMC.

AGRICULTURE

Négociations en cours, mise en œuvre et Conférence de Doha

Voir aussi:

- > un aperçu de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC dans la partie consacrée à l'agriculture de la publication intitulée "Un commerce ouvert sur l'avenir" (pages 17 à 19 de la version sur papier) ou sur le site de l'OMC:
http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_e/agrm3_e.htm
- > des renseignements détaillés sur l'agriculture à l'OMC sur le site de l'OMC:
http://www.wto.org/english/tratop_e/agric_e/agric_e.htm
et sur les négociations sur l'agriculture (y compris toutes les propositions actuelles):
http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_e.htm

Introduction

Jusqu'en 1995, les règles du GATT n'étaient pas vraiment parvenues à soumettre le commerce des produits agricoles à des disciplines. Les subventions à l'exportation, notamment, avaient fini par prévaloir dans de nombreux secteurs du commerce mondial des produits agricoles et, bien souvent, les disciplines en matière de restrictions à l'importation n'étaient pas respectées.

Le Cycle d'Uruguay, qui a duré de 1986 à 1994, a beaucoup contribué à changer cet état de choses. Le commerce des produits agricoles est aujourd'hui solidement ancré dans le système commercial multilatéral. L'Accord sur l'agriculture et les engagements pris par les pays à titre individuel en vue de réduire les subventions à l'exportation, le soutien interne et les obstacles à l'importation des produits agricoles, ont constitué la première étape majeure de la réforme du commerce des produits agricoles.

Cette réforme a assujéti tous les produits agricoles (énumérés dans l'Accord) aux disciplines multilatérales, y compris les "consolidations tarifaires" – les Membres de l'OMC s'étant engagés à appliquer des tarifs maximaux consolidés pour la quasi-totalité des produits agricoles, ce qui n'est pas le cas pour de nombreux produits industriels.

Négociations en cours: la deuxième étape débute en mars 2002

- > Voir "Négociations de l'OMC sur l'agriculture: questions visées et état d'avancement" pour plus d'explications et de détails sur les questions, les propositions et les discussions. Ce document peut aussi être téléchargé à partir des pages du site de l'OMC consacrées aux négociations sur l'agriculture:
http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_e.htm

La deuxième étape des négociations est maintenant engagée. La première étape a commencé au début de 2000 et s'est achevée par une réunion consacrée au bilan les 26 et 27 mars 2001. Au total, 45 propositions et trois documents techniques ont été présentés par 126 gouvernements (soit 89 pour cent des 142 Membres). Six réunions de négociation (officiellement appelées "sessions extraordinaires" du Comité de l'agriculture) ont eu lieu: en mars, juin, septembre et novembre 2000, et en février et mars 2001.

Pendant la deuxième étape, les réunions sont, pour la plupart, "informelles" et un résumé des travaux qui y sont menés est fait par le Président lors des réunions formelles (c'est-à-dire les "sessions extraordinaires" formelles). Dans le programme de travail convenu à la réunion de bilan de mars 2001, il est prévu que six réunions informelles doivent avoir lieu, en mai, juillet, septembre et décembre 2001 et en février et mars 2002. Les réunions de septembre et de décembre 2001 et de mars 2002 seront suivies d'une réunion formelle.

Pendant la première étape, les pays ont présenté des propositions énonçant leurs positions de négociation préliminaires. Pendant la deuxième étape, les discussions portent sur des sujets déterminés et abordent des points plus techniques, ce qui est nécessaire pour permettre aux Membres d'élaborer des propositions spécifiques et de parvenir en fin de compte à un consensus sur les modifications à apporter aux règles et engagements concernant l'agriculture.

Les trois premières réunions informelles de la phase 2 ont porté sur les sujets suivants: administration des contingents tarifaires; tarifs; soutien interne relevant des catégories "orange", "verte" et "bleue"; subventions à l'exportation; crédits à l'exportation; entreprises commerciales d'État; restrictions et taxes à l'exportation; sécurité alimentaire; sécurité sanitaire des produits alimentaires; développement rural; indications géographiques; sauvegarde spéciale pour l'agriculture. Parmi les sujets à discuter lors des réunions futures figurent les suivants: environnement; préférences commerciales; aide alimentaire; information des consommateurs et étiquetage; initiatives sectorielles.

Mise en œuvre : trois questions réglées

- > *On trouvera plus de détails dans le rapport du Vice-Président du Comité de l'agriculture au Conseil général (document G/AG/11 du 28 septembre 2001), disponible sur: http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/implementation2001_e.htm*

Le 27 septembre 2001, le Comité de l'agriculture est parvenu à une décision sur trois questions relatives à la mise en œuvre — il s'agit de préoccupations des pays en développement concernant la mise en œuvre des Accords de l'OMC existants (*voir aussi la note sur la mise en oeuvre*).

- **Crédits à l'exportation, garanties de crédit à l'exportation ou programmes d'assurance** (qui relèvent des dispositions concernant le contournement des engagements relatifs aux subventions à l'exportation de produits agricoles: le Comité a décidé de ses travaux futurs, pour ses réunions ordinaires comme pour ses sessions extraordinaires de négociation, et est convenu de faire rapport au Conseil général à la fin de 2002. Si les pays membres de l'OCDE parviennent à un accord sur les crédits à l'exportation de produits agricoles, le Comité examinera également de quelle manière incorporer cette question dans les règles de l'OMC.
- **Améliorer l'efficacité de la mise en œuvre de la Décision ministérielle sur les effets négatifs possibles du programme de réforme sur les pays les moins avancés et les pays en développement importateurs nets de produits alimentaires:** la Décision porte sur l'aide alimentaire, l'assistance technique et financière, le financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base (y compris l'établissement d'"un groupe spécial interinstitutions composé d'experts en matière de financement et de produits de base [...] afin d'étudier les moyens d'améliorer l'accès des pays les moins avancés et des pays en développement importateurs nets de produits alimentaires Membres de l'OMC aux programmes et facilités multilatéraux visant à faire face aux difficultés à court terme de financement de niveaux normaux d'importations commerciales de produits alimentaires de base, ainsi que sur le principe et la faisabilité de la proposition concernant la création d'un fonds autorenouvelable") et l'examen du suivi à la fin de 2002.
- **Administration des régimes de contingents tarifaires d'une manière transparente, équitable et non discriminatoire:** plusieurs pays développés ont communiqué des renseignements supplémentaires sur l'administration de leur régime de contingents tarifaires, par souci d'accroître la transparence à la suite d'une décision du Conseil général de l'OMC. Notant que le Conseil général a dit en outre que cette décision ne devrait pas imposer de nouvelles charges aux pays en développement, le Comité de l'agriculture est convenu de poursuivre l'examen de cette question.

La Déclaration ministérielle

Aux termes de l'article 20 de l'Accord sur l'agriculture, les Membres de l'OMC sont tenus d'engager des négociations en vue de poursuivre la réforme, à partir de l'année 2000. Certains pays soutiennent que si ces négociations devaient s'insérer dans des discussions plus larges portant sur d'autres sujets, les Membres de l'OMC devraient se mettre d'accord sur des objectifs plus ambitieux pour les négociations sur l'agriculture. Cette question se révèle l'une des plus difficiles de la préparation de la Conférence ministérielle.

Le projet de Déclaration ministérielle distribué à la fin de septembre 2001 énumère sept points et indique que de nouvelles consultations auront lieu pour décider ce que la Déclaration devrait dire à leur sujet: négociations en cours et participation active des pays en développement; objectif à long terme de la réforme de l'agriculture; orientation ou but de la réforme en matière d'accès aux marchés, de soutien interne et de concurrence à l'exportation; traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement; préoccupations autres que d'ordre commercial; calendrier pour la suite des négociations (non encore fixé à l'heure actuelle); organe qui serait chargé des négociations sur l'agriculture.

FIN

MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (SPS) Innocuité des produits alimentaires, etc.

Le présent document d'information porte essentiellement sur les questions sanitaires et phytosanitaires qui ont été soulevées pendant la période qui a précédé la Conférence ministérielle de Doha.

- > Une description succincte des obligations incombant aux pays Membres au titre de l'Accord SPS de l'OMC se trouve dans la section portant sur l'agriculture de la publication intitulée "Un commerce ouvert sur l'avenir" (voir la page 19 de la version imprimée ou consulter le site Internet de l'OMC http://www.wto.org/english/thewto_e/whatis_e/tif_e/agrm3_e.htm).
- > De plus amples détails se trouvent dans la brochure de l'OMC sur l'Accord SPS ou sur le site Internet de l'OMC à http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/spsund_e.htm et http://www.wto.org/english/tratop_e/sps_e/sps_e.htm.

Les mesures sanitaires et phytosanitaires portent sur des normes concernant l'innocuité des

produits alimentaires, la santé des animaux et la préservation des végétaux. L'OMC ne fixe pas les normes. L'Accord SPS encourage les pays Membres à utiliser les normes fixées par les organisations internationales (*voir encadré*), mais il permet aussi aux pays de fixer leurs propres normes.

Ces normes peuvent être plus rigoureuses que celles qui ont été convenues au niveau international, mais l'Accord dit qu'elles doivent être fondées sur des preuves scientifiques et qu'elles ne doivent pas établir de discrimination entre les pays ni constituer une restriction déguisée au commerce.

Les dispositions permettent de trouver un compromis entre deux objectifs d'égale importance, à savoir aider les gouvernements à protéger les consommateurs et la santé des animaux et à préserver les végétaux contre des dangers connus et des risques potentiels, et éviter d'utiliser les réglementations en matière de santé et de sécurité comme une forme déguisée de protectionnisme.

Les questions ci-après figurent parmi celles qui ont été soulevées pendant la période qui a précédé la Conférence ministérielle de 2001 qui se tiendra à Doha. La plupart ont déjà été soulevées lors de la préparation de la Conférence ministérielle de Seattle qui a eu lieu en 1999 et concernent la "**mise en œuvre** [des Accords actuels du Cycle d'Uruguay]" (*voir aussi la note sur la mise en œuvre*). Au moment de la rédaction du présent document, on ne sait pas si ces questions conduiront à l'ouverture de négociations pour modifier l'Accord SPS. Jusqu'ici, aucun pays n'a demandé officiellement à revenir sur l'Accord. Plusieurs pays ont dit qu'il fallait éclaircir un certain nombre de questions posées par ce dernier. Cela pourrait faire l'objet par exemple de décisions ou de déclarations de la Conférence ministérielle ou du Conseil général.

Les trois organisations apparentées

L'Accord SPS recense trois organisations à vocation normative:

- la Commission FAO-OMS du Codex Alimentarius – pour l'innocuité des produits alimentaires
- l'Office international des épizooties – pour la santé des animaux
- le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux de la FAO – pour la préservation des végétaux

Il dit aussi que les gouvernements peuvent décider de se référer à toute autre organisation internationale ou à tout autre accord international ouvert à tous les Membres de l'OMC.

Équivalence

Les mesures SPS réduisent à des niveaux acceptables les risques encourus par les consommateurs, les animaux ou les végétaux. Des mesures différentes peuvent être équivalentes si elles assurent le même niveau de protection sanitaire contre les risques de maladie ou de contamination. L'article 4 de l'Accord SPS impose aux gouvernements l'obligation, sous certaines conditions, de reconnaître les mesures d'autres gouvernements comme équivalentes. La principale question qui se pose est celle de savoir comment établir que les mesures d'un pays exportateur sont équivalentes à celles appliquées dans le pays importateur.

À l'OMC, les pays en développement en particulier disent que les pays développés ne font pas assez d'efforts pour accepter les mesures qu'ils appliquent aux produits exportés - notamment pour ce qui est des procédures d'inspection et de certification - comme équivalentes à celles que les pays développés importateurs exigent, lorsque les mesures en question sont différentes et assurent le même niveau de protection sanitaire. En octobre 2000, le Conseil général a chargé le Comité SPS d'examiner les préoccupations exprimées à ce sujet par les pays en développement.

Les points soulevés au sein du Comité depuis lors ont notamment été les suivants:

- les différentes façons d'atteindre le niveau de protection exigé par le pays importateur: application de la même mesure; acceptation du fait que des mesures différentes appliquées à des produits donnés peuvent être équivalentes; ou acceptation du fait que des systèmes différents (comme les systèmes nationaux de contrôle) sont équivalents;
- la question de savoir si des accords d'équivalence formels (tels que des accords de reconnaissance mutuelle des mesures vétérinaires) sont nécessaires. Certains Membres ont fait valoir que ces accords n'étaient pas nécessaires et qu'ils pourraient être difficiles à négocier;
- le besoin de transparence et d'information. Les Membres ont dit qu'ils se tiendraient mutuellement informés par le biais de l'OMC lorsqu'ils reconnaîtraient que les mesures d'autres Membres donnent des résultats équivalents;
- la question de savoir comment déterminer et comparer le "niveau approprié de protection" contre un danger ou risque de danger tel que la maladie. Les Membres ont discuté de la nécessité pour le pays importateur de fournir une description claire du niveau de protection.

Les Membres examinent un projet de décision sur la mise en œuvre de l'article 4 (Équivalence).

Engagements facultatifs et délais raisonnables

Un certain nombre de Membres, en particulier des pays en développement, disent que l'Accord est trop vague sur certains points. Ils souhaitent que son libellé soit rendu plus rigoureux par une déclaration ministérielle ou par un autre moyen. Ils aimeraient également que certains engagements contractés de manière facultative deviennent obligatoires.

Deux questions concernent l'annonce à l'avance qui devrait être faite par les gouvernements lorsqu'ils élaborent de nouvelles réglementations et le délai qui devrait être accordé aux pays en développement pour leur permettre d'adapter leurs exportations aux nouvelles normes des pays développés. L'Accord SPS utilise des termes comme un délai "raisonnable". Certains pays souhaitent que ce point soit clarifié et que l'on précise s'il s'agit d'un délai de six mois ou d'un an par exemple.

Plusieurs pays veulent que l'article 10, qui traite du traitement spécial et différencié pour les pays en développement, ait un caractère obligatoire dans son intégralité.

Certains pays considèrent la clarification comme faisant partie de l'amélioration de la mise en œuvre de l'Accord SPS. D'autres disent qu'étant donné qu'elle implique une interprétation et une modification de l'Accord, elle devrait être incluse dans les nouvelles négociations.

Autres préoccupations des pays en développement

Outre le fait de demander une clarification des points susmentionnés, un certain nombre de pays en développement ont exprimé des préoccupations liées à leur manque de ressources pour mettre en œuvre l'Accord. Les problèmes qu'ils rencontrent sont dus à divers facteurs, dont:

- la difficulté qu'ont les pays en développement à participer d'une manière effective à l'élaboration et à l'approbation des normes internationales pertinentes;
- le suivi des nouvelles réglementations sur leurs marchés d'exportation;
- la difficulté qu'ils ont à démontrer qu'il existe des preuves scientifiques suffisantes pour justifier leurs propres mesures ou contester celles des autres.

Ces pays demandent à la fois une assistance technique et davantage de temps pour faire face à leurs obligations.

Risque et précaution

Le récent débat sur certaines questions concernant l'innocuité des produits alimentaires et la santé des animaux - y compris les différends portés devant l'OMC au sujet de l'utilisation des hormones dans la production de viande de bœuf et les réglementations applicables au saumon - soulève la question de savoir si la préférence donnée dans l'Accord SPS aux preuves scientifiques tient suffisamment compte des risques éventuels pour les consommateurs et producteurs.

Paragraphe 7 de l'article 5

de l'Accord SPS

"Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable."

Une formule est apparue lors du débat: il s'agit du "principe de précaution", une sorte d'approche de la "sécurité d'abord" pour faire face à l'incertitude scientifique. Dans une certaine mesure, l'article 5:7 de l'Accord SPS en tient compte, mais certains gouvernements ont dit en dehors de l'enceinte de l'OMC qu'ils aimeraient que ce principe soit renforcé. Le "principe de précaution" a fait l'objet d'un examen au Comité SPS, mais il n'a été présenté jusqu'ici aucune proposition visant à modifier les accords existants. Cette question a également été soulevée par le Japon, la Suisse, l'Union européenne et plusieurs autres pays dans le cadre des négociations actuelles sur l'agriculture.

Organismes génétiquement modifiés et biotechnologie

Ces questions peuvent concerner plusieurs Accords de l'OMC, et notamment l'Accord SPS, l'Accord sur l'agriculture, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC). Elles ont été également débattues au Comité du commerce et de l'environnement.

Bien que les gouvernements Membres aient notifié au Comité SPS un grand nombre de réglementations concernant les organismes génétiquement modifiés (OGM), le débat sur la question

s'est tenu essentiellement au Comité des obstacles techniques au commerce et l'accent a été mis sur les réglementations relatives à l'étiquetage.

Dans le cadre des négociations actuelles sur l'agriculture, certains Membres ont demandé que les règles de l'OMC applicables aux produits des nouvelles technologies soient clarifiées.

FIN

COMMERCE DES SERVICES

Le programme de travail et les négociations en cours

- > On trouvera une description succincte de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC dans le chapitre consacré aux services de la brochure intitulée "Un commerce ouvert sur l'avenir" (page 21 de la brochure) ou encore sur le site Web de l'OMC (http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm5_f.htm).
- > Pour plus de détails sur la question du commerce des services à l'OMC, suivre les liens ...> **domaines** > **services** sur le site Web de l'OMC ou aller directement à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_f.htm. Pour les négociations sur les services, suivre les liens ...> **domaines** > **services** et rechercher le titre "**travaux de l'OMC**" ou aller directement à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/serv_f/serv_f.htm.

Sommaire

Aperçu général des travaux en cours	19
Explication de l'AGCS	21

APERÇU GÉNÉRAL DES TRAVAUX EN COURS

L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC énonce des mandats distincts pour un vaste programme de travail portant sur un grand nombre de sujets. Sur certains de ces sujets, les travaux ont commencé en 1995, comme il est prescrit, peu après l'entrée en vigueur, en janvier 1995, de l'AGCS. Les travaux concernant d'autres sujets, notamment les négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce international des services, ont démarré en 2000, également comme il est prescrit. Tous ces sujets s'inscrivent dans le programme de travail actuel, certains comportant des négociations et d'autres des études et un réexamen. Jusqu'à présent, aucune date limite n'a été fixée pour la conclusion des travaux sur l'un quelconque de ces sujets, à l'exception d'un seul: les négociations sur les sauvegardes (voir ci-après *les règles de l'AGCS*).

Négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce des services (articles XIX et IV:3)

Les négociations visant à poursuivre la libéralisation du commerce international des services ont commencé au début de l'année 2000 comme le prescrit l'AGCS (article XIX). Entrées maintenant dans leur deuxième année, elles se poursuivent activement grâce à l'engagement sans réserve de tous les Membres.

La première phase des négociations s'est achevée avec succès en mars 2001 lorsque les Membres ont adopté les lignes directrices et procédures pour les négociations. L'accord sur les lignes directrices marque la réalisation d'un élément clé du mandat de négociation prévu par l'AGCS. En arrêtant ces lignes directrices, les Membres n'ont pas seulement défini les objectifs, la portée et la méthode des négociations de manière claire et équilibrée, ils ont aussi clairement souscrit à certains des principes fondamentaux de l'AGCS, à savoir le droit des Membres de réglementer la fourniture de services et d'introduire de nouvelles réglementations à cet égard afin de répondre à des objectifs de politique nationale, le droit de spécifier quels secteurs de services ils souhaitent ouvrir aux fournisseurs étrangers et à quelles conditions, et le principe primordial de la flexibilité devant être ménagée aux pays en développement et aux pays les moins avancés. Les lignes directrices prennent donc en compte le caractère très sensible de ce qui touche à l'action des pouvoirs publics dans des secteurs importants tels que la santé, l'éducation et la culture, tout en mettant l'accent sur la nécessité de relever les niveaux de libéralisation et d'assurer un accès effectif aux marchés.

Depuis mars 2001, les négociations sont entrées dans une phase plus intensive avec l'examen des propositions spécifiques. Jusqu'ici, environ 100 propositions ont été présentées par 50 Membres et portent sur un large éventail de secteurs de services, le mouvement des personnes physiques et d'autres questions telles que le traitement des petites et moyennes entreprises, la transparence des réglementations, les questions de classification et les exemptions de l'obligation NPF. Les Membres sont convenus de faire le point en mars 2002.

Travaux concernant les règles de l'AGCS (articles X, XIII et XV)

Les négociations ont démarré en 1995 et se poursuivent au sujet de l'élaboration de disciplines éventuelles qui ne figurent pas encore dans l'AGCS: des règles sur les mesures de sauvegarde d'urgence, les marchés publics et les subventions. Jusqu'ici, les travaux ont porté principalement sur les sauvegardes, les Membres étant convenus de conclure les négociations pour mars 2002. Cependant, les résultats de ces négociations entreront en vigueur en même temps que ceux des négociations actuelles sur les services, pour lesquelles aucune date limite n'a encore été fixée. Les règles sur les sauvegardes définiront les procédures et disciplines que les Membres doivent suivre pour adopter des mesures temporaires de limitation de l'accès aux marchés lorsque ceux-ci sont perturbés.

Travaux sur la réglementation intérieure (article VI:4)

Les travaux ont débuté en 1995 en vue d'établir des disciplines en matière de réglementation intérieure, c'est-à-dire les conditions auxquelles les fournisseurs de services étrangers doivent satisfaire pour exercer leurs activités sur un marché. Ils portent surtout sur les conditions et les procédures de qualification, les normes techniques et les prescriptions en matière de licences. En décembre 1998, les Membres avaient adopté les disciplines relatives à la réglementation intérieure dans le secteur des services comptables. Depuis lors, ils s'emploient à élaborer des disciplines générales pour tous les services professionnels et, le cas échéant, des disciplines sectorielles supplémentaires. Toutes les disciplines convenues seront intégrées dans l'AGCS et deviendront juridiquement contraignantes à la fin des négociations en cours sur les services.

Réexamen et négociations concernant les exemptions de l'obligation NPF (Annexe relative à l'article II)

Les travaux sur ce sujet ont démarré en 2000. Lorsque l'AGCS est entrée en vigueur en 1995, et à ce moment-là seulement, les Membres ont eu la possibilité d'annoncer qu'ils dérogeaient au principe NPF de non-discrimination entre les partenaires commerciaux. La mesure faisant l'objet de l'exemption est décrite dans la liste des exemptions de l'obligation NPF des Membres, avec indication du Membre auquel est appliqué le traitement plus favorable et de la durée de l'exemption. En principe, ces exemptions ne devraient pas avoir une durée supérieure à dix ans. Comme le prescrit l'AGCS, toutes sont actuellement réexaminées pour permettre de déterminer si les conditions qui les ont rendues nécessaires au départ existent toujours. En tout état de cause, elles s'inscrivent dans les négociations en cours sur les services.

Traitement de la libéralisation entreprise de façon autonome (article XIX)

Les lignes directrices et procédures pour les négociations convenues par les Membres en mars 2001 (*voir ci-dessus*) indiquent également que, sur la base de critères convenus au plan multilatéral, il sera tenu compte de la libéralisation entreprise de façon autonome par les Membres depuis les négociations précédentes, qu'un crédit sera accordé à cet effet dans les négociations, et que les Membres s'efforceront d'élaborer les critères en question avant le début de la négociation des engagements spécifiques. Les Membres poursuivent leurs discussions sur diverses questions, notamment le rapport entre le crédit et la consolidation des engagements, la manière de déterminer la valeur des mesures de libéralisation et donc du crédit à accorder, et l'opportunité de traiter les mesures autonomes de libéralisation sur le plan multilatéral ou bilatéral.

Évaluation du commerce des services (article XIX)

Les travaux préparatoires sur ce sujet ont commencé au début de 1999. L'AGCS dispose que les Membres doivent procéder à une évaluation du commerce des services en se référant aux objectifs de l'Accord, y compris ceux qui concernent la participation accrue des pays en développement au commerce des services. Cette obligation est réaffirmée dans les lignes directrices pour les négociations, qui en font un point inscrit en permanence à l'ordre du jour des réunions des Membres et indiquent que les négociations seront ajustées en fonction des résultats de cette évaluation. Les Membres se sont accordés à reconnaître qu'en raison du manque de données statistiques et d'autres problèmes de méthodologie, il était impossible d'évaluer de manière empirique le commerce des services. Toutefois, ils poursuivent leur débat en s'appuyant sur plusieurs documents établis par le Secrétariat.

Examen des services de transport aérien (annexe sur les services de transport aérien)

Actuellement, la plupart des aspects du secteur des transports aériens (droits de trafic et services directement liés aux droits de trafic) sont exclus du champ d'application de l'AGCS. Cependant, l'AGCS prévoit un examen de la situation par les Membres. L'examen, qui a commencé au début de 2000, doit permettre de déterminer s'il faut inclure des services de transport aérien additionnels dans le champ d'application de l'AGCS. Il pourrait déboucher sur une négociation à part entière qui entraînerait une modification de l'AGCS même avec l'inclusion de nouveaux services dans le champ d'application de l'Accord et l'inscription dans les listes nationales d'engagements spécifiques portant sur ces nouveaux services.

EXPLICATION DE L'AGCS

L'AGCS est le premier accord jamais conclu pour couvrir, par des règles multilatérales juridiquement contraignantes, le commerce international des services. Il a été négocié lors du Cycle d'Uruguay. L'AGCS se compose de trois éléments: le texte de l'Accord, qui énonce les obligations et disciplines générales; des annexes, qui contiennent les règles applicables aux différents secteurs; et des engagements spécifiques pris par les pays en vue d'assurer l'accès à leurs marchés, avec indication des cas dans lesquels certains pays renoncent provisoirement à l'application du principe de non-discrimination reposant sur la clause de la "nation la plus favorisée". Ces engagements - comme les listes tarifaires concernant le commerce des marchandises - font partie intégrante de l'Accord. Il en va de même des retraits temporaires du traitement de la nation la plus favorisée.

Obligations et disciplines générales

Champ d'application

L'Accord vise tous les services entrant dans le commerce international - par exemple les services bancaires, les télécommunications, le tourisme, les services professionnels, etc. Il définit par ailleurs quatre différents modes de commercialisation des services:

- la fourniture de services d'un pays à un autre pays (par exemple les appels téléphoniques internationaux), dénommée officiellement "fourniture transfrontières";
- l'utilisation d'un service par des consommateurs ou des entreprises dans un autre pays (par exemple le tourisme), dénommée officiellement "consommation à l'étranger";
- l'établissement de filiales ou de succursales par une entreprise étrangère en vue de la fourniture de services dans un autre pays (par exemple, les opérations de banques étrangères dans un pays), dénommé officiellement "présence commerciale";
- le déplacement de particuliers quittant leur pays pour fournir des services dans un autre (par exemple les mannequins ou les consultants), dénommé officiellement "présence de personnes physiques".

Traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

Une faveur accordée à l'un doit l'être à tous. Le principe NPF signifie l'égalité de traitement pour tous les partenaires commerciaux, suivant le principe de la non-discrimination. En vertu de l'AGCS, si un pays ouvre un secteur à la concurrence étrangère, il doit accorder des possibilités égales dans ce secteur aux fournisseurs de services de tous les autres Membres de l'OMC. (Ce principe s'applique même si le pays n'a pris aucun engagement spécifique concernant l'accès des entreprises étrangères à ses marchés dans le cadre de l'OMC.)

La clause NPF s'applique à tous les services, mais quelques exemptions temporaires spéciales sont autorisées. Lorsque l'AGCS est entré en vigueur, un certain nombre de pays avaient déjà signé avec des partenaires commerciaux des accords préférentiels sur les services, soit au niveau bilatéral, soit dans le cadre de groupes restreints. Les Membres de l'OMC ont estimé qu'il était nécessaire de maintenir ces préférences pendant quelque temps. Ils se sont donné le droit de continuer à accorder un traitement plus favorable à tel ou tel pays pour telle ou telle activité de service en énumérant des "exemptions de l'obligation NPF" parallèlement à leurs engagements initiaux. Pour protéger le principe général NPF, il a été décidé que les exemptions ne pouvaient être adoptées qu'une seule fois et que rien ne pouvait être ajouté aux listes. Elles sont actuellement réexaminées, conformément à l'Accord, et leur durée est en principe limitée à dix ans.

Engagements concernant l'accès aux marchés et le traitement national

Les engagements contractés par les différents pays concernant l'ouverture - et le degré d'ouverture - des marchés dans des secteurs spécifiques sont le résultat des négociations. Ils sont repris dans des "listes" qui énumèrent les secteurs promis à l'ouverture, le degré d'accès au marché accordé dans ces secteurs (les restrictions à la participation étrangère étant indiquées, le cas échéant), et les limitations éventuelles du traitement national (lorsque certains droits sont accordés à des sociétés locales mais non aux sociétés étrangères). Ainsi, par exemple, si un gouvernement s'engage à autoriser des banques étrangères à opérer sur son marché intérieur, il prend un engagement en matière d'accès aux marchés. S'il limite le nombre de licences qu'il accordera, il s'agit d'une limitation de l'accès aux marchés. Si, enfin, il déclare que les banques étrangères ne peuvent avoir qu'une seule succursale tandis que les banques du pays peuvent en avoir plusieurs, il s'agit d'une exception au principe du traitement national.

Ces engagements clairement définis sont "consolidés": comme les droits de douane consolidés appliqués au commerce des marchandises, ils ne peuvent être modifiés qu'après des négociations avec les pays affectés. Du fait qu'il est difficile de les "déconsolider", les engagements constituent pour ainsi dire la garantie des conditions d'activité des exportateurs étrangers et importateurs de services ainsi que des investisseurs dans ce secteur.

Transparence

D'après l'AGCS, les gouvernements doivent publier toutes les lois et réglementations pertinentes et créer des points d'information dans leurs administrations. Les sociétés et gouvernements étrangers peuvent alors s'adresser à ces points d'information pour se renseigner sur les réglementations régissant tel ou tel secteur de services. Les gouvernements doivent aussi notifier à l'OMC tout changement apporté aux réglementations applicables aux services visés par des engagements spécifiques.

Réglementations: objectives et raisonnables

Les réglementations intérieures étant le principal moyen d'exercer une influence ou un contrôle sur le commerce des services, l'Accord dispose que les gouvernements doivent réglementer les services d'une manière raisonnable, objective et impartiale. Lorsqu'un gouvernement prend une décision administrative qui affecte un service, il doit aussi instituer un moyen impartial d'obtenir la révision de la décision (par exemple un tribunal).

Reconnaissance

Lorsque deux gouvernements (ou davantage) ont conclu des accords sur la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes de qualification (par exemple pour la délivrance de licences ou de certificats aux fournisseurs de services), ils doivent, d'après l'AGCS, ménager aux autres Membres la possibilité de négocier des arrangements comparables. La reconnaissance des systèmes de qualification d'autres pays ne doit pas être discriminatoire ni équivaloir à un protectionnisme déguisé. Les accords de reconnaissance doivent être notifiés à l'OMC.

Paiements et transferts internationaux

Une fois qu'un gouvernement s'est engagé à ouvrir un secteur de services à la concurrence étrangère, il ne doit pas en principe restreindre les transferts à l'étranger effectués au titre du paiement de services rendus ("transactions courantes") dans ce secteur. Seule exception prévue, des restrictions peuvent être appliquées lorsque le pays a des difficultés de balance des paiements, mais même dans ce cas, elles doivent être temporaires et sont assujetties à d'autres limites et conditions.

Libéralisation progressive

Le Cycle d'Uruguay n'était qu'un début. L'AGCS prévoit d'autres négociations, qui ont commencé au début de l'année 2000. Le but est d'aller plus loin dans la libéralisation en accroissant le niveau des engagements contenus dans les listes.

Annexes: les services ne sont pas tous les mêmes

Le commerce international des marchandises est une notion relativement simple: un produit est transporté d'un pays à un autre. Le commerce des services est beaucoup plus varié. Les compagnies de téléphone, les banques, les compagnies aériennes et les cabinets comptables fournissent leurs services de manière très différente. Les annexes de l'AGCS donnent une certaine idée de cette diversité.

Mouvement des personnes physiques

Cette annexe concerne les négociations sur le droit des individus de séjourner temporairement dans un pays afin de fournir un service. Elle précise que l'Accord ne s'applique pas aux personnes cherchant à obtenir un emploi permanent ni aux conditions posées pour l'obtention de la citoyenneté, de la résidence ou d'un emploi à titre permanent.

Services financiers

L'instabilité du système bancaire porte atteinte à l'ensemble de l'économie. Aux termes de l'Annexe sur les services financiers, les gouvernements ont le droit de prendre des mesures prudentielles, par exemple pour protéger les investisseurs, les déposants et les titulaires de polices d'assurance, et pour assurer l'intégrité et la stabilité du système financier. Il est aussi précisé que l'Accord ne s'applique pas aux services fournis dans l'exercice du pouvoir gouvernemental sur le système financier, par exemple les services fournis par les banques centrales. Les négociations sur les engagements spécifiques concernant les services financiers se sont achevées avec succès à la fin de 1997.

Télécommunications

Le secteur des télécommunications joue un double rôle: il est à la fois un secteur d'activité économique distinct et un élément de l'infrastructure au service d'autres activités économiques (par exemple les transferts financiers électroniques). D'après l'annexe, les gouvernements doivent assurer l'accès sans discrimination des fournisseurs étrangers de services aux réseaux publics de télécommunications. Les négociations sur les engagements spécifiques concernant les télécommunications ont repris après la fin du Cycle d'Uruguay. Elles ont abouti à un nouvel ensemble de mesures de libéralisation convenu en février 1997.

Services de transport aérien

Aux termes de cette annexe, les droits de trafic et les activités qui y sont directement liées sont exclus du champ d'application de l'AGCS. Ils sont régis par des accords bilatéraux. L'annexe précise cependant que l'AGCS s'appliquera aux services de réparation et de maintenance des aéronefs, à la commercialisation des services de transport aérien et aux services de systèmes informatisés de réservation. Les Membres procèdent actuellement à l'examen de cette annexe.

FIN

QUESTIONS DE MISE EN ŒUVRE

Du futur programme de travail de l'OMC

Aucun domaine de travail de l'OMC n'a plus retenu l'attention ou été sujet à controverse, ces deux dernières années, que la question de la mise en œuvre.

Beaucoup de pays en développement considéraient déjà, avant la deuxième Conférence ministérielle tenue à Genève, en mai 1998, que la question de la mise en œuvre des Accords du Cycle d'Uruguay était un élément central des activités de l'OMC.

Cette question concerne l'ensemble des Accords de l'OMC et des gouvernements Membres de l'OMC. S'il est difficile de prévoir l'issue de tout débat sur ce sujet avant la Conférence, il est certain non seulement que la question de la mise en œuvre sera au cœur de l'activité ministérielle pendant la réunion, mais aussi qu'il faudra régler cette question de façon satisfaisante avant que l'OMC puisse envisager d'entreprendre un programme de travail élargi.

"Les gouvernements Membres ont beaucoup travaillé sur la question de la mise en œuvre et il est de plus en plus reconnu qu'elle est au centre de nos travaux. Les pays en développement ont gagné," a déclaré Mike Moore, Directeur général. "Ils sont parvenus à faire en sorte que tous les gouvernements s'intéressent aux difficultés qu'ils ont rencontrées lors de la mise en œuvre de nos accords. Par ailleurs, il est évident que tout effort supplémentaire pour rééquilibrer substantiellement les accords existants nécessitera de nouvelles négociations. La mise en œuvre peut ainsi devenir une autre pièce maîtresse de nos futurs travaux. Nombre de petits pays ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la tenue de négociations plus complexes, craignant d'avoir du mal à les gérer à moins que l'OMC n'augmente sa capacité de fournir une assistance technique. Ils redoutent que les problèmes de mise en œuvre ne soient plus nombreux à l'avenir si une telle assistance n'est pas fournie préalablement à toute conclusion du cycle de négociations. Il est manifeste qu'aucun programme de travail de large portée ne peut être exécuté sans que ces questions difficiles soient réglées."

Les différents gouvernements Membres de l'OMC envisagent la question de diverses façons. Pour beaucoup de pays en développement, et en particulier pour les pays les moins avancés, l'insuffisance des capacités a été un obstacle majeur à la mise en œuvre totale des Accords du Cycle d'Uruguay. Un manque de ressources financières, humaines et institutionnelles a empêché les gouvernements de ces pays de mettre en application les accords souvent très complexes du Cycle d'Uruguay.

Outre ces problèmes de capacité, certains pays en développement estiment que les Accords du Cycle d'Uruguay n'ont pas apporté les avantages économiques attendus. De hauts fonctionnaires de ces pays pensent que les accords sur les textiles, les subventions, l'agriculture, la protection de la propriété intellectuelle, les mesures antidumping, les mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que les mesures concernant les investissements et liées au commerce ne tiennent pas compte comme il convient des intérêts et des préoccupations des pays en développement et nécessitent d'être "rééquilibrés".

Certains pays développés avaient d'abord hésité à intervenir dans le débat sur la mise en œuvre, de hauts fonctionnaires de ces pays estimant que traiter les préoccupations exprimées ces dernières années par les pays en développement revenait à modifier ou renégocier les Accords du Cycle d'Uruguay. Si certains gouvernements se sont dits prêts à envisager cette perspective, ils ont clairement indiqué que les propositions nécessitant de modifier les accords ne pouvaient être examinées que dans le cadre d'un ensemble de négociations plus vaste, englobant des domaines intéressant leur population.

La question a été au premier plan des préparatifs de la Conférence ministérielle de Doha. Le débat s'est animé quand un groupe de sept pays, présidé par l'Uruguay, a présenté un document de compromis incluant des éléments des propositions de Seattle et a proposé une façon de structurer l'examen de ces questions. D'après ce document, certaines questions seraient réglées immédiatement, d'autres à Doha et les questions restantes lors de négociations après Doha.

Ce document n'allait pas aussi loin que beaucoup de pays en développement l'auraient souhaité et allait plus loin que certains pays développés ne le jugeaient possible sur le plan politique. Mais ce texte a permis de faire avancer le débat et a été un élément important lors des tentatives faites ultérieurement par le Président du Conseil général, Stuart Harbinson (Hong Kong, Chine) et le Directeur général, Mike Moore, pour rapprocher les positions.

M. Harbinson et le Directeur général ont publié un document le 28 septembre qui comprenait deux annexes, l'une énumérant les questions qui appelaient une décision immédiate et l'autre, celles qui devaient être réglées à Doha. Ce texte a constitué la base des négociations jusqu'à la Conférence ministérielle.

Chronologie générale du débat sur la mise en œuvre

Le débat actuel sur la mise en œuvre est né d'une décision adoptée par les Ministres lors de la Conférence ministérielle de Genève, tenue en 1998. À cette conférence, les Ministres étaient convenus que la mise en œuvre devait constituer un élément important des futurs travaux de l'OMC. Leurs engagements sont énoncés aux paragraphes 8 et 9 de la Déclaration ministérielle:

8. *La mise en œuvre intégrale et fidèle de l'Accord sur l'OMC et des Décisions ministérielles est impérative pour la crédibilité du système commercial multilatéral et indispensable au maintien de l'élan qui permettra d'accroître le commerce mondial, d'encourager la création d'emplois et de relever les niveaux de vie dans toutes les régions du monde. Lorsque nous nous retrouverons, à la troisième session, nous poursuivrons notre évaluation de la mise en œuvre des divers accords et de la réalisation de leurs objectifs. Une telle évaluation porterait, entre autres, sur les problèmes apparus dans la mise en œuvre et leur incidence sur les perspectives en matière de commerce et de développement des Membres. Nous réaffirmons l'engagement que nous avons pris de respecter les calendriers existants pour les examens, les négociations et les autres travaux dont nous sommes déjà convenus.*
9. *Nous rappelons que l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce dispose que l'OMC sera l'enceinte pour les négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales concernant des questions visées par les accords figurant dans les Annexes de l'Accord, et qu'elle pourra aussi servir d'enceinte pour d'autres négociations entre ses Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales, et de cadre pour la mise en œuvre des résultats de ces négociations, selon ce que la Conférence ministérielle pourra décider. ... nous décidons qu'un processus sera établi sous la direction du Conseil général pour assurer la mise en œuvre intégrale et fidèle des accords existants, et pour préparer la troisième session de la Conférence ministérielle. Ce processus permettra au Conseil général de présenter des recommandations au sujet du programme de travail de l'OMC, y compris la poursuite de la libéralisation sur une base suffisamment large pour répondre à l'éventail des intérêts et préoccupations de tous les Membres, dans le cadre de l'OMC, qui nous permettront de prendre des décisions à la troisième session de la Conférence ministérielle. À cet égard, le Conseil général tiendra une session extraordinaire en septembre 1998 et périodiquement par la suite pour assurer l'achèvement complet de ses travaux dans les délais, en respectant pleinement le principe de la prise de décisions par consensus. Le programme de travail du Conseil général comprendra ce qui suit:*
 - a) *des recommandations concernant:*

- i) *les questions, y compris celles qui sont soulevées par les Membres, se rapportant à la mise en œuvre des accords et décisions existants;*
 - ii) *les négociations déjà prescrites à Marrakech, pour garantir que ces négociations commenceront dans les délais;*
 - iii) *les travaux futurs déjà prévus dans les autres accords et décisions existants avalisés à Marrakech;*
- b) *des recommandations concernant d'autres travaux qui pourraient être effectués à l'avenir sur la base du programme de travail commencé à Singapour;*
 - c) *des recommandations sur le suivi de la Réunion de haut niveau sur les pays les moins avancés;*
 - d) *des recommandations découlant de l'examen d'autres questions proposées et convenues par les Membres au sujet de leurs relations commerciales multilatérales."*

Avant la Conférence ministérielle de Seattle tenue en décembre 1999, un groupe de pays en développement avait présenté au Conseil général une liste de 150 éléments environ à inclure dans le programme de travail sur la mise en œuvre. Ces éléments, dont la liste comptait huit pages, étaient divisés en deux catégories: 1) les questions à régler avant la Conférence ministérielle et 2) les questions à régler dans l'année suivant la Conférence de Seattle. La question de la mise en œuvre est peut-être celle qui a été la plus débattue dans la période précédant la conférence, mais comme pour tous les autres éléments examinés lors des préparatifs de la réunion, il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

À la suite de la Conférence de Seattle, les gouvernements Membres sont convenus d'une nouvelle approche concernant les travaux sur la question. Le 8 mai 2000, le Conseil général a établi un cadre pour les débats et les négociations sur la question de la mise en œuvre, connu sous le nom de Mécanisme d'examen de la mise en œuvre. Ce mécanisme consiste en sessions extraordinaires du Conseil général consacrées exclusivement à cette question. Des sessions extraordinaires dans le cadre du Mécanisme d'examen de la mise en œuvre ont eu lieu du 22 juin au 3 juillet et le 18 octobre 2000.

Le 15 décembre 2000, le Conseil général a adopté une décision sur sept mesures de mise en œuvre. Tous les gouvernements Membres ont reconnu que ces mesures, qui portaient principalement sur des points à clarifier concernant les subventions, étaient de nature assez modeste. Néanmoins, ces décisions indiquaient que le processus lui-même était bien établi et que les questions de mise en œuvre se trouvaient au cœur des travaux de l'OMC.

D'autres sessions extraordinaires du Conseil général consacrées à la mise en œuvre ont eu lieu le 27 avril 2001 et le 3 octobre 2001. La session du 3 octobre a été organisée pour parvenir à un accord sur une liste de questions établie par le Président, M. Harbinson. Mais des réunions informelles des chefs de délégation ont révélé que les Membres ne pouvaient pas parvenir à un accord sur cette liste et la session extraordinaire formelle a donc été suspendue au bout de quelques minutes. Au moment de la rédaction du présent communiqué, on ne savait pas s'il serait possible de parvenir à un accord sur certaines questions de mise en œuvre avant la Conférence ministérielle de Doha.

FIN

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC) Négociations, mise en œuvre et travaux du Conseil des ADPIC

La présente note d'information passe en revue les questions relatives aux ADPIC soulevées dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha. Elle ne traite pas de toutes les questions sur lesquelles le Conseil des ADPIC se penche régulièrement.

- > Un résumé de l'Accord sur les ADPIC est présenté dans la section relative à la propriété intellectuelle du document "Un commerce ouvert sur l'avenir" (page 25) et sur le site Web de l'OMC http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/agrm6_e.htm
- > On trouvera un complément d'information sur le site Web de l'OMC. Suivre ... > **domaines**
- > **propriété intellectuelle** ou aller directement à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/trips_f.htm

En bref

La propriété intellectuelle (ou plus précisément les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ou ADPIC) figure à l'ordre du jour de la Conférence ministérielle de Doha de plusieurs façons. Les principaux points se résument comme suit - des explications plus détaillées figurent plus loin:

- **Négociations sur les indications géographiques.** La négociation d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques est déjà en cours au Conseil des ADPIC, qui supervise les travaux dans ce domaine à l'OMC. Aucune échéance n'est prévue pour l'achèvement de ces discussions, et il est proposé que les ministres fixent une date limite pour l'achèvement des négociations.

En outre, un certain nombre de pays veulent négocier l'**extension à d'autres produits du niveau de protection "plus élevé"** dont bénéficient actuellement les indications géographiques concernant les vins et les spiritueux au titre de l'Accord sur les ADPIC.

- **Déclaration distincte sur les ADPIC et la santé.** Dans le cadre de la préparation, les Membres négocient une déclaration précisant la relation entre la protection de la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments ou la santé publique. Cette déclaration sera probablement distincte de la principale déclaration ministérielle.
- Travaux visant à **préciser la relation entre l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et d'autres questions** comme la protection des savoirs traditionnels, et les nouvelles percées technologiques.

"ADPIC"

= "Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce"

Domaines couverts par l'Accord sur les ADPIC:

- droit d'auteur et droits connexes
- marques de fabrique ou de commerce, y compris les marques de service
- indications géographiques
- dessins et modèles industriels
- brevets
- schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
- renseignements non divulgués (secrets commerciaux), y compris les données résultant d'essais

Principes fondamentaux de l'Accord

- niveaux minimaux de protection pour chacun des domaines susmentionnés
- procédures et mesures correctives effectives pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle
- non-discrimination (traitement national et traitement de la nation la plus favorisée)
- recours au mécanisme de règlement des différends pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle

- **Questions de mise en œuvre**, y compris les obligations existantes sur le transfert de technologie au titre de l'Accord sur les ADPIC, et une question technique connue sous le nom de situations de "non-violation".

Les débats ont porté sur les calendriers et les échéances proposés, notamment l'achèvement d'ici la fin de 2002 d'un rapport du Conseil des ADPIC qui débouchera sur des décisions ou des discussions à la prochaine (c'est-à-dire la cinquième) Conférence ministérielle; l'achèvement des négociations dans le cadre du calendrier général des négociations prévu dans la déclaration de Doha; ou une combinaison de ces éléments.

Indications géographiques

Les indications géographiques sont des noms de lieu ou des noms associés à un lieu qui servent à identifier l'origine et la qualité, la réputation ou une autre caractéristique des produits (par exemple "Champagne", "Tequila" ou "Roquefort"). La protection prescrite au titre de l'Accord sur les ADPIC est définie dans deux articles.

Tous les produits sont visés par l'**article 22**, qui prévoit que les indications géographiques doivent être protégées afin de ne pas induire le public en erreur et d'empêcher la concurrence déloyale.

L'**article 23** prévoit un niveau plus élevé ou accru de protection pour les indications géographiques concernant les vins et les spiritueux (à quelques exceptions près, ces indications doivent être protégées même si un usage abusif ne risque pas d'induire le public en erreur). Un certain nombre de pays veulent étendre ce niveau de protection à un large éventail d'autres produits, y compris les aliments et les produits de l'artisanat. L'Accord permet des exceptions, par exemple lorsqu'un nom est devenu un terme commun (ou "générique").

Les renseignements que les Membres ont fournis dans le cadre d'un exercice de collecte de données montrent que les pays ont recours à un vaste éventail de moyens juridiques pour protéger les indications géographiques, qu'il s'agisse de lois concernant spécifiquement les indications géographiques, de lois sur les marques de fabrique ou de commerce, de lois relatives à la protection des consommateurs ou de la common law. L'Accord sur les ADPIC et les travaux actuellement menés dans ce domaine à l'OMC tiennent compte de cette diversité.

L'Accord prévoit des négociations sur deux aspects de la protection des indications géographiques sans préciser toutefois quand ces négociations devraient avoir lieu, ni quand elles devraient se terminer:

- établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins (la Conférence ministérielle de Singapour de 1996 recommandait également que les travaux démarrent sur la question des "spiritueux") (article 23:4)
- protection accrue pour des indications géographiques particulières au titre de l'article 23 (article 24:1).

Le registre multilatéral. À partir de 1998, un certain nombre de propositions concernant un système de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins (et les spiritueux) ont été soumises au Conseil des ADPIC. Toutes prévoient une participation volontaire à ce système. Dans un groupe de propositions, ce système est envisagé comme une base de données: les Membres signaleraient les indications géographiques qu'ils protègent et les autres Membres tiendraient compte de ces renseignements lorsqu'ils établiraient leur propre protection. Un autre groupe de propositions inclut l'obligation – à certaines conditions – pour les Membres de l'OMC de protéger les noms figurant dans le registre.

Extension du niveau plus élevé de protection. Un certain nombre de pays ont proposé d'étendre ce niveau plus élevé de protection à d'autres produits que les vins et les spiritueux, notamment aux produits de l'artisanat, aux produits agricoles et à d'autres boissons. Dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha, les débats ont porté, entre autres choses, sur la question de savoir s'il doit même y avoir des négociations sur ce point, ou si une nouvelle étude s'impose avant qu'une décision quelconque soit prise sur l'opportunité de négocier. Les Membres de l'OMC se sont également demandé si les négociations éventuelles viseraient tous les produits ou quelques-uns seulement – et s'il faudrait déterminer ceux-ci à l'avance.

Certains Membres ont lié cette question aux négociations en cours sur l'agriculture, disant qu'ils n'accepteraient des progrès tangibles dans le domaine de l'agriculture que si des progrès semblables étaient enregistrés dans celui des indications géographiques. D'autres ont dit qu'il s'agissait d'une condition pour négocier de nouvelles réductions des droits applicables aux produits industriels. Certains pays en développement ont relevé qu'il s'agissait d'une question de "mise en œuvre" (voir aussi la note sur la mise en oeuvre).

Une proposition a même été soumise dans le cadre des négociations sur l'agriculture proprement dites: la protection des indications géographiques y est présentée comme une question d'accès aux marchés pour les produits agricoles. Selon cet argument, les indications géographiques améliorent la différenciation des produits, qui est un aspect important de la concurrence. Les consommateurs seraient avantagés parce qu'ils bénéficieraient d'un choix plus vaste et de renseignements plus nombreux sur la qualité des produits. Les producteurs en tireraient également parti parce qu'ils pourraient mettre au point des produits de qualité et seraient à l'abri d'une concurrence injuste ou déloyale sur les marchés sur lesquels leurs produits sont importés.

> pour en savoir davantage sur les négociations sur l'agriculture:
suivre ce chemin sur le site Web de l'OMC ...> **domaines > agriculture ... négociations**
ou aller directement à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/agric_f/negoti_f.htm
ou voir la note d'information sur l'agriculture

ADPIC et santé

> voir aussi la fiche récapitulative sur les ADPIC et les brevets pharmaceutiques
sur le site Web de l'OMC
http://www.wto.org/french/tratop_f/trips_f/pharmpatent_f.htm

Le fait que tous les Membres s'entendent sur la nécessité d'une déclaration ministérielle sur les ADPIC et la santé montre que chacun reconnaît l'importance vitale de cette question. Tous les Membres pensent également que la protection de la propriété intellectuelle est indispensable à la création de nouveaux médicaments, et que l'Accord sur les ADPIC doit être respecté.

L'objectif d'un texte ministériel sur les ADPIC et la santé est de donner des précisions sur ce que les gouvernements peuvent faire au titre de l'Accord sur les ADPIC, et de réduire leur incertitude quant à l'utilisation des éléments de flexibilité incorporés dans l'Accord. La plupart des Membres de l'OMC semblent privilégier une déclaration distincte sur cette question.

Parmi les éléments de flexibilité les plus souvent débattus figurent les licences obligatoires et les importations parallèles. La concession de licences obligatoires consiste pour les gouvernements à autoriser d'autres fabricants à produire un médicament en vertu d'une licence sans l'approbation du titulaire du brevet. L'Accord sur les ADPIC permet de le faire à certaines conditions.

On parle d'importation parallèle lorsqu'un pays importe un produit vendu moins cher dans un autre pays sans l'autorisation du titulaire du brevet. Les lois nationales diffèrent en ce qui concerne l'autorisation des importations parallèles. L'Accord sur les ADPIC dit simplement que les gouvernements ne peuvent pas soumettre de différends juridiques à l'OMC sur cette question.

Une question dont les gouvernements Membres ont débattu est celle de la portée de la déclaration ministérielle proposée. Certains se déclarent favorables à la mise en évidence des objectifs de santé publique dans leur ensemble. D'autres préfèrent mettre l'accent plus spécifiquement sur les moyens de garantir aux populations pauvres un accès aux médicaments, en particulier pour lutter contre les épidémies mortelles de grande ampleur (ou "pandémies") comme le VIH/sida, la malaria, la tuberculose et d'autres maladies.

De nombreux pays en développement ont proposé qu'il soit indiqué dans la déclaration que rien dans l'Accord sur les ADPIC n'empêche les gouvernements de prendre des mesures de santé publique, et que les Membres devraient s'abstenir de soumettre des différends juridiques à l'OMC sur cette question.

Certains pays développés veulent faire en sorte que les clarifications données n'affaiblissent pas les droits et les obligations juridiques découlant de l'Accord. Ils souhaitent que les ministres affirment résolument que la protection de la propriété intellectuelle favorise les mesures sanitaires en encourageant l'invention de nouveaux médicaments – point de vue que partagent tous les Membres, bien qu'il n'y accordent pas tous la même importance. Et ils sont peu disposés à accepter que leurs droits de recourir aux procédures de règlement des différends soient restreints.

L'un des points de détail examinés est la délicate question de savoir comment les pays ayant des capacités de fabrication limitées peuvent tirer parti des licences obligatoires. Une disposition de l'Accord sur les ADPIC selon laquelle les produits fabriqués en vertu d'une licence obligatoire doivent servir principalement à l'approvisionnement du marché intérieur est au centre des débats.

Article 27:3 b) et autres questions qu'il soulève: variétés végétales, biodiversité, connaissances traditionnelles et partage des avantages

L'article 27 de l'Accord sur les ADPIC définit les types d'inventions qui doivent être brevetables et celles qui peuvent être exclues de la brevetabilité. Il s'agit à la fois de produits et de procédés qui relèvent de tous les domaines de la technologie.

L'alinéa b) du paragraphe 3 (c'est-à-dire l'**article 27:3 b)**) vise les inventions biotechnologiques. Il fait actuellement l'objet d'un examen au Conseil des ADPIC, comme l'exige l'Accord sur les ADPIC. Certains pays ont élargi le débat pour englober la biodiversité et les savoirs traditionnels. Ils veulent maintenant une déclaration ministérielle sur cette question.

En gros, l'article 27:3 b) autorise les gouvernements à exclure de la brevetabilité les végétaux, les animaux et les procédés "essentiellement" biologiques (mais les micro-organismes et les procédés non biologiques et microbiologiques doivent être brevetables). Toutefois, les *variétés végétales* doivent pouvoir être protégées soit par des brevets soit par un système créé spécifiquement dans ce but ("*sui generis*") ou par une combinaison de ces deux moyens. Ainsi, des pays pourraient adopter une loi sur la protection des variétés végétales basée sur un modèle établi par l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV).

"Inventions brevetables"

Dans l'ensemble, pour être brevetables, les inventions doivent être **nouvelles**, impliquer une **activité inventive** (ou être **non évidentes**) et être **susceptibles d'application industrielle** (ou **utiles**). L'article 27 énumère également les inventions que les gouvernements peuvent exclure de la brevetabilité.

L'examen de l'article 27:3 b) a commencé en 1999, comme l'exigeait l'Accord sur les ADPIC. Parmi les questions soulevées au Conseil des ADPIC, il y a notamment: les avantages et les inconvénients de divers types de protection pour de nouvelles variétés végétales (brevets, UPOV, etc.); comment traiter les questions morales et éthiques (les formes de vie inventées doivent-elles être brevetables?); comment traiter les savoirs traditionnels et les droits des collectivités d'où sont issus les matériaux

génétiques (y compris le partage des avantages lorsque des inventeurs dans un pays ont des droits sur des créations faites à partir de matériaux obtenus d'un autre pays); y a-t-il incompatibilité entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique.

Des opinions très diverses ont été exprimées par les pays sur tous ces sujets. Par exemple, il a été proposé d'obliger les déposants d'une demande de brevet à divulguer l'origine des matériaux génétiques utilisés. Selon les tenants de cette idée, il serait ainsi plus facile de mettre en œuvre le partage des avantages. Un autre point de vue met en évidence le partage des avantages au moyen de la conclusion d'un accord préalable entre les chercheurs et le pays hôte d'où sont issus les matériaux génétiques, au lieu d'une divulgation dans les demandes de brevet.

Certains pays souhaitent des éclaircissements sur des questions comme le sens du terme "micro-organisme" ou la différence entre les procédés "biologiques" et les procédés "microbiologiques". Certains pays affirment que les formes de vie et les créatures vivantes ne devraient pas être brevetées et que les questions éthiques devraient également être débattues.

Certains pays en développement veulent s'assurer que l'Accord sur les ADPIC tient compte de préoccupations plus spécifiques, qui sont, par exemple, de permettre aux agriculteurs de continuer à conserver et à échanger les semences qu'ils ont récoltées et de lutter contre les pratiques anticoncurrentielles qui menacent la "souveraineté alimentaire" des pays en développement.

Bon nombre de ces points servent de toile de fond aux débats sur le projet de déclaration ministérielle, même si le texte n'entre pas dans le détail – il offrira un moyen de les traiter.

Nouvelles technologies

Les nouvelles technologies peuvent viser toutes sortes de choses allant de la biotechnologie au commerce électronique. Les Membres ne sont pas tous du même avis sur la question de savoir si la partie de la déclaration ministérielle relative aux ADPIC devrait mentionner le fait que l'Accord sur les ADPIC doit évoluer en fonction des nouvelles technologies dans leur ensemble. Certaines questions concernant la biotechnologie se posent au titre de l'article 27:3 b), à savoir la biodiversité et le partage des avantages. Les débats du Conseil des ADPIC sur le commerce électronique ont porté sur un certain nombre de questions, y compris les noms de domaine d'Internet et le commerce électronique d'œuvres protégées par le droit d'auteur. Le Conseil des ADPIC suit également ce qui se passe à l'extérieur de l'OMC, en particulier à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Situations de non-violation (article 64:2)

En principe, les différends portés devant l'OMC reposent sur des allégations qu'un pays a violé un accord ou rompu un engagement.

Au titre de l'Accord sur les marchandises (GATT) et des engagements spécifiques dans le domaine des services (AGCS), les pays peuvent introduire une plainte devant l'Organe de règlement des différends s'ils peuvent montrer qu'ils ont été privés d'un avantage escompté en raison de mesures prises par un gouvernement (par exemple l'octroi d'une nouvelle subvention à la production pour un produit ayant fait l'objet d'une concession tarifaire) - même si ces mesures ne violent pas l'un de ces accords. L'objectif de ces recours en situation de "non-violation" est de préserver l'équilibre des avantages (comme les possibilités d'accès aux marchés) établi au cours des négociations multilatérales.

L'Accord sur les ADPIC (article 64:2) a temporairement interdit les différends en situation de non-violation. Il prévoit que les plaintes en situation de non-violation ne pourront pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends devant l'OMC pendant les cinq premières années d'application de l'Accord sur l'OMC (c'est-à-dire pendant la période 1995-1999).

Les opinions diffèrent sur l'opportunité de maintenir cette interdiction. Toutefois, le Conseil des ADPIC a poursuivi ses débats sur la question de savoir si les plaintes en situation de non-violation devaient être autorisées dans le domaine de la propriété intellectuelle et, dans l'affirmative, dans quelle mesure. Au moins un pays a dit que les plaintes en situation de non-violation devaient être autorisées si l'on voulait dissuader les Membres de s'adonner à une "activité législative créatrice" leur permettant de contourner les engagements pris dans le domaine des ADPIC. Certains voudraient que l'interdiction soit maintenue, et ont demandé aux ministres de l'indiquer dans leur déclaration à Doha. Certains ont suggéré la mise en place de sauvegardes additionnelles.

Les avis divergent également sur la question de savoir si les plaintes en situation de non-violation peuvent maintenant être automatiquement soumises à la procédure de règlement des différends de l'OMC, ou si l'Accord sur les ADPIC nécessite dans un premier temps que soit réglée la question de la "portée et [des] modalités" des plaintes en situation de non-violation.

Respect des règles pour les pays en développement

Depuis le 1^{er} janvier 2000, les pays en développement doivent se conformer à l'Accord sur les ADPIC. (Les pays les moins avancés ont jusqu'au 1^{er} janvier 2006, une prorogation de délai étant possible.) Le Conseil des ADPIC a lancé un programme d'examen sur deux ans des lois en rapport avec les ADPIC des pays en développement. Un certain nombre de pays en développement affirment qu'ils ont du mal à mettre en œuvre l'accord et ont demandé la prorogation de certains délais, en particulier celui de 2006 prévu pour les pays les moins avancés et, de manière plus générale, en ce qui concerne les obligations des pays en développement relatives aux inventions pharmaceutiques et biotechnologiques. Certains pays développés affirment qu'il est trop tôt pour envisager la prorogation du délai de 2006.

Transfert de technologie

Dans le cadre de la préparation de la Conférence ministérielle de Doha, le transfert de technologie a été débattu en tant que question de "mise en œuvre" – c'est-à-dire comme l'un des problèmes auxquels les pays en développement disent se heurter pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC existants. Les pays en développement soulignent que le transfert de technologie est un élément clé de l'Accord sur les ADPIC puisqu'il est mentionné dans les objectifs (article 7), dans les principes (article 8) et dans un certain nombre d'autres articles. Ils proposent des mesures visant à favoriser une mise en œuvre plus efficace des dispositions relatives au transfert de technologie en général (articles 7 et 8), et de l'obligation faite aux pays développés d'offrir des incitations à leurs entreprises et institutions pour encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés (article 66:2)

Examen de l'Accord sur les ADPIC

Le Conseil des ADPIC a entamé l'examen de l'Accord sur les ADPIC en 2000, ainsi que le prescrit l'article 71:1. Certains pays veulent que l'on examine avant tout dans quelle mesure les objectifs et les principes de l'Accord sur les ADPIC ont été concrétisés.

Les objectifs sont énoncés à l'article 7, qui dispose ce qui suit: "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une autre manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations."

Les principes (article 8) autorisent les pays à "adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient

compatibles avec les dispositions de" l'Accord sur les ADPIC; et à prendre des mesures "afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie".

Certains autres Membres veulent que cet examen soit fondé sur les résultats effectifs obtenus dans le cadre de la mise en œuvre.

FIN

TEXTILES ET VÊTEMENTS

À l'approche de l'avant-dernière étape

À la fin du Cycle d'Uruguay, les pays en développement estimaient que l'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV), qui prévoit le démantèlement progressif des contingents d'importation bilatéraux sur dix ans, constituait pour eux un résultat très favorable. Aujourd'hui, au moment d'aborder l'avant-dernière étape de la mise en œuvre de l'Accord, bon nombre d'entre eux demandent une accélération de la libéralisation des échanges dans ce secteur afin de remédier à ce qu'ils considèrent comme un déséquilibre dans la mise en œuvre des résultats du Cycle d'Uruguay.

Pour les pays en développement, le secteur des textiles et des vêtements – dans lequel les exportations mondiales ont atteint 356 milliards de dollars en 2000, soit 7,7 pour cent du commerce mondial des produits manufacturés – est l'un des principaux secteurs manufacturiers dans lesquels ils disposent d'un avantage concurrentiel. Ils estiment aussi qu'un succès commercial dans ce secteur constituerait un pas en avant important pour leur développement industriel.

Dans le cadre de l'ancien GATT, l'Arrangement multifibres (AMF) régissait une grande partie des exportations de textiles et de vêtements des pays en développement vers les principaux pays développés. En vertu de l'AMF (1974-1994), les pays développés pouvaient établir des contingents pour les textiles et les vêtements en dérogation des règles normales du GATT.

En application de l'ATV, les Membres doivent libéraliser le commerce des textiles et des vêtements de deux manières. Ils doivent progressivement assujettir ("intégrer") tous les produits textiles et les vêtements aux règles normales de l'OMC en quatre étapes (16 pour cent lors de la première étape commençant le 1^{er} janvier 1995, 17 pour cent lors de la deuxième étape en 1998, 18 pour cent lors de la troisième étape en 2002 et les 49 pour cent restants lors de la dernière étape le 1^{er} janvier 2005). Les Membres qui maintiennent des restrictions contingentaires (le Canada, les États-Unis, la Norvège et l'Union européenne) doivent progressivement relever ces contingents en majorant le coefficient de croissance annuelle d'un pourcentage déterminé à chaque étape. Lorsque les produits contingentés sont intégrés, les contingents sont éliminés.

Un mécanisme de sauvegarde spécial offre aux Membres une protection contre des poussées préjudiciables des importations au cours de cette période transitoire. Un organe quasi judiciaire, l'Organe de supervision des textiles (OSpT), supervise la mise en œuvre de l'ATV et examine aussi les différends.

Le Conseil du commerce des marchandises, se fondant sur un rapport détaillé de l'OSpT, effectue un examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV avant la fin de chaque étape du processus d'intégration. Pendant l'examen de la première étape de l'intégration, qui a eu lieu en 1997-1998, les exportateurs de textiles des pays en développement se sont dits très préoccupés par ce qu'ils considéraient comme une absence d'avantages commerciaux concrets pour eux du fait que les principaux importateurs avaient choisi d'intégrer des produits dont l'exportation présentait un intérêt moindre pour les pays en développement et que peu de contingents étaient donc éliminés. Ils ont également condamné les nouvelles restrictions imposées par l'un des principaux importateurs au titre de la clause de sauvegarde de l'ATV, ainsi que d'autres mesures prises par les pays importateurs, notamment des mesures antidumping et des modifications des règles relatives au pays d'origine.

On craint également que, parce qu'ils attendent la dernière étape pour éliminer la plupart des contingents, les principaux importateurs ne soient pas en mesure de s'acquitter de leurs obligations. Un groupe de pays en développement exportateurs (le Bureau international des textiles et du

vêtement) avait proposé, afin d'assurer la libéralisation du secteur, qu'il soit demandé aux principaux importateurs de prendre des mesures immédiates pour améliorer la qualité de ces programmes de mise en œuvre.

Les principaux Membres importateurs ont affirmé qu'ils observaient scrupuleusement les prescriptions de l'Accord. À leur tour, ils ont critiqué l'absence d'amélioration de l'accès aux marchés offert par d'autres Membres dans ce secteur.

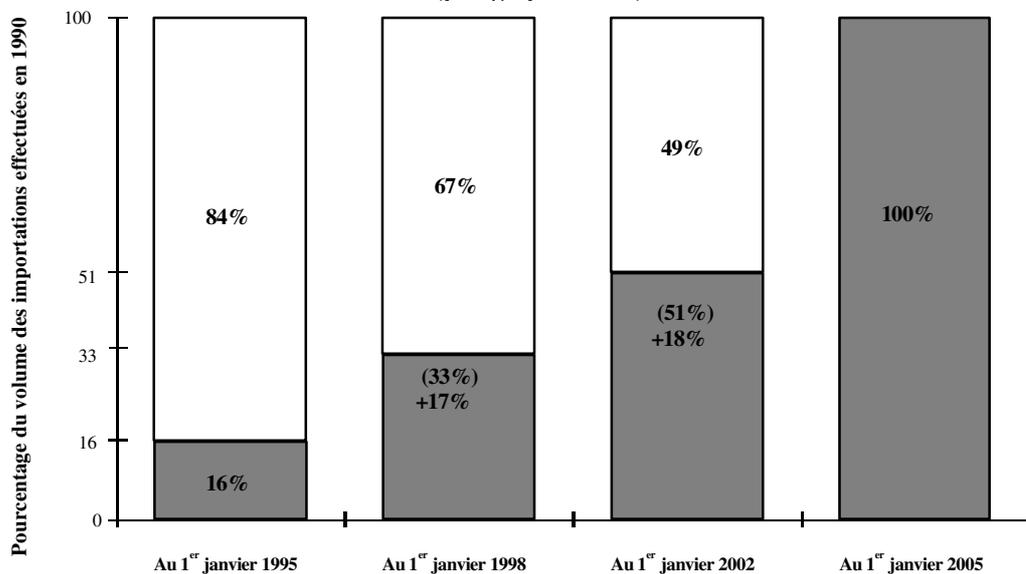
En octobre 2001, le Conseil du commerce des marchandises effectuait son deuxième examen majeur de la mise en œuvre de l'ATV. Dans un rapport détaillé sur la deuxième étape de l'intégration, l'OSpT a noté que, malgré une part plus élevée de vêtements dans la troisième étape par rapport aux étapes précédentes, les pays en développement exportateurs étaient toujours très déçus du fait que de nombreuses restrictions étaient toujours en place et que la libéralisation ne touchait guère, dans l'ensemble, les produits à plus forte valeur ajoutée. Par ailleurs, l'OSpT a noté que les principaux importateurs – le Canada, les États-Unis et l'Union européenne – auraient satisfait à la prescription technique de l'ATV en intégrant, pour le 1^{er} janvier 2002, au moins 51 pour cent du volume de leurs importations de textiles effectuées en 1990 dans le champ d'application des règles normales de l'OMC et que leurs importations de textiles et de vêtements avaient constamment progressé.

L'OSpT a aussi signalé que le recours aux mesures de sauvegarde transitoire avait nettement diminué au cours de la deuxième étape de l'intégration. La raison en serait peut-être le fait que les Membres avaient pris conscience des conditions rigoureuses à remplir pour justifier ces mesures comme cela ressortait des résultats du règlement des premiers différends.

L'OSpT a en outre félicité la Norvège d'avoir éliminé, unilatéralement, toutes les restrictions visant les textiles et les vêtements au 1^{er} janvier 2001, soit quatre ans avant la date prévue.

ACCORD SUR LES TEXTILES ET LES VÊTEMENTS
Fonctionnement du processus d'intégration prévu à l'article 2

(paragraphe 6 et 8)



- Produits compris dans l'Annexe et non intégrés au GATT de 1994
- Produits compris dans l'Annexe et intégrés au GATT de 1994

FIN

PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Libéraliser les échanges pour un secteur commercial dynamique

Un accord de l'OMC contribue à faire avancer la révolution des technologies de l'information. Au début de cette année, l'essentiel du commerce mondial des produits des technologies de l'information (qui représentait 769 milliards de dollars en 1999 pour les machines de bureau et le matériel de télécommunication, lesquels sont en grande partie des produits des technologies de l'information) est devenu libre de droits de douane conformément à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI). Depuis 1997, en vertu de cet accord, les droits de douanes applicables aux produits des technologies de l'information tels que les ordinateurs et le matériel de télécommunication ont été réduits, grâce à quoi les entreprises et les consommateurs dans le monde entier ont vu baisser les prix des produits.

L'ATI, qui a été négocié par 29 participants au cours de la première Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en décembre 1996, regroupe actuellement 56 participants qui représentent 93 pour cent du commerce mondial des produits des technologies de l'information. On compte parmi eux de nombreux pays en développement, des économies en transition et même des pays qui sont en train de négocier leur accession à l'OMC. Lors d'un symposium sur les technologies de l'information, organisé par le Secrétariat de l'OMC en juillet 1999, plusieurs représentants du secteur industriel ont confirmé le rôle dynamique de ce secteur dans la croissance des pays en développement.

Un pays qui participe à l'ATI doit éliminer les droits de douane et tous les autres droits et impositions applicables aux produits des technologies de l'information visés par l'Accord en provenance de tous les pays Membres de l'OMC avant le 1^{er} janvier 2000. Certains participants se sont vu accorder des délais de mise en œuvre plus longs pour quelques produits. L'Accord énumère dans deux annexes les produits visés qui peuvent être groupés dans six catégories: ordinateurs, logiciels, matériel de télécommunication, semi-conducteurs, matériel de fabrication de semi-conducteurs et instruments scientifiques.

En 1997, il a été envisagé d'élargir la gamme des produits visés ("ATI II") quand des participants ont commencé à proposer que les droits de douane soient supprimés pour d'autres produits des technologies de l'information. Les négociations se sont intensifiées en 1998, année pendant laquelle certains participants ont soumis une liste ATI II commune. Les négociations n'ont toutefois pas permis d'établir une liste acceptable pour tous les participants. Elles ont notamment échoué sur la proposition visant à inclure un certain nombre de biens de consommation électronique qui sont aussi utilisés avec les produits informatiques.

À la Conférence ministérielle de Seattle, des tentatives d'entente sur l'ATI II ont été observées. Depuis, les délégations ont poursuivi leurs consultations sur l'ATI II, et l'on ne peut exclure une nouvelle tentative en faveur de celui-ci lors de la Conférence de Doha.

L'actuel ATI ne porte que sur l'élimination des droits de douane et pas sur les autres obstacles au commerce. Lors du symposium de l'OMC sur l'ATI tenu en 1999, les représentants du secteur industriel ont dit que la diversité des normes de sécurité et des prescriptions en matière de licences d'importation appliquées par les différents pays a entraîné une augmentation des frais d'expédition - en raison des retards et des formalités additionnelles - ce qui a réduit les avantages résultant des réductions tarifaires opérées au titre de l'ATI. Les membres du Comité des participants sont convenus d'examiner la question des obstacles non tarifaires.

En novembre 2000, le Comité de l'ATI a adopté un programme de travail d'un an relatif aux mesures non tarifaires visant les produits des technologies de l'information. Pendant la première phase, le

Comité dressera un inventaire des mesures non tarifaires que les participants ont identifiées comme étant des obstacles au commerce des produits des technologies de l'information. Dans la deuxième phase, les participants examineront l'incidence de ces mesures sur le commerce des produits des technologies de l'information du point de vue de l'économie et du développement et les avantages qu'il y aurait pour eux à remédier à leurs effets de distorsion des échanges injustifiés. La troisième phase devrait s'achever en novembre 2001, avec la réunion du Comité consacrée à l'examen des résultats des phases I et II.

Jusqu'à présent, les mesures non tarifaires ci-après ont été sélectionnées pour être examinées par le Comité: normes nationales divergentes et procédures réglementaires ou "régimes d'agrément type" - Australie; cadre réglementaire et degré de réglementation, disparité des normes nationales, prescriptions en matière d'évaluation de la conformité et d'essais, procédures douanières - Union européenne; règles strictes relatives aux prescriptions en matière d'origine - Maurice; pesantes procédures d'évaluation de la conformité et normes techniques excessives - Hong Kong, Chine; prescriptions en matière d'origine - Japon; prescriptions nationales différentes en matière d'évaluation de la conformité et prescriptions en matière de licences d'importation - Canada.

Principaux exportateurs et importateurs de machines de bureau et de matériel de télécommunication, 1999

(milliards de dollars EU)

Exportateurs		Importateurs	
1. États-Unis	125,66	1. États-Unis	178,84
2. Japon	91,27	2. Royaume-Uni	51,74
3. Singapour	60,60	3. Allemagne	50,30
4. Taipei chinois	45,10	4. Japon	44,05
5. Malaisie	38,44	5. Hong Kong, Chine	43,55
6. Royaume-Uni	36,63	6. Singapour	42,28
7. Corée	34,61	7. Pays-Bas	31,73
8. Hong Kong, Chine	34,21	8. France	34,37
9. Allemagne	31,82	9. Chine	30,49
10. Pays-Bas	30,36	10. Taipei chinois	28,79

Participants à l'ATI

Albanie; Australie; Bulgarie; Canada; Chypre; Communautés européennes (et leurs 15 États membres); Corée; Costa Rica; Croatie; El Salvador; Estonie; États-Unis; Géorgie; Hong Kong, Chine; Inde; Indonésie; Islande; Israël; Japon; Jordanie; Lettonie; Lituanie; Macao, Chine; Malaisie; Maurice; Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman; Philippines; Pologne; République kirghize; République slovaque; République tchèque; Roumanie; Singapour; Slovénie; Suisse (avec le Liechtenstein); Taipei chinois; Thaïlande; Turquie.

FIN

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

Le comité du commerce et de l'environnement et les préparations pour Doha

Historique

Lorsque les Ministres ont approuvé les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay à Marrakech, en avril 1994, ils ont décidé de lancer à l'OMC un vaste programme de travail (voir ci-dessous) consacré au commerce et à l'environnement. Au cours des six dernières années, ce programme de travail a été au centre des débats du Comité du commerce et de l'environnement (CCE). Le principal objectif du CCE est d'établir des rapports constructifs entre les préoccupations commerciales et environnementales. Le Comité a un double mandat: premièrement, "identifier les relations entre les mesures commerciales et les mesures environnementales de manière à promouvoir le développement durable"; et, deuxièmement, "faire des recommandations appropriées pour déterminer s'il y a lieu de modifier les dispositions du système commercial multilatéral, en respectant le caractère ouvert, équitable et non discriminatoire".

Ce large mandat, qui englobe les marchandises, les services et les droits de propriété intellectuelle, fait fond sur les travaux menés dans le cadre du précédent Groupe du GATT sur les mesures relatives à l'environnement et le commerce international. Depuis 1997, le CCE a adopté une approche thématique de ses travaux afin d'élargir et d'approfondir les débats et de pouvoir examiner toutes les questions inscrites au programme de travail de manière systématique. À cette fin, celles-ci ont été regroupées en deux grandes catégories: les questions relatives à l'accès aux marchés et les questions relatives à l'interdépendance des activités multilatérales concernant l'environnement et des activités multilatérales concernant le commerce.

Conformément à la Décision ministérielle adoptée à Marrakech, le CCE a présenté des rapports sur l'état d'avancement de tous les points de son programme de travail aux Conférences ministérielles de 1996, 1998 et 1999 qui se sont tenues respectivement à Singapour, à Genève et à Seattle. Il présentera aussi un rapport à la Conférence ministérielle de 2001 qui doit se tenir à Doha.

Ces dernières années, l'OMC a organisé plusieurs symposiums sur l'interface du commerce et de l'environnement, auxquels ont participé des représentants de la société civile. Le dernier en date, qui a eu lieu en juillet 2001, a consacré une séance de travail au commerce et à l'environnement, un des dix sujets traités sous le thème général "Les problèmes auxquels doit faire face le système commercial multilatéral".

Travaux du CCE

Le CCE a intégré les questions d'environnement et de développement durable dans le programme de travail de l'OMC. Plusieurs paramètres importants guident ses travaux. Le premier est que la compétence de l'OMC pour la coordination des politiques dans ce domaine se limite au commerce et aux aspects des politiques environnementales qui touchent au commerce et qui peuvent avoir des effets notables sur les échanges de ses Membres. En d'autres termes, il ne s'agit pas de faire de l'OMC un organisme à vocation environnementale. L'OMC ne doit pas non plus intervenir dans l'examen des priorités nationales, la fixation de normes ou l'élaboration de politiques globales en matière d'environnement. Cela demeurera la tâche des gouvernements nationaux et d'autres organisations intergouvernementales mieux à même de s'en acquitter. Le deuxième paramètre est qu'un renforcement de la coordination nationale et de la coopération multilatérale est nécessaire pour traiter les problèmes d'environnement. Et le troisième paramètre est qu'il est indispensable de garantir des

possibilités d'accès aux marchés pour aider les pays en développement à œuvrer dans le sens d'un développement durable.

La contribution que le système commercial multilatéral apporte à la question de la protection de l'environnement a été reconnue à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Sommet "Planète Terre") de 1992, lors de laquelle il a été indiqué qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable et non discriminatoire avait un rôle essentiel à jouer dans les efforts nationaux et internationaux visant à mieux protéger et conserver les ressources naturelles et à promouvoir le développement durable.

Dans son premier rapport, en 1996, le CCE a reconnu que le commerce et l'environnement étaient deux domaines importants de l'élaboration des politiques et qu'ils devaient s'étayer mutuellement afin de promouvoir le développement durable. Il y est également dit que le système commercial multilatéral a la capacité d'intégrer davantage les considérations environnementales et d'accroître sa contribution à la promotion du développement durable sans compromettre son caractère ouvert, équitable et non discriminatoire.

Le programme de travail du CCE porte notamment, depuis 1996, sur les points suivants:

Les rapports entre les dispositions du système commercial multilatéral et les mesures commerciales prises à des fins de protection de l'environnement, y compris celles qui relèvent d'accords environnementaux multilatéraux

Plusieurs dispositions de l'OMC permettent de recourir à des mesures commerciales nécessaires à la protection de l'environnement, y compris dans le cadre d'accords environnementaux multilatéraux (AEM). Celles qui sont couramment citées comme revêtant une importance capitale sont les dispositions relatives à la non-discrimination (NPF et traitement national) et à la transparence. Par ailleurs, et sous réserve de certaines conditions en matière d'importation, l'article XX du GATT permet aux Membres de l'OMC de faire passer en toute légitimité des objectifs de santé publique, de sécurité et de protection de l'environnement au niveau national avant l'obligation générale qui leur est imposée de n'instituer aucune restriction au commerce et de s'abstenir de prendre des mesures commerciales discriminatoires. Le CCE a axé ses travaux sur ces dispositions et il continuera de les examiner.

Mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM

Tout au long des discussions qui se sont tenues à l'OMC sur cette question, il est apparu clairement que, pour s'attaquer aux problèmes environnementaux mondiaux ou transfrontières, l'approche que privilégiaient les gouvernements était l'action concertée et multilatérale dans le cadre d'un AEM. Certains accords environnementaux multilatéraux contiennent des dispositions commerciales, mais les restrictions des échanges ne sont pas l'unique instrument ni nécessairement le plus efficace à utiliser dans le cadre des AEM. Elles peuvent parfois jouer un rôle important. Il a également été indiqué que l'OMC offrait déjà de larges possibilités, très appréciables, d'appliquer des mesures commerciales dans le cadre d'AEM d'une manière compatible avec les règles qu'elle a établies.

Le CCE a tenu plusieurs séances d'information avec les secrétariats de différents AEM pour examiner les faits nouveaux en rapport avec le commerce intervenus dans le cadre de ces accords. À une session tenue en juin 2001, les secrétariats des AEM ci-après ont présenté des exposés: Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES); Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination; Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB); Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; Convention de Rotterdam sur la procédure de

consentement préalable donné en connaissance de cause; Convention de Stockholm (POP) et Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

Les secrétariats de plusieurs AEM ont fait observer que la plupart des accords environnementaux mettaient l'accent sur l'élaboration de mécanismes visant à aider les parties à se conformer à leurs obligations d'une manière souple et non conflictuelle, et, partant, à éviter que des différends ne surviennent. La CITES et le Protocole de Montréal comportaient depuis longtemps des mécanismes destinés à faciliter le respect des obligations, mais pour d'autres AEM, comme la Convention de Bâle et les récentes Conventions de Rotterdam et de Stockholm, des régimes applicables en cas de non-respect des obligations étaient en cours d'élaboration. Le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques a présenté un exposé détaillé sur le régime applicable en cas de non-respect des obligations envisagé pour le Protocole de Kyoto, dans lequel le respect des obligations repose sur des instruments fondés sur le marché.

Il a été dit que, pour les AEM comme pour l'OMC, le respect et l'exécution des obligations étaient un processus dynamique. Les AEM visent à faciliter ce respect en créant des incitations et en prévoyant un transfert de ressources financières et de technologies; toutefois, il n'y a pas d'approche unique en ce qui concerne le respect des obligations découlant des AEM.

Les autres secrétariats d'AEM ayant participé aux débats du CCE sont le secrétariat du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le Forum intergouvernemental sur les forêts et l'Organisation internationale des bois tropicaux.

Règlement des différends

Une question connexe concerne le cadre approprié pour le règlement des différends qui pourraient survenir au sujet des mesures commerciales appliquées en vertu d'AEM. Ces différends devraient-ils être traités à l'OMC ou au moyen des procédures de règlement des différends prévues par les accords eux-mêmes? On s'accorde généralement à reconnaître que, en cas de différend entre des Membres de l'OMC également signataires d'un AEM, les parties concernées devraient dans un premier temps s'efforcer de le régler en recourant aux mécanismes de règlement des différends prévus par l'AEM en question. En cas de différend avec un État non partie à un AEM mais qui est Membre de l'OMC, celle-ci constituerait le seul cadre possible pour régler ce différend.

Le CCE estime qu'une meilleure coordination des politiques entre les responsables de la politique commerciale et les responsables de la politique environnementale au niveau national pourrait aider à prévenir les situations dans lesquelles l'application de mesures commerciales en vertu des AEM pourrait donner lieu à des différends. Il est par ailleurs peu probable que des problèmes surgissent à l'OMC au sujet de mesures commerciales convenues et appliquées entre les parties à un AEM. Toutefois, en cas de différend, les Membres de l'OMC sont convaincus que le mécanisme de règlement des différends de l'Organisation permettrait de traiter tous les types de problèmes qui se posent dans ce domaine, y compris les affaires qui requièrent le concours d'experts en matière d'environnement. Certains gouvernements ont malgré tout souhaité une clarification des règles de l'OMC afin d'éviter les conflits à l'avenir.

Éco-étiquetage

Les programmes d'éco-étiquetage sont d'importants instruments de politique environnementale. La question de l'éco-étiquetage a fait l'objet de débats approfondis au GATT et le CCE ainsi que le Comité des obstacles techniques au commerce ont examiné en détail les systèmes d'étiquetage et d'autres questions connexes. L'essentiel, selon l'OMC, est que les mesures environnementales qui comprennent des dispositions commerciales ou qui affectent notablement les échanges n'établissent pas de discrimination entre les produits d'origine nationale et les importations, pas plus qu'entre les partenaires commerciaux, à l'importation ou l'exportation. La non-discrimination est fondamentale pour un accès aux marchés sûr et prévisible et la libre concurrence: elle garantit aux consommateurs un plus grand choix et aux producteurs un meilleur accès aux divers débouchés commerciaux. Dès

lors que ce principe est respecté, les règles de l'OMC ne limitent pratiquement en rien les choix qui s'offrent à un pays pour protéger son propre environnement contre les dommages causés par la production intérieure ou par la consommation de produits d'origine nationale ou importés.

Le CCE a reconnu que des programmes d'éco-étiquetage bien conçus pouvaient être des instruments de politique environnementale efficaces. Il fait observer que ces programmes ont parfois suscité d'importantes préoccupations au sujet de leurs effets possibles sur les échanges. Pour traiter certains de ces effets, il importe au départ d'assurer une transparence suffisante dans la préparation, l'adoption et la mise en œuvre des programmes d'éco-étiquetage. Les parties intéressées d'autres pays devraient également pouvoir faire part de leurs préoccupations. Les débats se poursuivent sur la manière dont l'utilisation, dans les programmes d'éco-étiquetage, de critères fondés sur des procédés et méthodes de production sans rapport avec les caractéristiques des produits devrait être traitée au regard des règles de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

Dispositions de l'OMC en matière de transparence

Les dispositions de l'OMC en matière de transparence jouent un rôle important pour ce qui est d'assurer le bon fonctionnement du système commercial multilatéral. Elles contribuent à empêcher les restrictions et les distorsions non nécessaires des échanges et permettent d'obtenir de la part des Membres de l'OMC des renseignements sur les modifications qu'ils apportent à leurs réglementations. Elles peuvent également constituer un point de départ utile en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques commerciales et de politiques environnementales qui soient complémentaires. Les mesures environnementales liées au commerce ne devraient pas être soumises à des prescriptions en matière de transparence plus rigoureuses que les autres mesures qui affectent les échanges. Le CCE a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de modifier les règles de l'OMC pour assurer une transparence adéquate des mesures environnementales liées au commerce. Par ailleurs, en 1998, il a établi une base de données de l'OMC sur l'environnement à laquelle les Membres de l'Organisation peuvent accéder par voie électronique. Le Secrétariat de l'OMC actualise cette base de données chaque année en procédant à l'examen de toutes les notifications concernant l'environnement.

Exportation de produits interdits sur le marché intérieur

Au milieu des années 80, plusieurs pays en développement qui étaient parties contractantes au GATT se sont dits préoccupés par le fait qu'ils importaient certains produits dangereux ou toxiques sans connaître tous les dangers que ces produits pouvaient présenter pour l'environnement ou la santé publique. À la fin des années 80, un groupe de travail du GATT s'est penché sur les différentes manières de traiter le commerce des produits dont la vente était interdite ou strictement réglementée sur le marché intérieur d'un pays exportateur. Un des éléments-clés à prendre en considération était que le pays importateur devrait être pleinement informé au sujet des produits qu'il recevait et devrait avoir le droit de les refuser s'il estimait qu'ils posaient des problèmes pour l'environnement ou la santé publique.

Plusieurs AEM ont été négociés ces dernières années pour traiter des problèmes du commerce des produits dangereux pour l'environnement (Convention de Bâle et Directives de Londres, par exemple). L'OMC n'a pas l'intention de refaire ce qui a déjà été fait ailleurs en ce qui concerne les produits interdits sur le marché intérieur. Les Membres de l'OMC, dans le cadre du CCE, sont convenus de soutenir les efforts des organisations intergouvernementales spécialisées à vocation environnementale qui s'emploient à résoudre ces problèmes. Ils ont néanmoins indiqué que l'OMC pourrait avoir un rôle complémentaire à jouer dans ce domaine.

Libéralisation des échanges et développement durable

Le CCE poursuit l'examen de ce point de son programme de travail dans le cadre du programme incorporé concernant les initiatives en vue d'une libéralisation accrue du commerce figurant dans les résultats des négociations du Cycle d'Uruguay. Les Membres de l'OMC participant au CEE ont indiqué que la suppression des restrictions et des distorsions des échanges - en particulier les droits de douane élevés, la progressivité des droits, les restrictions à l'exportation, les subventions et les obstacles non tarifaires - pouvait avoir des effets bénéfiques tant pour le système commercial multilatéral que pour l'environnement. Plusieurs d'entre eux ont estimé que cela devrait être un objectif primordial des futures négociations sur la libéralisation des échanges et pouvait s'appliquer aux secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'énergie, de la foresterie, des métaux non ferreux, des textiles et des vêtements, du cuir et des services relatifs à l'environnement. Au stade actuel, les discussions ont permis de faire ressortir les domaines dans lesquels la suppression des restrictions et des distorsions des échanges pouvait profiter à la fois à l'environnement, au commerce et au développement, créant ainsi des circonstances favorables sur les trois plans.

Commerce des services et ADPIC

Le CCE examine également les liens qui existent entre les mesures environnementales et les Accords de l'OMC sur les services et la propriété intellectuelle. En ce qui concerne l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) et l'environnement, le CCE a indiqué que, jusqu'ici, ses discussions n'avaient pas permis d'identifier la moindre mesure susceptible, selon les Membres, d'être appliquée au commerce des services à des fins environnementales qui ne soit pas déjà dûment prise en compte par les dispositions de l'AGCS.

Dans le cas des droits de propriété intellectuelle, les Membres de l'OMC ont reconnu que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) jouait un rôle essentiel pour ce qui est de faciliter l'accès aux technologies et produits respectueux de l'environnement ainsi que leur transfert. Il est néanmoins nécessaire de poursuivre les travaux dans ce domaine, afin notamment de clarifier les rapports qui existent entre l'Accord sur les ADPIC et la Convention sur la diversité biologique.

De nombreux gouvernements pensent qu'il y a une synergie entre les deux accords indissociables, mais certains veulent également avoir l'assurance qu'ils sont mis en œuvre de façon complémentaire. D'autres insistent sur la nécessité de concevoir un cadre international pour protéger les ressources génétiques et les savoirs traditionnels.

Plusieurs organisations intergouvernementales ont également donné aux membres du CCE des informations sur des activités connexes, notamment le secrétariat de la CDB, l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Préparation de la Conférence de Doha

Ces deux dernières années, certains gouvernements Membres de l'OMC se sont efforcés d'obtenir que le CCE poursuive l'étude du principe de précaution. Certains estiment nécessaire de contribuer à édifier une conception commune de la manière dont il convient de gérer les risques dans des situations où il n'y a aucune certitude scientifique quant aux effets sur la santé humaine et l'environnement. La Commission européenne, en particulier, a demandé que soit clarifié le recours à ce principe dans le cadre de l'OMC, afin de s'assurer qu'il ne soit pas utilisé de façon arbitraire ou comme une mesure protectionniste. Tandis que certains gouvernements souhaitent donner la priorité à une prise de décision sur des bases scientifiques, plusieurs autres constatent qu'il n'y a pas de définition de ce concept accepté au niveau international et mettent en garde contre un recours au principe de précaution pour justifier des mesures protectionnistes.

Il est clair que les délégations des gouvernements de l'OMC ont encore des points de vue divergents sur la question de savoir s'il serait opportun d'entamer des négociations dans le domaine du commerce et de l'environnement, et plus précisément sur la nature d'éventuels travaux futurs sur la relation entre l'OMC et les AEM, sur l'éco-étiquetage et sur le principe de précaution. Certaines ont envisagé la possibilité de confier à l'avenir un mandat au CCE concernant la relation entre l'OMC et les AEM, et il a aussi été question de nouvelles activités relatives à l'éco-étiquetage au Comité des obstacles techniques au commerce, à condition qu'il y ait des engagements clairs de ne pas affaiblir les disciplines existantes. Toutefois, pour d'autres gouvernements, ce serait aller soit trop loin, soit pas assez loin, du moins au stade actuel. Le principe de précaution demeure une question assez controversée.

La question des situations avantageuses pour le commerce et l'environnement, voire aussi pour le développement, en particulier en ce qui concerne les subventions préjudiciables à l'environnement, surtout dans le secteur de la pêche, pourrait appeler une clarification du rôle du CCE dans un contexte de négociation.

FIN

COMMERCE ET INVESTISSEMENT

Négocier ou continuer à étudier?

Depuis 1997, les Membres de l'OMC analysent et débattent des liens entre le commerce et l'investissement au plan international et de leurs conséquences sur la croissance et le développement économiques. Au sein du Groupe de travail des liens entre commerce et investissement, les Membres ont examiné divers accords et instruments internationaux concernant l'investissement et ont débattu des éventuels avantages et inconvénients de la négociation d'un cadre multilatéral de règles sur l'investissement à l'OMC. La CNUCED a joué un rôle important dans le processus d'analyse, notamment en aidant les délégations de l'OMC à mieux comprendre la dimension développement de cette question.

L'actuelle OMC possède déjà des dispositions limitées sur certains aspects commerciaux de l'investissement étranger. L'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) précise les dispositions du GATT interdisant les prescriptions gouvernementales obligeant les investisseurs à acquérir des intrants sur le marché local ou à vendre leurs productions sur le marché national, plutôt que de les exporter. L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) comprend des règles relatives à l'établissement d'une "présence commerciale" par un fournisseur de services étranger sur un marché étranger.

Mais, à l'heure actuelle, c'est principalement par la voie de traités d'investissement bilatéraux entre gouvernements que les règles sont appliquées aux investissements étrangers directs. La CNUCED estime à plus de 1 700 le nombre de traités d'investissement bilatéraux actuellement en application, outre quelque 1 900 conventions fiscales destinées à éviter la double imposition. Traditionnellement, la plupart de ces traités ont été signés entre des pays développés et des pays en développement mais depuis peu le nombre de traités d'investissement bilatéraux entre pays en développement est en augmentation.

Pour la Conférence ministérielle de Doha, plusieurs pays développés et pays en développement Membres de l'OMC appuient des propositions – similaires à celles qui ont été présentées à la Conférence ministérielle de Seattle – recommandant qu'une décision soit prise en vue d'engager des négociations sur un accord de l'OMC concernant l'investissement étranger direct. Ils font valoir que le régime international existant des traités d'investissement bilatéraux et des accords d'investissement régionaux prête à confusion. Ils affirment qu'un accord de l'OMC créerait un environnement stable et non discriminatoire qui permettrait d'accroître les flux d'investissement.

Ces Membres ont précisé que l'accord qu'ils proposent de négocier au sein de l'OMC n'a aucun lien avec l'Accord multilatéral sur l'investissement de l'OCDE: dans le cadre de l'OMC, les négociations partiraient de zéro.

En même temps, de nombreux pays en développement ont indiqué qu'ils s'opposaient à une négociation sur cette question à l'OMC, du moins pour le moment, et qu'ils préféreraient poursuivre les travaux d'analyse et d'étude au Groupe de travail. Ils affirment que les traités d'investissement bilatéraux existants prévoient déjà une protection juridique appropriée pour les investissements, et se demandent si un accord de l'OMC permettrait bel et bien un accroissement des flux d'investissement. Ils se disent préoccupés par le fait qu'un accord multilatéral imposerait de nouvelles obligations aux pays en développement, tout en limitant leur capacité d'aligner les entrées d'investissements sur les objectifs de développement nationaux.

Reflétant ces divergences de vues, le projet de Déclaration ministérielle paru le 26 septembre 2001 contient deux options en ce qui concerne la décision qui pourrait être prise à Doha sur la nature des travaux futurs sur l'investissement à l'OMC:

- "Nous convenons de négociations qui viseront à établir un cadre multilatéral de règles dans le but de garantir des conditions transparentes, stables et prévisibles pour l'investissement transfrontières à long terme, en particulier pour l'investissement étranger direct. Le cadre reflétera de manière équilibrée les intérêts des pays d'origine et des pays d'accueil, et tiendra dûment compte des responsabilités en matière de réglementation et objectifs de développement économique des gouvernements. Ses éléments essentiels comprendront des dispositions sur la portée et la définition, la transparence, la non-discrimination, les engagements avant établissement reposant sur une approche de type AGCS et le règlement de différends entre les gouvernements. Les besoins spéciaux des pays en développement et des pays les moins avancés participants en matière de développement, de commerce et de finances seront pris en compte en tant que partie intégrante du cadre, ce qui permettra aux Membres de contracter des obligations qui correspondent à leurs besoins et situations propres. Les négociations prendront dûment en considération les autres dispositions pertinentes de l'OMC et les arrangements bilatéraux et régionaux sur l'investissement existants. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités, à la fois pendant les négociations et en tant qu'élément de l'accord à négocier."

ou

- "Le Groupe de travail des liens entre commerce et investissement entreprendra d'autres travaux analytiques ciblés, sur la base des propositions des Membres. Un rapport sur ces travaux sera présenté à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

FIN

COMMERCE ET POLITIQUE DE LA CONCURRENCE

Un groupe de travail a été établi à la Conférence ministérielle de Singapour

À mesure que les obstacles au commerce et à l'investissement mis en place par les gouvernements sont réduits, on voit grandir la crainte que les avantages de cette libéralisation ne soient compromis par les pratiques anticoncurrentielles du secteur privé. On reconnaît aussi de plus en plus que des politiques commerciales et des politiques de la concurrence se renforçant mutuellement peuvent favoriser un développement économique sain et que, grâce à des politiques de la concurrence efficaces, tous les citoyens peuvent jouir des avantages de la libéralisation et des réformes fondées sur le marché.

Environ 80 à 100 pays Membres de l'OMC, dont 50 à 60 pays en développement et en transition, ont adopté des législations sur la concurrence, aussi appelées législations "antitrust" ou "antimonopole". Habituellement, ces législations prévoient des mesures correctives pour remédier à une série de pratiques anticoncurrentielles, y compris les ententes sur les prix et autres arrangements cartellaires, les abus de position dominante ou la constitution de monopoles, les fusions ayant pour effet de limiter la concurrence, et les accords entre fournisseurs et distributeurs ("accords verticaux") qui empêchent l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché. La notion de "politique" de la concurrence englobe les législations sur la concurrence et d'autres mesures visant à promouvoir la concurrence dans l'économie nationale, telles que les réglementations sectorielles et les politiques de privatisation.

Le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC a été établi à la Conférence ministérielle de Singapour en décembre 1996 afin d'examiner les questions soulevées par les Membres au sujet de l'interaction de ces deux domaines. Depuis sa première réunion en juillet 1997, le Groupe a examiné un grand nombre de questions relatives à ce mandat. Les quelque 180 communications qu'il a reçues des Membres à ce jour témoignent du vif intérêt que ceux-ci portent à ce sujet.

Conformément à une décision du Conseil général de l'OMC, le Groupe de travail examine, depuis 1999, les trois questions suivantes, en plus de la Liste de questions:

- pertinence, pour la politique de la concurrence, des principes fondamentaux de l'OMC que sont le traitement national, la transparence et le traitement de la nation la plus favorisée, et vice versa;
- approches visant à promouvoir la coopération et la communication entre les Membres, y compris dans le domaine de la coopération technique; et
- contribution de la politique de la concurrence à la réalisation des objectifs de l'OMC, y compris la promotion du commerce international.

En 2001, dans le contexte de la décision du Conseil général susmentionnée, le Groupe de travail a également accordé son attention aux points suivants, comme cela a été suggéré par les délégations au cours de consultations avec le Président:

- répondre aux inquiétudes de certains pays en développement en ce qui concerne à la fois les conséquences générales de la mise en œuvre de la politique de la concurrence sur leurs économies nationales et les implications particulières qu'un cadre multilatéral sur la politique de la concurrence pourrait avoir pour les politiques et les programmes relatifs au développement;
- continuer à explorer les conséquences, les modalités et les avantages potentiels d'une coopération internationale accrue, y compris dans le cadre de l'OMC, en matière de commerce et de politique de la concurrence; et

- continuer à axer les travaux sur la question du renforcement des capacités dans le domaine du droit et de la politique en matière de concurrence.

Un certain nombre de Membres ont affirmé que les principes de l'OMC étaient pertinents pour la politique de la concurrence et que les Membres devaient coopérer plus étroitement pour remédier aux pratiques anticoncurrentielles, mais il existait des divergences de vues quant à la nécessité d'agir au niveau de l'OMC afin de renforcer la pertinence de la politique de la concurrence pour le système commercial multilatéral. En particulier, si certains Membres ont prôné l'élaboration à l'OMC d'un cadre multilatéral sur la politique de la concurrence afin de favoriser la mise en œuvre de politiques efficaces par les pays Membres et de réduire les possibilités de conflits à cet égard, d'autres ont contesté l'utilité d'un tel cadre, préférant des approches bilatérales et/ou régionales de la coopération dans ce domaine.

La question de savoir s'il est souhaitable d'élaborer un cadre multilatéral sur la politique de la concurrence est maintenant examinée dans le cadre des préparations pour la Conférence ministérielle de Doha. Au cours de ce processus, plusieurs Membres ont de nouveau préconisé l'élaboration à l'OMC d'un cadre destiné à favoriser la mise en œuvre, par les Membres, de politiques nationales efficaces en matière de concurrence et à améliorer la contribution globale de la politique de la concurrence au système commercial multilatéral, mais d'autres Membres ont continué à s'opposer à la tenue de négociations sur cette question.

Reflétant ces points de vue divergents, le projet de Déclaration ministérielle publié le 26 septembre 2001 laisse le choix entre deux volets possibles pour une décision à prendre à Doha sur la nature des travaux futurs sur la politique de la concurrence à l'OMC:

- "Nous convenons de négociations visant à améliorer la contribution de la politique de la concurrence au commerce international et au développement. À cette fin, les négociations devraient établir un cadre pour traiter les éléments suivants: principes fondamentaux, y compris transparence, non-discrimination et équité au plan de la procédure, et dispositions relatives aux ententes injustifiables; modalités d'une coopération volontaire; et soutien en faveur du renforcement progressif des institutions chargées de la concurrence dans les pays en développement au moyen du renforcement des capacités. Au cours des négociations, il sera pleinement tenu compte de la situation des pays en développement et pays les moins avancés participants et une flexibilité appropriée sera prévue à cet effet. Nous nous engageons à faire en sorte que des arrangements appropriés soient pris en vue de fournir une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités, à la fois pendant les négociations et en tant qu'élément de l'accord à négocier."

ou

- "Le Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence entreprendra d'autres travaux analytiques ciblés, sur la base des propositions des Membres. Un rapport sur ces travaux sera présenté à la cinquième session de la Conférence ministérielle."

Reste à voir si l'une de ces deux approches sera adoptée ou si, autre solution possible, une voie médiane entre ces deux formules sera trouvée.

FIN

TRANSPARENCE DES MARCHÉS PUBLICS

Application du principe fondamental de transparence de l'OMC à la façon dont les entités publiques achètent des marchandises et des services

Depuis quatre ans et demi, l'OMC mène activement un programme de travail concernant la transparence des marchés publics, sur la base d'un mandat adopté par les Ministres à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996 en vue "d'établir un groupe de travail chargé d'effectuer une étude sur la transparence des pratiques de passation des marchés publics, en tenant compte des politiques nationales et, sur la base de cette étude, d'élaborer des éléments à inclure dans un accord approprié".

Le mandat défini à Singapour atteste l'importance cruciale accordée à la transparence dans l'ensemble du système de règles et de pratiques de l'OMC. La transparence est souvent considérée comme l'un des trois principes fondamentaux de l'OMC, les autres étant le principe de la nation la plus favorisée et celui du traitement national. C'est peut-être dans les situations où l'incidence des règles d'application générale sur les conditions commerciales est limitée et où le pouvoir discrétionnaire en matière de prise de décisions est le plus étendu que le rôle de la transparence est le plus important. Cela est particulièrement vrai dans le cas des marchés publics. Le GATT, et maintenant l'OMC, sont dotés depuis longtemps d'un accord plurilatéral, comptant actuellement 26 Parties sur les 142 Membres de l'OMC, qui contient des prescriptions détaillées concernant la transparence des marchés publics. Les dispositions de cet accord relatives à la transparence ont pour objet non seulement de garantir que l'information pertinente sur les possibilités de marchés soit disponible et que les décisions soient prises en toute équité, mais aussi de faciliter le suivi des engagements pris au titre de cet accord et consistant à ne pas établir de discrimination à l'égard des fournisseurs et des fournitures originaires d'autres Parties.

Les travaux multilatéraux actuels sur la transparence des marchés publics ont une orientation quelque peu différente. Premièrement, ils sont évidemment de nature multilatérale et visent à élaborer un accord auquel l'ensemble des 142 Membres de l'OMC seront parties. Deuxièmement, le sujet en est la transparence en tant que telle, plutôt que la transparence comme moyen de surveiller la mise en œuvre des engagements en matière d'accès aux marchés. Toutefois, certains Membres ont indiqué qu'ils souhaiteraient que les négociations futures aient un mandat plus large qui pourrait prévoir, à plus long terme, l'examen de la possibilité d'un accès aux marchés sur une base multilatérale.

Depuis sa première réunion en mai 1997, le Groupe de travail de la transparence des marchés publics de l'OMC s'est réuni 13 fois. Ses travaux ont commencé avec la présentation d'exposés par les représentants d'autres organisations intergouvernementales ayant des activités et des instruments internationaux en rapport avec la transparence des marchés publics, à savoir la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) et la Banque mondiale. Il a ensuite examiné une étude comparative de l'OMC sur les dispositions relatives à la transparence prévues dans les instruments internationaux existants ainsi que dans les pratiques nationales. Cette étude englobait les procédures visées par l'Accord plurilatéral de l'OMC sur les marchés publics, la Loi type de la CNUDCI et les Directives de la Banque mondiale ainsi que les renseignements disponibles concernant les pratiques nationales.

L'étape suivante des travaux du Groupe de travail a consisté en une étude systématique des 12 questions qui avaient été jugées importantes en matière de transparence des marchés publics: définition et portée des marchés publics; méthodes de passation des marchés; publication des informations concernant les législations et les procédures nationales; information concernant les possibilités de marchés, les appels d'offres et les procédures de qualification; délais; transparence des

décisions concernant la qualification; transparence des décisions concernant l'adjudication des marchés; procédures de réexamen nationales; autres questions relatives à la transparence; établissement du procès-verbal de la procédure de passation des marchés; technologies de l'information; langue; lutte contre la corruption; renseignements à fournir aux autres gouvernements; procédures de règlement des différends de l'OMC; et coopération technique et traitement spécial et différencié en faveur des pays en développement. De nombreux Membres ont présenté au Groupe de travail des communications écrites concernant les pratiques nationales, les questions méritant d'être examinées et des actions à envisager. Un certain nombre de Membres ont présenté des projets d'accord avant la Conférence ministérielle de Seattle.

Par ailleurs, le Groupe de travail a également pris connaissance – depuis la Conférence ministérielle de Seattle – de l'expérience des pays concernant l'application des technologies de l'information à la passation de marchés publics. Des Membres ont également rendu compte des expériences nationales en ce qui concerne les initiatives et accords régionaux relatifs aux marchés publics dans le cadre des négociations de la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) et du Groupe d'experts des marchés publics du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) ainsi que d'un certain nombre d'accords commerciaux régionaux.

Les travaux du Groupe de travail ont montré qu'il semblait ne pas y avoir de désaccord entre les Membres quant à l'importance de la transparence des marchés publics et à l'opportunité

de la poursuite des travaux de l'OMC dans ce domaine. Les divergences portent essentiellement sur la façon de procéder. À l'approche de la Conférence ministérielle de Doha, un certain nombre de Membres font valoir qu'après quatre ans et demi de travaux intensifs, l'OMC est maintenant en mesure de négocier un accord sur la transparence dans le cadre d'un nouveau cycle de négociations. Par contre, plusieurs pays en développement ont exprimé leur préoccupation à propos des règles en matière de respect des dispositions dans ce domaine, y compris le recours au système de règlement des différends de l'OMC, et ils se sont demandé si la question était mûre pour le lancement des négociations.

FIN

FACILITATION DES ÉCHANGES

Moins de tracasseries administratives à la frontière

Avec la facilitation des échanges, l'OMC est présente à chaque poste de douane. Les négociants des pays en développement et développés montrent depuis longtemps du doigt les nombreuses tracasseries administratives qu'ils continuent de subir lors de l'expédition de marchandises au-delà des frontières. Bien souvent, les prescriptions en matière de documentation manquent de transparence et sont à l'origine de nombreuses redondances, ce problème étant fréquemment aggravé par l'absence de coopération entre les négociants et les organismes officiels. Malgré les progrès des technologies de l'information, l'automatisation de la communication des données n'est toujours pas chose courante.

Selon la CNUCED, pour une transaction douanière il y a en moyenne 20 à 30 intervenants différents, 40 documents, 200 éléments de données (dont 30 se répètent au moins 30 fois), et 60 à 70 pour cent de l'ensemble des données qui sont saisis au moins deux fois. Avec l'abaissement des droits de douane dans le monde entier, le coût des formalités douanières excéderait dans bien des cas le montant des droits à acquitter. Dans l'environnement commercial actuel, qui appelle des méthodes de production et de livraison en flux tendu, il faut que les négociants puissent prévoir et effectuer rapidement la mise en circulation des marchandises. Selon une étude de l'APEC, les gains que la région tirerait des programmes de facilitation des échanges représenteraient environ 0,26 pour cent du PIB réel, soit presque le double des gains escomptés de la libéralisation tarifaire, et les économies que les pays en développement de la région réaliseraient au niveau des prix à l'importation seraient de l'ordre de 1 à 2 pour cent.

Les analystes soulignent que si de nombreuses petites et moyennes entreprises, qui ensemble génèrent jusqu'à 60 pour cent du PIB dans un grand nombre de pays, ne participent pas activement au commerce international, cela est dû bien davantage aux tracasseries administratives qu'aux obstacles tarifaires. Souvent, les obstacles administratifs sont tout bonnement trop élevés pour que les marchés étrangers paraissent attractifs aux entreprises qui n'expédient pas régulièrement de grandes quantités.

Pour les pays en développement, le manque d'efficacité dans des domaines tels les douanes et le transport peut entraver l'intégration dans l'économie mondiale et compromettre gravement la compétitivité à l'exportation ou l'afflux d'investissements étrangers directs. La facilitation des échanges profitera non seulement aux importateurs et aux consommateurs qui payent des prix plus élevés à cause des tracasseries administratives auxquelles ils se heurtent dans leur propre pays, mais également aux exportateurs. C'est l'une des raisons pour lesquelles les exportateurs des pays en développement demandent de plus en plus la suppression des obstacles administratifs dans les autres pays en développement, qui représentent aujourd'hui 40 pour cent de leurs échanges de produits manufacturés.

Dans tous les pays, la facilitation des échanges sera profitable non seulement aux importateurs et aux exportateurs, mais encore aux consommateurs, qui doivent actuellement payer des prix plus élevés en raison des tracasseries administratives découlant de l'administration des importations dans leur pays. Malgré de nombreux progrès, les négociants doivent encore faire face à de graves obstacles quand il s'agit de faire passer la frontière aux marchandises comme la communauté commerçante l'a signalé lors du Colloque de l'OMC sur la facilitation des échanges de 1998, où des représentants du secteur privé ont donné un aperçu de tous les problèmes qu'ils rencontrent dans leurs transactions commerciales courantes.

Bien que l'OMC ait toujours traité des questions relatives à la facilitation des échanges et que ses règles comprennent une série de dispositions visant à améliorer la transparence et à fixer des normes procédurales minimales (telles que les articles V, VIII et X du GATT ou diverses dispositions contenues par exemple dans l'Accord sur les procédures de licences d'importation, l'Accord OTC et

l'Accord SPS), le cadre juridique de l'OMC manque parfois de dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne les procédures douanières et les questions de documentation et de transparence. En tant que thème distinct, la facilitation des échanges est relativement nouvelle à l'OMC. Elle a été ajoutée à son programme de travail il y a moins de cinq ans, lorsque la Conférence ministérielle de Singapour a ordonné au Conseil du commerce des marchandises "d'entreprendre des travaux exploratoires et analytiques ... au sujet de la simplification des procédures commerciales pour voir s'il y a lieu d'établir des règles de l'OMC dans ce domaine".

Depuis, de nombreux travaux exploratoires et analytiques ont été effectués et les Membres ont participé de façon très constructive au débat. Les délégations conviennent que la facilitation des procédures commerciales peut entraîner des gains considérables en termes de temps, d'argent et de ressources humaines, qui seraient profitables à toutes les économies. Les Membres conviennent également que les pays en développement ont besoin d'une assistance technique importante et complète pour renforcer leurs capacités administratives et soutenir leurs efforts nationaux de réforme. L'importance d'une telle assistance a été récemment mise en évidence, dans le cadre de l'Atelier de l'OMC sur la facilitation des échanges, organisé en mai 2001, par les donateurs et les bénéficiaires qui préconisaient l'adoption d'une approche davantage fondée sur la coopération et la coordination.

De nombreuses délégations considèrent que la facilitation des échanges se prête maintenant à des négociations dans le cadre de l'OMC. Elles estiment que, après plus de quatre années de travaux exploratoires et analytiques sur la possibilité d'élaborer des règles de l'OMC dans ce domaine, il est temps de passer à l'étape suivante et d'engager la phase de négociation. Un groupe de Membres préconisant la négociation de nouvelles règles contraignantes en matière de facilitation des échanges a proposé une approche double, axée sur des engagements concernant les procédures à la frontière et procédures connexes en vue d'accélérer la circulation, la mainlevée et le dédouanement des marchandises. Il est suggéré que de telles règles s'appuient sur les dispositions existantes de l'OMC (en particulier les articles V, VIII et X du GATT) et des principes comme la transparence et la garantie d'une procédure régulière, la simplification, l'efficacité et la non-discrimination. La proposition prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'assistance technique global parallèlement aux négociations.

Par ailleurs, de nombreux pays en développement Membres qui soutiennent d'une manière générale les objectifs de la facilitation des échanges ne souhaitent pas pour le moment contracter de nouveaux engagements juridiques dans le cadre de l'OMC. Ils craignent que de nouvelles règles dépassent leurs capacités de mise en œuvre et les exposent à des procédures de règlement de différends. Plusieurs délégations se sont également montrées sceptiques quant à la nécessité de nouvelles règles contraignantes. D'aucuns ont en outre indiqué une préférence pour des travaux en matière de facilitation des échanges au niveau national, bilatéral ou régional.

FIN

COMMERCE ET NORMES DU TRAVAIL

Une question difficile pour bien des gouvernements Membres de l'OMC

Aucune question ne suscite des débats plus intenses entre les gouvernements Membres de l'Organisation mondiale du commerce que celle du commerce et des normes fondamentales du travail.

À l'heure actuelle, les normes du travail ne font l'objet d'aucune règle ou discipline de l'OMC, et bien que la question revête toujours une importance majeure pour les gouvernements de certains pays développés, il est peu probable que la Conférence ministérielle de Doha en soit saisie officiellement d'une manière ou d'une autre.

Ceux qui préconisent d'inclure les normes du travail dans le futur programme de travail de l'OMC affirment que des droits tels que la liberté de négocier collectivement, la liberté d'association, l'élimination de la discrimination et des pratiques abusives sur le lieu de travail (y compris le travail forcé et certains types de travail des enfants) devraient faire l'objet d'un examen dans le cadre de l'OMC. Dans le passé, des gouvernements Membres ont proposé la création d'un groupe de travail de l'OMC chargé d'étudier le lien entre le commerce et les normes fondamentales du travail. D'autres gouvernements Membres ont suggéré qu'un groupe de travail, auquel participeraient un certain nombre d'organisations internationales, soit établi pour examiner les questions sociales sur lesquelles la mondialisation avait des répercussions.

Mais les pays en développement sont d'un avis différent. Les gouvernements Membres appartenant au monde en développement estiment que les efforts faits pour introduire cette question dans le domaine de compétence de l'OMC constituent une forme de protectionnisme à peine voilé visant à affaiblir l'avantage comparatif des pays en développement à bas salaires. De hauts fonctionnaires de ces pays affirment que les conditions de travail s'amélioreront grâce à la croissance économique et au développement et que cette évolution risque d'être entravée si les pays riches appliquent des sanctions commerciales à leurs exportations pour des motifs liés aux normes du travail. Pour eux, l'application de telles sanctions conduirait à pérenniser la pauvreté et à retarder les efforts de développement, notamment ceux qui sont destinés à améliorer les conditions de travail.

La question du commerce et des normes du travail a été soulevée devant l'OMC depuis sa création. En avril 1994 lorsque les Ministres du commerce se sont réunis à Marrakech pour signer le traité instituant l'OMC, presque tous ont émis une opinion sur cette question. Le Président de ladite conférence a conclu qu'il ne s'était dégagé, à l'époque, aucun consensus entre les gouvernements Membres et qu'il n'y avait donc aucune base d'accord sur la question. L'Accord de Marrakech lui-même indique, dans son préambule, que les "rapports dans le domaine commercial et économique devraient être orientés vers le relèvement des niveaux de vie (et) la réalisation du plein emploi ...". De plus, l'article XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 dispose que les gouvernements peuvent restreindre les importations "se rapportant aux articles fabriqués dans les prisons".

À la première Conférence ministérielle de l'OMC qui a eu lieu à Singapour en décembre 1996, la question a été abordée et traitée dans la Déclaration ministérielle. Les Ministres ont déclaré ce qui suit:

"Nous renouvelons notre engagement d'observer les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. L'Organisation internationale du travail (OIT) est l'organe compétent pour établir ces normes et s'en occuper, et nous affirmons soutenir les activités qu'elle mène pour les promouvoir. Nous estimons que la croissance économique et le développement favorisés par une augmentation des échanges commerciaux et une libéralisation plus poussée du commerce contribuent

à la promotion de ces normes. Nous rejetons l'usage des normes du travail à des fins protectionnistes et convenons que l'avantage comparatif des pays, en particulier des pays en développement à bas salaires, ne doit en aucune façon être remis en question. À cet égard, nous notons que les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT continueront de collaborer comme ils le font actuellement."

La collaboration qui s'est établie entre les Secrétariats de l'OMC et de l'OIT prévoit la participation de l'OMC aux réunions d'organes du BIT, l'échange de documentation et une coopération informelle entre ces deux Secrétariats. Le Directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, rencontre régulièrement le Directeur général du BIT, M. Juan Somavia.

À la troisième Conférence ministérielle qui s'est tenue à Seattle en décembre 1999, la question des normes fondamentales du travail a sans doute été le point le plus conflictuel de l'ordre du jour. Pendant la période qui a précédé la réunion, les États-Unis comme l'Union européenne avaient présenté des propositions tendant à examiner la question des normes du travail à l'OMC. Bien que de hauts fonctionnaires des États-Unis et de l'Union européenne aient affirmé qu'ils n'envisageaient pas le recours à des sanctions commerciales dans le contexte de la question des normes du travail, les gouvernements des pays en développement se sont farouchement opposés à ces deux propositions.

Lors de la conférence proprement dite, les États-Unis, l'Union européenne et les gouvernements d'autres pays développés se sont battus pour que la question soit traitée au sein d'un groupe de travail et ont eu gain de cause. Les débats qui se sont déroulés dans ce groupe ont été intenses et un désaccord profond s'est manifesté entre ses membres. En se rendant à la conférence, l'ancien Président des États-Unis, M. Bill Clinton, a déclaré à un journal de Seattle que, selon lui, des sanctions commerciales pourraient un jour être utilisées en guise de rétorsion en cas de violations des normes du travail. Le lendemain, la parution de cette interview a eu un impact considérable sur la conférence. Les représentants des pays en développement ont encore durci leur position et, malgré un débat sérieux sur la façon dont la question pourrait être examinée dans un cadre international, les participants n'ont pu parvenir à un consensus au sujet du rôle qui pourrait être dévolu à l'OMC en la matière.

Depuis la Conférence ministérielle de Seattle, des gouvernements du monde entier se sont tournés vers l'OIT, considérant qu'elle était l'organisation compétente pour traiter de cette question. Au cours de la réunion tenue en juin 2001 par le Conseil d'administration du BIT, plusieurs accords se sont dégagés au sein du Groupe de travail sur la dimension sociale de la mondialisation, sur la manière dont le groupe devait conduire ses travaux. Il a été convenu de façon informelle qu'il fallait améliorer les capacités techniques du Groupe de travail et déterminer à l'avance les questions dont l'examen devait être poursuivi. Il y a eu une large convergence de vues sur le fait que le Groupe devait se saisir de questions telles que la libéralisation du commerce, l'emploi et les investissements, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'atténuation de la pauvreté.

La nécessité d'établir un forum permanent d'échange de vues a aussi été généralement reconnue. Des réunions de haut niveau pourraient être organisées en fonction des besoins. Les Membres sont aussi généralement convenus que la contribution de l'OIT au cadre international concernant la mondialisation devrait être renforcée et qu'il conviendrait de rédiger un rapport sur la dimension sociale de la mondialisation. Les opinions différaient à propos des questions qui pourraient être traitées dans ce rapport.

L'idée a en outre été avancée de créer, à l'échelle mondiale, une commission composée d'éminentes personnalités que serait chargée d'examiner la dimension sociale de la mondialisation, mais aucun accord n'a pu se faire sur ce point, bien qu'un consensus se soit dégagé sur le fait que cette idée méritait d'être approfondie à l'avenir.

À ce propos, le débat a notamment porté sur la suggestion de faire rédiger le rapport sur la mondialisation par cette commission, qui pourrait être mise en place sous l'égide du Secrétaire général

de l'ONU, M. Kofi Annan. Il a en outre été question que le service de cette commission soit assuré par un secrétariat organisé par le BIT qui pourrait comprendre des représentants des secrétariats des autres organisations intéressées. L'ensemble de ces points sera définitivement arrêté par le Conseil d'administration du BIT lors de sa réunion de novembre 2001.

Les mesures prises en juin 2001 s'inscrivent dans la ligne de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par l'OIT en 1998. Il est indiqué dans cette déclaration que les gouvernements Membres de l'OIT acceptent certains principes de base énoncés dans les conventions fondamentales de l'OIT. (Ces conventions portent sur les droits fondamentaux sur le lieu de travail, à savoir: liberté d'association et reconnaissance du droit de négociation collective; élimination de toute forme de travail forcé; abolition effective du travail des enfants et élimination de la discrimination dans les pratiques de recrutement et d'emploi.)

Les Membres de l'OIT sont convenus de respecter et de promouvoir ces conventions fondamentales même s'ils ne les ont pas toutes ratifiées. L'OIT publie des rapports annuels dans lesquels ses fonctionnaires donnent des renseignements fournis par les gouvernements qui n'ont pas ratifié toutes les conventions au sujet de tous changements qui pourraient être intervenus dans les lois et règlements adoptés au plan national et avoir des répercussions sur ces droits fondamentaux des travailleurs.

En 1999, les gouvernements Membres de l'OIT sont également convenus d'interdire et d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Ils ont défini ces pratiques comme étant toutes les formes d'esclavage, la prostitution infantine et la pornographie, l'utilisation des enfants dans le trafic de stupéfiants et les travaux susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants. Les gouvernements Membres de l'OIT ont dit qu'ils reconnaissaient que le travail des enfants était lié pour une large part à la pauvreté et que la solution à long terme pour éliminer l'exploitation et le travail dangereux des enfants passait par une croissance économique soutenue.

FIN

DIFFÉRENDS

Le système de règlement des différends

- > On trouvera une description plus détaillée de la procédure de règlement des différends dans la brochure intitulée "Un commerce ouvert sur l'avenir" (page 38 de la version imprimée ou http://www.wto.org/french/thewto_f/whatis_f/tif_f/disp0_f.htm)
- > Pour plus de renseignements concernant les différends en général, consulter le site Web de l'OMC et suivre les liens ... > **domaines > règlement des différends**, ou aller directement à l'adresse http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_f.htm

Généralités

Plus de six ans après le début de son fonctionnement, le système de règlement des différends de l'OMC continue à être très souvent sollicité par les Membres de l'OMC. Au 1^{er} octobre 2001, environ 240 plaintes avaient été présentées par des Membres. Dans 56 affaires, le différend a été résolu par un rapport final du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel. Dans un grand nombre d'affaires, d'autres rapports ont été établis au sujet de la mise en œuvre du rapport du Groupe spécial ou de l'Organe d'appel et (dans cinq affaires) au sujet du niveau de la suspension autorisée de concessions ou d'autres obligations (mesure dite de rétorsion).

Il est évident que les pays développés sont les premiers utilisateurs du système: ils déposent quasiment deux fois plus de plaintes que les pays en développement et, dans les deux tiers des cas, mettent en cause d'autres pays développés, à l'instar des pays en développement dont près des deux tiers des plaintes visent des pays développés. Les États-Unis et les Communautés européennes sont de loin les Membres qui ont le plus souvent recours au système: les États-Unis sont plaignant dans quelque 70 affaires et défendeur dans 56 autres, les Communautés européennes sont plaignant dans 55 affaires et défendeur dans 32 autres. Naturellement, ces deux Membres sont aussi ceux qui recourent le plus au système d'appel. Une étude a montré que si l'on pondère le nombre des affaires auxquelles les États-Unis et les Communautés européennes sont parties en fonction du volume de leurs échanges et du nombre de pays avec lesquels ils font du commerce, ils ne font pas un usage disproportionné du système par rapport à d'autres Membres de l'OMC. Parmi les pays en développement, le Brésil et l'Inde sont les intervenants les plus actifs. Ils ont eu recours au système et ont été visés par des plaintes à peu près aussi souvent que le Canada (le troisième utilisateur du système parmi les pays développés): entre dix et 20 affaires en tant que plaignant et en tant que défendeur chacun.

La procédure de règlement des différends

Le **Mémorandum d'accord sur le règlement des différends** est le texte juridique qui énonce les règles et procédures destinées à résoudre les différends dans le cadre de l'OMC. Il se compose de 27 articles et constitue un accord juridiquement contraignant négocié entre tous les gouvernements Membres de l'OMC; il est également le moyen de faire respecter, en dernier recours, les règles commerciales de l'OMC. Autant d'éléments qui en font le pilier du système commercial multilatéral.

Les différends surgissent dans le cadre de l'OMC lorsqu'un gouvernement accuse un autre gouvernement d'enfreindre un accord ou de ne pas respecter ses engagements. En bref, le système de règlement des différends compte trois étapes, avec des règles, des procédures et des délais stricts pour chacune d'elles.

- **Première étape: consultations** entre les gouvernements impliqués dans le différend. Ces derniers ont 60 jours pour parvenir à une solution convenue d'un commun accord, faute de quoi le

gouvernement plaignant qui a engagé la procédure de règlement des différends peut passer à l'étape suivante.

- **Deuxième étape: étape juridique** au cours de laquelle l'affaire est examinée par un **groupe spécial** indépendant composé de trois experts juridiques/techniques. Le groupe spécial a entre six et neuf mois pour achever son examen et présenter un rapport détaillé contenant des constatations fondées sur les déclarations écrites et orales des gouvernements en cause.

S'il est fait appel du rapport du groupe spécial, l'**Organe d'appel** permanent dispose de deux à trois mois pour examiner l'appel et présenter un rapport détaillé contenant ses constatations. L'ORD examine s'il y a lieu d'adopter à la fois le rapport du groupe spécial et celui de l'Organe d'appel. Normalement, ces rapports sont adoptés puisque les règles prévoient qu'ils peuvent être rejetés uniquement par consensus.

Si l'ORD juge que le pays accusé est innocent, l'affaire en reste là. S'il constate que le pays accusé a enfreint un accord ou un engagement, il passe à la dernière étape.

- **Troisième étape: mise en œuvre.** Le gouvernement concerné se voit accorder un délai raisonnable pour mettre en œuvre la décision de l'ORD. Au cours de ce délai, l'ORD suit la façon dont le gouvernement concerné met en œuvre sa décision, pour faire en sorte qu'elle soit pleinement respectée. Si, à l'expiration du délai raisonnable, il apparaît que la décision n'est pas mise en œuvre ou qu'il y a divergence de vues entre les parties au différend quant à la conformité avec la décision, deux issues sont possibles: la partie qui a "perdu" peut proposer une compensation (commerciale); ou, si cette solution n'est pas acceptable pour la partie qui a "gagné", celle-ci peut demander l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion. Afin de déterminer si la décision n'a pas été pleinement respectée en premier lieu, le Mémorandum d'accord prévoit une procédure spéciale (souvent désignée par l'expression "procédure de groupe spécial de la mise en œuvre" ou "de l'exécution").

Problème de "chronologie" de la procédure: Cependant, la première fois que cette procédure spéciale a été engagée à la fin de 1998 (dans l'affaire des "bananes"), elle a donné lieu à une importante divergence d'interprétations parmi les Membres, en particulier entre les deux parties au différend, à savoir les États-Unis et les CE. C'est ce que l'on a ensuite appelé le problème de "chronologie", qui tient au fait que ladite procédure n'est pas décrite de manière suffisamment détaillée dans le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et que, notamment, une lecture littérale du texte semble indiquer que la priorité devrait être donnée à l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion plutôt qu'à l'application de la procédure de groupe spécial de la mise en œuvre.

Réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, 1998-1999

Le réexamen du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends a été prescrit par une décision ministérielle à Marrakech (1994), et devait s'achever à la fin de 1998. De nombreux aspects et améliorations possibles du Mémorandum d'accord ont été débattus au cours du réexamen, mais sans grands résultats. La période de réexamen a été prolongée jusqu'à l'été 1999, mais là encore sans succès. Selon un groupe de Membres de l'OMC, mené par le Japon, il importait de résoudre au moins un problème majeur, généralement appelé problème de "chronologie", ainsi que certaines questions subsidiaires s'y rapportant directement ou indirectement. À cette fin, ils ont pris l'initiative de présenter un projet d'amendement à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Seattle en décembre 1999. La Conférence s'est terminée sans qu'aucune décision ne soit prise, tout comme le réexamen officiel du Mémorandum d'accord. À la fin de 2000 et au début de 2001, un groupe de Membres ont tenté de relancer le débat au sujet de l'amendement proposé, mais sans succès. Vers la fin de septembre 2001, des discussions informelles s'étaient engagées entre les Membres sur la

possibilité de convenir à la Conférence ministérielle de Doha de lancer des négociations sur les amendements qui pourraient être apportés au Mémorandum d'accord.

La solution du problème de "chronologie" dans la mise en œuvre (articles 21 et 22)

Le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends n'énonce pas de procédures précises permettant de traiter un éventuel désaccord sur le point de savoir si le gouvernement accusé a dûment mis en œuvre la décision de l'ORD. Les Membres conviennent aujourd'hui en principe qu'il faut d'abord déterminer s'il y a eu une mise en œuvre correcte avant de passer aux questions de la compensation et de la rétorsion. Ils conviennent également que le jugement doit être prononcé dans le cadre du système de l'OMC et non unilatéralement.

Il semble que la principale divergence de vues concerne le laps de temps nécessaire pour déterminer si le gouvernement accusé a dûment effectué la mise en œuvre, ce qui dépend des procédures à suivre pour parvenir à une décision.

Par exemple, les deux parties doivent-elles essayer de résoudre ce nouveau désaccord en procédant à des consultations et, dans l'affirmative, pendant combien de temps? L'ORD doit-il se réunir - et dans l'affirmative combien de fois - pour porter la question devant le groupe spécial ou l'Organe d'appel afin qu'elle soit jugée?

Le groupe spécial devrait-il rendre son jugement avec possibilité d'appel? Ou un jugement devrait-il uniquement être rendu par l'Organe d'appel lorsque l'affaire initiale a fait l'objet d'un appel, ou par le groupe spécial si ce n'est pas le cas?

L'ORD doit-il automatiquement adopter le jugement rendu ou cette adoption doit-elle se faire par consensus? À partir de quand l'autorisation de prendre des mesures de rétorsion peut-elle être demandée? Lorsque le niveau de la rétorsion est contesté, combien de temps l'arbitrage devrait-il prendre?

La transparence et l'accès au système de règlement des différends

Les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel (ainsi que tous les autres documents de l'OMC relatifs à un différend donné) sont publiés sur le site Web de l'OMC immédiatement après avoir été distribués à tous les gouvernements Membres. Toutefois, les délibérations des groupes spéciaux et celles qui concernent les appels sont confidentielles, ce qui a donné matière à contestation, en particulier de la part d'organisations non gouvernementales (ONG), au motif que les procédures du système de règlement des différends manquaient de transparence.

Certains gouvernements estiment que le système de l'OMC a un caractère exclusivement intergouvernemental. À leur avis, si une ONG souhaite faire valoir un argument devant un groupe spécial, elle devrait convaincre un des gouvernements parties au différend de le faire lui-même. D'autres gouvernements sont d'avis qu'un système plus ouvert gagnerait en crédibilité, et que l'ouverture ne présenterait pas d'inconvénient majeur.

Il convient de noter que l'Organe d'appel a décidé (dans l'affaire des "crevettes/tortues") que les groupes spéciaux avaient le droit d'accepter des communications, qu'ils n'avaient pas demandées, émanant de sources autres que les gouvernements parties au différend (comme des ONG). Il convient également de noter que l'article 18:2 du Mémorandum d'accord prévoit ce qui suit:

"... Aucune disposition du présent mémorandum d'accord n'empêchera une partie à un différend de communiquer au public ses propres positions. Les Membres traiteront comme confidentiels les renseignements qui auront été communiqués par un autre Membre au groupe spécial ou à l'Organe d'appel et que ce Membre aura

désignés comme tels. Une partie à un différend fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés écrits qui peuvent être communiqués au public."

Faits et chiffres concernant les différends

Situation au 1^{er} octobre 2001

À ce jour, **239** différends ont été portés devant l'OMC, dont:

- 38** qui ont été retirés à la suite de consultations;
- 103** qui font actuellement l'objet de consultations;
- 26** qui sont en cours d'examen par des groupes spéciaux;
- 2** qui ont donné lieu à des rapports de groupes spéciaux dont il a été fait appel;
- 36** qui en sont au stade de la mise en œuvre, à la suite de l'adoption par l'ORD des rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel;
- 21** qui ont fait l'objet d'une mise en œuvre;
- 9** qui ont pris fin sans qu'aucune mise en œuvre ne soit nécessaire;
- 4** pour lesquels le pouvoir du groupe spécial est devenu caduc.

Nombre de différends auxquels sont parties certains des Membres ayant eu le plus souvent recours au Mémorandum d'accord

Différends mettant en cause	En tant que plaignant	En tant que défendeur	Avec des pays en développement	
			EU/CE/Japon en tant que plaignants	EU/CE/Japon en tant que défendeurs
États-Unis	69	56	29	22
CE	55	32	23	13
Japon	8	12	3	0
Pays en développement	79	92	-	-

Membres de l'OMC parties à des différends

	En tant que plaignant (n° des différends)	Total	En tant que défendeur (n° des différends)	Total
Afrique du Sud			168	1
Argentine	35, 111, 207, 226	4	56, 77, 121, 123, 145, 155, 157, 164, 171, 189, 190, 196, 233, 238	14
Australie	35, 91, 169, 178, 217	5	18, 21, 57, 106, 119, 126	6
Belgique			80, 127, 210	3
Bésil	4, 69, 70, 71, 112, 154, 190, 208, 209, 216, 217, 218, 219, 222, 224, 239	16	22, 30, 46, 51, 52, 65, 81, 116, 183, 197, 199, 229	12
Canada	7, 9, 10, 18, 20, 35, 46, 48, 92, 135, 137, 144, 153, 167, 180, 194, 221, 234, 236	19	31, 103, 113, 114, 117, 139, 142, 170, 222	9
Chili	14, 97, 217, 227, 232, 238	6	87, 109, 110, 193, 207, 220, 226, 228, 230	9
Colombie	78, 188, 228, 230	4	181	1
Communautés européennes	8, 15, 38, 39, 40, 42, 53, 54, 63, 66, 73, 75, 77, 79, 81, 85, 87, 88, 96, 98, 100, 107, 108, 110, 114, 116, 117, 118, 120, 121, 136, 138, 142, 145, 146, 147, 149, 150, 151, 152, 155, 157, 160, 165, 166, 176, 183, 186, 189, 193, 200, 212, 213, 214, 217, 225	56	7, 9, 12, 13, 14, 16, 17, 25, 26, 27, 48, 62, 69, 72, 104, 105, 115, 124, 134, 135, 137, 140, 141, 153, 154, 158, 172, 174, 209, 219, 223, 231	32
Corée	89, 99, 179, 202, 215, 217	6	3, 5, 20, 40, 41, 75, 84, 98, 161, 163, 169	11
Costa Rica	24, 185, 187	3		
Danemark			83	1
Égypte			205, 211	2
Équateur	27, 237	2	182, 191	2
États-Unis	3, 5, 11, 13, 16, 21, 26, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 41, 43, 44, 45, 50, 52, 56, 57, 59, 62, 65, 67, 68, 74, 76, 80, 82, 83, 84, 86, 90, 101, 102, 103, 104, 106, 109, 115, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 158, 161, 163, 164, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 195, 196, 197, 198, 199, 203, 204, 210, 223	69	2, 4, 6, 24, 32, 33, 38, 39, 49, 58, 61, 63, 78, 85, 88, 89, 95, 97, 99, 100, 108, 111, 118, 136, 138, 144, 151, 152, 160, 162, 165, 166, 167, 176, 177, 178, 179, 180, 184, 186, 192, 194, 200, 202, 206, 212, 213, 214, 217, 218, 221, 224, 225, 234, 236, 239	56
France			131, 173	2
Grèce			125, 128	2
Guatemala	16, 27, 158, 220	4	60, 156	2
Honduras	16, 27, 158, 201	4		
Hong Kong, Chine	29	1		
Hongrie	143, 148	2	35, 159	2
Inde	19, 32, 33, 34, 58, 134, 140, 141, 168, 206, 217, 229, 233	13	50, 79, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 120, 146, 149, 150, 175	13
Indonésie	123, 217	2	54, 55, 59, 64	4
Irlande			68, 82, 129	3
Japon	6, 51, 55, 64, 95, 139, 162, 184, 217	9	8, 10, 11, 15, 28, 42, 44, 45, 66, 73, 76, 147	12
Malaisie	58	1	1	1
Mexique	16, 27, 49, 60, 156, 158, 182, 191, 234	9	53, 101, 132, 203, 204, 216, 232	7
Nicaragua			188, 201	2
Nouvelle-Zélande	35, 72, 93, 113, 177	5		
Pakistan	58, 192	2	36, 107	2
Panama	105, 158	2		
Pays-Bas			130	1
Pérou	12, 231	2	112, 227	2
Philippines	22, 61	2	74, 102, 195, 215	4
Pologne	122, 235	2	19	1
Portugal			37	1
Rép. slovaque			133, 143, 235	3
Rép. tchèque	159	1	148	1
Roumanie			198	1
Royaume-Uni			67	1
Singapour	1	1		
Sri Lanka	30	1		
Suède			86	1
Suisse	94, 119, 133	3		
Thaïlande	17, 35, 47, 58, 181, 205, 217	7	122	1
Trinité-et-Tobago			185, 187	2
Turquie	211	1	29, 34, 43, 47, 208, 237	6
Uruguay	25	1		
Venezuela	2	1	23	1

FIN

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Programme de travail

Le commerce électronique prenant de plus en plus d'importance dans le monde, les Membres de l'OMC ont été amenés à adopter le 20 mai 1998, à leur deuxième Conférence ministérielle à Genève, Suisse, une déclaration sur le commerce électronique mondial. Dans cette déclaration, ils demandaient au Conseil général de l'OMC d'établir un programme de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce qui se rapportent au commerce électronique et de présenter un rapport sur l'avancement du programme de travail à la troisième Conférence ministérielle de l'OMC. La déclaration fixant le programme de travail indiquait, entre autres choses, ce qui suit: "les Membres maintiendront leur pratique actuelle, qui est de ne pas imposer de droits de douane sur les transmissions électroniques". Le 25 septembre 1998, le Conseil général de l'OMC a adopté le programme de travail.

Dans le cadre du programme de travail, les questions liées au commerce électronique ont été examinées par le Conseil du commerce des services, le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil des ADPIC et le Comité du commerce et du développement. Le Secrétariat de l'OMC a présenté plusieurs notes d'information sur les questions visées et de nombreux gouvernements Membres ont communiqué des documents exposant leurs propres points de vue. Un séminaire sur "l'action des gouvernements en matière de facilitation du commerce électronique à des fins de développement" a eu lieu le 14 juin 2001 sous les auspices du Comité du commerce et du développement de l'OMC. Des intervenants de pays en développement et de pays développés, d'organisations internationales et du secteur privé ont abordé des questions liées au commerce électronique et au développement. Les résultats du séminaire peuvent être trouvés sur le site Web de l'OMC à l'adresse suivante: http://www.wto.org/french/tratop_f/devel_f/sem04_f/sem04_f.htm

Chacun des organes de l'OMC travaillant sur les questions relatives au commerce électronique ont présenté des rapports au Conseil général sur l'avancement de leur programme de travail. On trouvera ci-dessous un résumé des principaux points qui ressortent de ces rapports ainsi que d'une discussion consacrée aux questions liées au commerce électronique organisée sous les auspices du Conseil général le 15 juin 2001:

- Trois types de transactions de services en ligne ont été identifiés:
 - Les transactions relatives à un service entièrement effectué sur Internet, depuis la sélection jusqu'à l'achat et à la livraison.
 - Les transactions impliquant des "services de distribution", dans lesquels un produit, qu'il s'agisse d'une marchandise ou d'un service, est sélectionné et acheté en ligne mais livré par des moyens traditionnels.
 - Les transactions impliquant la fonction de transport de télécommunication, dont la fourniture de services Internet.
- La grande majorité des transactions de services en ligne sont considérées comme des services, lesquels sont couverts par l'Accord général sur le commerce des services (AGCS).
- Les gouvernements Membres de l'OMC estiment d'une manière générale que l'AGCS ne fait pas de distinction entre les moyens technologiques de fourniture d'un service.
- Les gouvernements Membres sont d'avis en général que toutes les dispositions de l'AGCS s'appliquent à la fourniture de services par des moyens électroniques.

- Une divergence de vues est apparue sur le point de savoir si certains produits (par exemple les logiciels et les livres), lorsqu'ils sont livrés par voie électronique, doivent être classés comme marchandises ou comme services. Jusqu'à une époque assez récente, ces produits étaient livrés par des moyens traditionnels sur un support matériel et étaient classés dans la catégorie des marchandises et réglementés en tant que telles. La question se pose à présent de savoir si ces produits, lorsqu'ils sont livrés par voie électronique, doivent continuer d'être traités comme des marchandises et donc d'être assujettis aux règles du GATT ou s'ils doivent être classés parmi les services et être soumis à l'AGCS. Quelle que soit la réponse, les Membres de l'OMC devraient prendre une décision au sujet de ces produits.
- Des questions se posent quant à la relation à établir entre l'annexe de l'AGCS sur les télécommunications et l'accès et le recours aux services d'accès à Internet. Beaucoup de fournisseurs d'accès et de services Internet peuvent bénéficier des dispositions de l'annexe assurant un accès équitable et raisonnable aux circuits loués qu'ils obtiennent auprès des opérateurs publics de télécommunication. Mais certains gouvernements Membres se demandent si, ou dans quelle mesure, l'annexe devrait obliger les fournisseurs d'accès eux-mêmes à offrir à d'autres ce genre d'accès.

Des copies des rapports présentés au Conseil général par le Conseil du commerce des services, le Conseil du commerce des marchandises, le Conseil des ADPIC et le Comité du commerce et du développement peuvent être trouvées dans la rubrique "commerce électronique" du site Internet de l'OMC: suivre ... > **domaines** > **commerce électronique** et voir "Travaux de l'OMC sur le commerce électronique".

FIN

MEMBRES ET ACCESSION

Devenir Membre de l'OMC

Tout État ou territoire douanier jouissant d'une entière autonomie dans la conduite de ses politiques commerciales peut accéder à l'OMC à des conditions à convenir entre lui et les Membres de l'OMC (article XII de l'Accord sur l'OMC).

La procédure d'accession débute par la présentation, par écrit, d'une demande officielle d'accession au titre de l'article XII de l'Accord sur l'OMC. Cette demande est examinée par le Conseil général, qui établit un groupe de travail chargé de l'examiner à son tour et de présenter des recommandations au Conseil général, y compris éventuellement un protocole d'accession. Tous les Membres de l'OMC peuvent participer au groupe de travail.

Selon les procédures établies, le gouvernement candidat doit présenter aux membres du groupe de travail un aide-mémoire traitant de tous les aspects de son régime de commerce extérieur et de son régime juridique. Sur la base de cet aide-mémoire, le groupe de travail effectue une analyse détaillée des faits. Après avoir examiné sous tous leurs aspects le régime de commerce extérieur et le régime juridique du gouvernement candidat, il entame les négociations multilatérales de fond en vue de l'accession, qui consistent à déterminer les modalités et conditions d'admission. Ces modalités et conditions, qui comportent des engagements concernant le respect des règles et disciplines de l'OMC après l'accession et, le cas échéant, des périodes de transition, sont finalement consignées dans le projet de rapport du groupe de travail et le protocole d'accession.

Dans le même temps, le gouvernement candidat engage avec les membres du Groupe de travail intéressés des négociations bilatérales sur les concessions et engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et services. Ce processus bilatéral permet de déterminer les avantages spécifiques dont bénéficient les Membres en permettant au candidat d'accéder à l'OMC.

Une fois que le projet de rapport du groupe de travail, le protocole d'accession et les listes d'engagements en matière d'accès aux marchés pour les marchandises et services ont été mis au point à la satisfaction des membres du groupe de travail, l'ensemble des conditions d'accession est présenté au Conseil général ou à la Conférence ministérielle pour adoption. Une fois ces conditions approuvées, le candidat peut alors signer le protocole. Trente jours après avoir notifié au Secrétariat de l'OMC qu'il a mené à bien ses procédures de ratification, le gouvernement accédant devient Membre de l'OMC.

Le débat porte souvent sur la question de savoir quand un candidat peut accéder à l'OMC et s'il devient Membre de l'OMC en tant que pays en développement ou pays développé. Ce débat fait partie intégrante de chaque négociation en vue de l'accession à l'OMC. Fondamentalement, il s'agit de ménager une certaine souplesse dans la mise en œuvre des règles et disciplines de l'OMC, cette question étant réglée lors de la procédure de négociation. Cette dernière dure plus ou moins longtemps, parfois plusieurs années, mais cela dépend pour beaucoup de la rapidité avec laquelle le gouvernement candidat peut adapter son régime de commerce extérieur et son régime juridique aux exigences des règles et disciplines de l'OMC.

Chaque groupe de travail de l'accession prenant ses décisions par consensus, il doit y avoir accord entre les Membres de l'OMC quant au fait qu'il a été répondu à leurs préoccupations individuelles et que toutes les questions en suspens ont été résolues au cours des délibérations.

Depuis la création de l'OMC le 1^{er} janvier 1995, 29 pays sont devenus Membres de l'Organisation: Albanie, Angola, Bénin, Bulgarie, Congo, Croatie, Émirats arabes unis, Équateur, Estonie, Fidji, Gambie, Géorgie, Grenade, Haïti, Îles Salomon, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Moldova, Mongolie,

Niger, Oman, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République démocratique du Congo, République kirghize, Saint-Kitts-et-Nevis et Tchad.

Étant donné que 30 gouvernements attendent toujours de devenir Membres de l'OMC, les accessions demeureront pour les Membres de l'OMC une question importante dans les années à venir.

Candidats à l'accession

Les gouvernements des 30 pays ci-après ont demandé à devenir Membres de l'OMC. Leur demande est actuellement examinée par les groupes de travail de l'accession à l'OMC ou, comme dans le cas de la République populaire de Chine, du Taipei chinois et du Vanuatu, attend l'approbation de la Conférence ministérielle. Chacun des gouvernements des pays énumérés ci-dessous a le statut d'observateur à l'OMC.

Algérie
Andorre
Arabie saoudite
Arménie
Azerbaïdjan
Bahamas
Biélorus
Bhoutan
Bosnie-Herzégovine
Cambodge
Cap-Vert
Ex-République yougoslave de Macédoine
Fédération de Russie
Kazakhstan
Liban
Népal
Ouzbékistan
République démocratique populaire lao
République fédérale de Yougoslavie
République populaire de Chine
Samoa
Seychelles
Soudan
Tadjikistan
Taipei chinois
Tonga
Ukraine
Vanuatu
Viet Nam
Yémen

Composition de l'Organisation mondiale du commerce

142 gouvernements au 26 juillet 2001

Membre	Date d'accession
Afrique du Sud	1 ^{er} janvier 1995
Albanie	8 septembre 2000
Allemagne	1 ^{er} janvier 1995
Angola	1 ^{er} décembre 1996
Antigua-et-Barbuda	1 ^{er} janvier 1995
Argentine	1 ^{er} janvier 1995
Australie	1 ^{er} janvier 1995
Autriche	1 ^{er} janvier 1995
Bahreïn	1 ^{er} janvier 1995
Bangladesh	1 ^{er} janvier 1995
Barbade	1 ^{er} janvier 1995
Belgique	1 ^{er} janvier 1995
Belize	1 ^{er} janvier 1995
Bénin	22 février 1996
Bolivie	13 septembre 1995
Botswana	31 mai 1995
Brésil	1 ^{er} janvier 1995
Brunéi Darussalam	1 ^{er} janvier 1995
Bulgarie	1 ^{er} décembre 1996
Burkina Faso	3 juin 1995
Burundi	23 juillet 1995
Cameroun	13 décembre 1995
Canada	1 ^{er} janvier 1995
Chili	1 ^{er} janvier 1995
Chypre	30 juillet 1995
Colombie	30 avril 1995
Communautés européennes	1 ^{er} janvier 1995
Congo	27 mars 1997
Corée	1 ^{er} janvier 1995
Costa Rica	1 ^{er} janvier 1995
Côte d'Ivoire	1 ^{er} janvier 1995
Croatie	30 novembre 2000
Cuba	20 avril 1995
Danemark	1 ^{er} janvier 1995
Djibouti	31 mai 1995
Dominique	1 ^{er} janvier 1995
Égypte	30 juin 1995
El Salvador	7 mai 1995
Estonie	13 novembre 1999
Émirats arabes unis	10 avril 1996
Équateur	21 janvier 1996
Espagne	1 ^{er} janvier 1995
États-Unis	1 ^{er} janvier 1995
Fidji	14 janvier 1996
Finlande	1 ^{er} janvier 1995
France	1 ^{er} janvier 1995
Gabon	1 ^{er} janvier 1995
Gambie	23 octobre 1996
Géorgie	14 juin 2000
Ghana	1 ^{er} janvier 1995
Grèce	1 ^{er} janvier 1995

Membre	Date d'accession
Grenade	22 février 1996
Guatemala	21 juillet 1995
Guinée	25 octobre 1995
Guinée-Bissau	31 mai 1995
Guyana	1 ^{er} janvier 1995
Haïti	30 janvier 1996
Honduras	1 ^{er} janvier 1995
Hong Kong, Chine	1 ^{er} janvier 1995
Hongrie	1 ^{er} janvier 1995
Îles Salomon	26 juillet 1996
Inde	1 ^{er} janvier 1995
Indonésie	1 ^{er} janvier 1995
Irlande	1 ^{er} janvier 1995
Islande	1 ^{er} janvier 1995
Israël	21 avril 1995
Italie	1 ^{er} janvier 1995
Jamaïque	9 mars 1995
Japon	1 ^{er} janvier 1995
Jordanie	11 avril 2000
Kenya	1 ^{er} janvier 1995
Koweït	1 ^{er} janvier 1995
Lesotho	31 mai 1995
Lettonie	10 février 1999
Liechtenstein	1 ^{er} septembre 1995
Lituanie	31 mai 2001
Luxembourg	1 ^{er} janvier 1995
Macao, Chine	1 ^{er} janvier 1995
Madagascar	17 novembre 1995
Malaisie	1 ^{er} janvier 1995
Malawi	31 mai 1995
Maldives	31 mai 1995
Mali	31 mai 1995
Malte	1 ^{er} janvier 1995
Maroc	1 ^{er} janvier 1995
Maurice	1 ^{er} janvier 1995
Mauritanie	31 mai 1995
Mexique	1 ^{er} janvier 1995
Moldova	26 juillet 2001
Mongolie	29 janvier 1997
Mozambique	26 août 1995
Myanmar	1 ^{er} janvier 1995
Namibie	1 ^{er} janvier 1995
Nicaragua	3 septembre 1995
Niger	13 décembre 1996
Nigéria	1 ^{er} janvier 1995
Norvège	1 ^{er} janvier 1995
Nouvelle-Zélande	1 ^{er} janvier 1995
Oman	9 novembre 2000
Ouganda	1 ^{er} janvier 1995
Pakistan	1 ^{er} janvier 1995
Panama	6 septembre 1997
Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 juin 1996

Membre	Date d'accession
Paraguay	1 ^{er} janvier 1995
Pays-Bas – y compris les Antilles néerlandaises	1 ^{er} janvier 1995
Pérou	1 ^{er} janvier 1995
Philippines	1 ^{er} janvier 1995
Pologne	1 ^{er} juillet 1995
Portugal	1 ^{er} janvier 1995
Qatar	13 janvier 1996
République centrafricaine	31 mai 1995
République démocratique du Congo	1 ^{er} janvier 1997
République dominicaine	9 mars 1995
République kirghize	20 décembre 1998
République slovaque	1 ^{er} janvier 1995
République tchèque	1 ^{er} janvier 1995
Roumanie	1 ^{er} janvier 1995
Royaume-Uni	1 ^{er} janvier 1995
Rwanda	22 mai 1996
Saint-Kitts-et-Nevis	21 février 1996
Saint-Vincent-et-les Grenadines	1 ^{er} janvier 1995
Sainte-Lucie	1 ^{er} janvier 1995
Sénégal	1 ^{er} janvier 1995
Sierra Leone	23 juillet 1995
Singapour	1 ^{er} janvier 1995
Slovénie	30 juillet 1995
Sri Lanka	1 ^{er} janvier 1995
Suède	1 ^{er} janvier 1995
Suisse	1 ^{er} juillet 1995
Suriname	1 ^{er} janvier 1995
Swaziland	1 ^{er} janvier 1995
Tanzanie	1 ^{er} janvier 1995
Tchad	19 octobre 1996
Thaïlande	1 ^{er} janvier 1995
Togo	31 mai 1995
Trinité-et-Tobago	1 ^{er} mars 1995
Tunisie	29 mars 1995
Turquie	26 mars 1995
Uruguay	1 ^{er} janvier 1995
Venezuela	1 ^{er} janvier 1995
Zambie	1 ^{er} janvier 1995
Zimbabwe	3 mars 1995

ACCORDS COMMERCIAUX RÉGIONAUX

Le régionalisme et le système commercial multilatéral

La plupart des Membres de l'OMC sont maintenant aussi parties à des accords commerciaux régionaux (ACR). Le nombre, la portée et le champ d'application de ces accords se sont considérablement accrus, et leur nombre ne cesse d'augmenter. On estime que plus de la moitié du commerce mondial s'effectue maintenant dans le cadre d'accords commerciaux préférentiels. Des ACR sont en vigueur sur chaque continent. Les plus connus d'entre eux sont l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), ainsi que ceux ayant donné naissance à l'Union européenne, à l'Association européenne de libre-échange (AELA), au Marché commun du Sud (MERCOSUR), à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) et au Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA).

Dès sa création, le GATT – et maintenant l'OMC – a permis aux pays Membres d'établir des unions douanières et des zones de libre-échange, à titre d'exception au principe fondamental de non-discrimination énoncé dans la clause de la nation la plus favorisée de l'article premier. Les conditions applicables au commerce des marchandises sont énoncées à l'article XXIV du GATT. En règle générale, elles disposent qu'un ACR devrait avoir pour objet de faciliter le commerce entre les territoires constitutifs et non d'opposer des obstacles au commerce d'autres Membres de l'OMC non parties à l'ACR. Pendant le Cycle d'Uruguay, l'article XXIV a été clarifié dans une certaine mesure et mis à jour avec l'adoption d'un mémorandum d'accord sur son interprétation. Les arrangements préférentiels concernant le commerce des marchandises entre les pays en développement Membres sont régis par une "Clause d'habilitation" datant de 1979. Pour ce qui est du commerce des services, la conclusion d'un ACR est régie par l'article V de l'AGCS.

Les Membres de l'OMC qui concluent des accords préférentiels non réciproques auxquels sont parties des pays en développement et des pays développés doivent demander une dérogation aux règles de l'OMC. Parmi les exemples les mieux connus de tels accords, mentionnons la Loi relative au redressement économique du Bassin des Caraïbes et l'Accord de Cotonou, lequel a été signé récemment par les CE et les pays ACP pour remplacer la Convention de Lomé; la demande de dérogation pour ce dernier accord est encore à l'examen à l'OMC.

Travaux du Comité des accords commerciaux régionaux

À l'époque du GATT, l'examen de chaque ACR était confié à un groupe de travail particulier. Par souci de cohérence, le Conseil général a créé en février 1996 un comité chargé de surveiller tous les ACR: le Comité des accords commerciaux régionaux. En plus d'examiner les différents accords régionaux, le Comité a pour autre tâche importante d'examiner les conséquences systémiques des ACR pour le système commercial multilatéral et les relations entre ces accords. Il est également chargé d'élaborer des procédures destinées à faciliter et à améliorer le processus d'examen, et de veiller à ce que les parties aux accords rendent dûment compte de l'application des accords régionaux.

Jusqu'à présent, plus de 200 ACR ont été notifiés au GATT/à l'OMC. Parmi ceux-ci, 121 accords notifiés au titre de l'article XXIV du GATT, 19 accords notifiés au titre de la Clause d'habilitation et 12 accords notifiés au titre de l'article V de l'AGCS sont toujours en vigueur. Le Comité procède actuellement à l'examen de plus d'une centaine d'accords.

- Depuis sa création, le Comité a réussi à structurer et à améliorer le processus d'examen, en particulier pour ce qui est du calendrier des examens et de la présentation normalisée des renseignements de base concernant les ACR. Au cours des trois dernières années, il s'est employé à trouver des moyens d'évaluer chaque

accord au regard de sa compatibilité avec les dispositions correspondantes de l'Accord sur l'OMC. Ces critères juridiques sont toutefois sujets à différentes interprétations par les Membres et aucun consensus n'a encore pu être trouvé à ce sujet. Les rapports sur l'examen de divers ACR ne cessent donc de s'accumuler.

- L'expansion et la portée des accords commerciaux régionaux font qu'il est important d'analyser si le système de droits et obligations de l'OMC, dans la mesure où il se rapporte aux accords commerciaux régionaux, doit être encore clarifié. Les Membres de l'OMC ne s'entendent pas sur la question de savoir si les ACR favorisent ou entravent le développement du système commercial multilatéral, c'est-à-dire sur la question de savoir si ce sont des pierres de l'édifice, ou de pierres d'achoppement. Selon certains, du fait qu'ils évoluent en général plus rapidement que le système commercial multilatéral, les ACR constituent un moyen de le renforcer. On a d'ailleurs souligné les effets favorables des ACR sur l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale. D'autres Membres considèrent qu'il est nécessaire, dans la situation actuelle, de redéfinir le rapport entre les ACR et le système commercial multilatéral pour parvenir à une meilleure synergie entre les deux. On fait valoir qu'une nouvelle réinterprétation des règles définies il y a 50 ans ne suffirait pas à prendre en compte les changements fondamentaux qui sont intervenus dans la nature et la portée des ACR - s'agissant non seulement de la portée géographique mais aussi du champ d'application - ainsi que le chevauchement croissant de la participation à ces accords.

Les enjeux

Les questions soulevées par le débat sur le régionalisme sont pluridimensionnelles et liées entre elles. Certaines questions ont un caractère essentiellement juridique. Par exemple, l'article XXIV dispose que l'ACR doit porter sur "l'essentiel des échanges commerciaux" entre les membres constitutifs, et l'article V de l'AGCS pose également comme condition que l'accord "couvre un nombre substantiel de secteurs" de services. Mais les Membres ne s'entendent pas sur le sens de ces expressions et, en fait, bon nombre d'accords ne s'appliquent pas à des secteurs importants et sensibles tels que l'agriculture et les textiles. D'où les difficultés rencontrées par les Membres de l'OMC lorsqu'il s'agit d'évaluer la conformité des ACR.

D'autres questions ont un caractère plus institutionnel et font ressortir les divergences pouvant exister entre les règles énoncées dans les ACR et celles du système de l'OMC. Les règles commerciales ont évolué au fil des ans: alors qu'elles concernaient au départ la réduction des droits de douane, elles concernent aujourd'hui la politique de réglementation, tant aux niveaux régional que multilatéral. Il en est ainsi, par exemple, dans des domaines tels que les mesures antidumping, les subventions ou les normes; et cela est d'autant plus vrai depuis que certains ACR récents renferment des dispositions non couvertes par l'Accord sur l'OMC, comme celles concernant les politiques en matière d'investissement ou de concurrence.

Enfin, et surtout, il y a la dimension économique. Aujourd'hui, elle va bien au-delà des effets des préférences tarifaires sur les parties aux ACR et les tierces parties. Étant donné le nombre important et croissant d'accords de libre-échange et le chevauchement de la participation à ces accords, c'est l'incidence des accords régionaux sur la configuration et le développement du commerce international lui-même qui est en cause. Quelles que soient les décisions prises à Doha, ce sera l'un des défis les plus importants auxquels seront confrontés les responsables de la formulation des politiques commerciales sur tous les continents au cours des années à venir.

À Seattle, certains Membres de l'OMC voulaient que l'examen de l'article XXIV du GATT et de l'article V de l'AGCS soit inscrit au programme de la Conférence ministérielle de l'OMC. Compte tenu de l'accumulation des rapports d'examen en suspens et de la question de la compatibilité avec les règles de l'OMC d'ACR importants qui sont à l'examen, le rapport entre le régionalisme et le

multilatéralisme est devenu une question systémique cruciale sur laquelle devront probablement se prononcer les responsables politiques à l'occasion de la prochaine Conférence ministérielle de l'OMC à Doha.

FIN

QUELQUES FAITS ET CHIFFRES

Données pour Doha

(Sauf indication contraire, tous les chiffres proviennent de l'OMC.)

Commerce et production au niveau mondial

Quelques indicateurs, 1948-2000

	1948	1950	1973	1990	2000	Variation annuelle moyenne en pourcentage			
						1948-1973	1973-2000	1948-2000	1990-2000
Exportations mondiales de marchandises									
Milliards de dollars courants	58	61	579	3 338	6 186	9,7	9,2	9,4	6,0
Milliards de dollars constants de 1990	304	376	1797	3 338	6 627	7,4	5,0	6,1	6,9
Exportations par habitant, dollars de 1990	123	149	458	645	1 094	5,4	3,3	4,3	5,4
Exportations mondiales de produits manufacturés									
Milliards de dollars courants	22	23	348	2 390	4 630	11,7	10,1	10,8	6,8
Milliards de dollars constants de 1990	93	112	955	2 390	5 031	9,8	6,3	8,0	7,7
Exportations par habitant, dollars de 1990	38	44	244	455	831	7,8	4,6	6,1	6,2
Production mondiale (Indices, 1990 = 100)									
Production totale de marchandises	16,9	18,4	64,3	100,0	126,5	5,5	2,5	3,9	2,4
- produits manufacturés	10,9	12,8	60,3	100,0	130,2	7,1	2,9	4,9	2,7
PIB (milliards de dollars de 1990)	3 935	4 285	13 408	22 490	28 115	5,0	2,8	3,9	2,3
PIB par habitant (dollars de 1990)	1 591	1 700	3 420	4 280	4 642	3,1	1,1	2,1	0,8
PIB (milliards de dollars courants, taux du marché) ^a	...	775	4 908	22 490	32 236	8,4	7,2	7,7	3,7
Population mondiale (millions)	2 473	2 521	3 920	5 255	6 057	1,9	1,6	1,7	1,4
Part des exportations de marchandises et de services dans le PIB, en prix constants de 1987, en pourcentage	...	8,0	14,9	19,7	29,5

a Les taux de croissance se rapportent à 1950, et non à 1948.

Sources: Population: UN World Population Prospects. PIB, prix courants: FMI, Perspectives de l'économie mondiale. PIB, prix de 1987: Banque mondiale et OMC. Commerce: Statistiques du commerce international, OMC.

Croissance du commerce et de la production au niveau mondial par secteur, 2000

(Variation annuelle en pourcentage et en volume)

	Exportations	Production
Produits manufacturés	14,5	6,0
Produits agricoles	8,0	1,0
Produits des industries extractives	0,5	3,5
Total des marchandises	12,0	4,5
PIB		4,0

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

Exportations mondiales de marchandises et de services commerciaux, 1990-2001

(milliards de dollars et pourcentage)

	Valeur 2000	Variation annuelle en pourcentage			
		1990-2000	1999	2000	2001
Marchandises	6 186	6,0	4,0	12,5	1,0
Services commerciaux	1 435	6,0	2,0	6,0	...

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

Pays les moins avancés (PMA), exportations de marchandises de certains groupes de pays, 1990-2000

(milliards de dollars et pourcentage)

	Valeur 2000	Variation annuelle en pourcentage			
		1990-2000	1998	1999	2000
Total des PMA	34	7	-6	12	28
Exportateurs de pétrole (4) ^a	15	11	-30	50	63
Exportateurs de produits manufacturés (7) ^b	11	14	20	5	23
Exportateurs de produits de base (29)	8	1	-1	-6	-3
PMA en proie à des conflits internes (6) ^c	1	-7	-12	-8	-3
Monde	6 186	6,0	-1,5	4,0	12,5

a Angola, Guinée équatoriale, Soudan et Yémen.

b Bangladesh, Cambodge, Lesotho, Madagascar, Myanmar, Népal et République démocratique populaire lao.

c Afghanistan, Burundi, République démocratique du Congo, Rwanda, Sierra Leone et Somalie.

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

Croissance du commerce et de la production des économies en développement, 1990-2000

(variation annuelle en pourcentage)

	Économies en développement			Monde
	1999	2000	1990-2000	1990-2000
PIB	3,0	5,2	4,5	2,8
Volume des exportations de marchandises	7,0	15,0	9,0	7,0
Volume des importations de marchandises	4,5	15,5	8,0	7,0
Valeur des exportations de marchandises	9,5	24,0	9,0	6,0
Valeur des importations de marchandises	4,0	21,0	9,0	6,0

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

États membres du Conseil de coopération du Golfe, commerce des marchandises

	Total du commerce des marchandises 2000 milliards de dollars	Commerce par habitant 2000 dollars	Variation annuelle moyenne en pourcentage			
			Croissance des exportations 1990-2000	Croissance des exportations 2000	Croissance des importations 1990-2000	Croissance des importations 2000
Arabie saoudite	114,4	5 340	6,6	65,6	2,3	8,2
Bahreïn	10,3	15 540	4,3	39,7	2,2	28,5
Émirats arabes unis	71,8	26 810	6,8	28,6	11,0	4,1
Koweït	27,2	12 810	10,7	60,0	6,7	0,1
Oman	16,4	6 780	7,5	56,7	6,5	7,8
Qatar	12,7	22 500	9,2	30,0	7,0	33,6

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

Commerce des marchandises des pays accédants: Chine, Taipei chinois, Vanuatu

	Total du commerce des marchandises 2000	Commerce par habitant 2000 dollars	Variation annuelle moyenne en pourcentage			
			Croissance des exportations 1990-2000	Croissance des exportations 2000	Croissance des importations 1990-2000	Croissance des importations 2000
Chine	474,4 milliards de dollars	370	14,9	27,7	15,5	35,8
Taipei chinois	288,3 milliards de dollars	12 930	8,2	22,1	9,8	26,2
Vanuatu	95 millions de dollars	470	2,8	-3,8	-3,1	-27,1

Source: *Statistiques du commerce international, OMC, 2001.*

GATT/OMC: 50 ans de réductions tarifaires

Réduction NPF des droits de douane sur les produits industriels, à l'exception du pétrole, effectuée par les pays industrialisés

Période de mise en œuvre	Cycle	Réduction moyenne pondérée des droits de douane
1948-1963	Cinq premiers cycles du GATT (1947-1962) ^a	-36
1968-1972	Kennedy Round (1964-1967) ^b	-37
1980-1987	Tokyo Round (1973-1979) ^c	-33
1995-1999	Cycle d'Uruguay (1986-1994) ^d	-38

Note: Les réductions tarifaires résultant des cinq premiers cycles de négociations commerciales ne concernent que les États-Unis.

a Source: US Tariff Commission, Operations of the Trade Agreements Program Reports n° 1 à 13 portant sur la période allant de juin 1934 à juin 1960.

b Concerne quatre marchés: États-Unis, Japon, CE (six) et Royaume-Uni.
Source: Ernest H Preeg, *Traders and Diplomats*, tableaux 13-1 à 13-4 et calculs de l'OMC fondés sur la valeur des importations de 1964.

c Concerne huit marchés: États-Unis, UE (neuf), Japon, Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse.
Source: GATT, COM.TD/W/315, 4 juillet 1980, pages 20 et 21, et calculs de l'OMC.

d Concerne huit marchés: États-Unis, UE (12), Japon, Autriche, Finlande, Norvège, Suède et Suisse.
Source: GATT, *Résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay*, novembre 1994, tableau 5 de l'Appendice, et calculs de l'OMC.

1948-2000: Évolution pendant les 52 ans d'existence du GATT/de l'OMC

- Le commerce de marchandises s'est accru de **6 pour cent** par an, autrement dit il a été multiplié par **22**.
- La production de marchandises s'est accrue de **4 pour cent** par an, autrement dit elle a été multipliée par **7**.
- Le ratio des exportations de marchandises et de services au PIB est passé de **8 pour cent** en 1950 à **29,5 pour cent** en 2000 (en prix constants de 1987).
- En **2000**, le commerce mondial total s'est chiffré à **7,6 billions de dollars**, dont **6,2 billions** (81 pour cent) pour les marchandises et **1,4 billion** (19 pour cent) pour les services commerciaux. (En **1948**, le commerce des marchandises s'élevait à **58 milliards de dollars**.)
- Le PIB par habitant a augmenté de **2 pour cent** par an.
- En moyenne, le revenu par habitant a été presque **3 fois** plus élevé en 2000 qu'en 1948.

Flux d'investissements étrangers directs et intégration mondiale

- Les flux d'IED mondiaux ont été multipliés par **53** (soit une augmentation de **16 pour cent** par an) entre 1973 et 2000.
- Les flux d'IED mondiaux ont atteint **1 271 milliards de dollars** en 2000 (ils étaient de **24 milliards de dollars** en 1973 et de **60 milliards** en 1985).
- Les entrées d'IED au niveau mondial ont été multipliées par **10** depuis 1980, ce qui représente une augmentation annuelle de **12 pour cent**.
- Les entrées d'IED au niveau mondial se sont élevées à **6 310 milliards de dollars** en 2000.
- Les fusions et acquisitions transfrontières ont culminé en 2000, atteignant **1 144 milliards de dollars**, soit presque huit fois le chiffre moyen enregistré pendant la période 1990-1994 (**145 milliards de dollars**).
- Le ratio des entrées d'IED au PIB a presque triplé entre 1980 et 2000 au niveau mondial, passant de **6,0 pour cent** à **17,3 pour cent**.
- Pour les pays en développement, le ratio correspondant a presque triplé, passant de **10,2 pour cent** à **28,0 pour cent**.
- Pour les pays les moins avancés, le ratio a été multiplié par cinq, passant de **2,8 pour cent** en 1980 à **14,2 pour cent** en 2000.

(Source: CNUCED, *Rapport sur l'investissement dans le monde, 2001*.)

Régime d'admission en franchise des importations en provenance des pays les moins avancés

- En 2000, les importations des États-Unis en provenance des 48 pays les moins avancés (PMA) ont représenté **8,9 milliards de dollars**, soit **0,7 pour cent** de l'ensemble des importations de marchandises des États-Unis.
- Si les États-Unis appliquaient le régime d'admission en franchise aux importations en provenance des PMA, leurs recettes douanières diminueraient de **673 millions de dollars** sur un total de **19 700 millions de dollars**.

(Source: Département du commerce des États-Unis.)

Avantages au niveau mondial de réductions de 40 pour cent des obstacles au commerce

(Chiffres tirés du document d'une conférence de la Banque mondiale sur la libéralisation de l'agriculture et du secteur non agricole dans le cadre du Cycle du millénaire, octobre 1999)

Estimation des gains résultant au niveau mondial de réductions de **40 pour cent** des obstacles d'ici à 2005 dans les domaines suivants:

- Subventions à l'agriculture et soutien des prix du marché **69,3 milliards de dollars**
- Droits de douane sur les produits manufacturés et les produits des industries extractives **69,6 milliards de dollars**
- Services fournis aux entreprises, services financiers et services de construction **21,6 milliards de dollars**
- Services commerciaux, services de transport et services publics **332,6 milliards de dollars**

FIN

GLOSSAIRE**Guide informel de la terminologie de l'OMC à l'usage de la presse****Table des matières**

Termes généraux	77
Droits de douane	78
Mesures non tarifaires	79
Textiles et vêtements	80
Agriculture/SPS	81
Propriété intellectuelle	82
Investissement	84
Règlement des différends	84
Services	84
Régionalisme/commerce et développement	85
Commerce et environnement	87

TERMES GÉNÉRAUX

Cycle d'Uruguay Négociations commerciales multilatérales lancées à Punta del Este (Uruguay) en septembre 1986 et achevées à Genève en décembre 1993. L'Acte final reprenant les résultats de ces négociations a été signé par les Ministres à Marrakech (Maroc) en avril 1994.

GATT Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, organisation internationale qui a été remplacée par l'OMC. La version actualisée de l'Accord général fait désormais partie des Accords de l'OMC.

GATT de 1947 Ancienne version (antérieure à 1994) de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

GATT de 1994 Nouvelle version de l'Accord général faisant partie de l'Accord sur l'OMC, qui régit le commerce des marchandises.

Membres Gouvernements ayant accédé à l'OMC (avec un M majuscule).

NPF Traitement de la nation la plus favorisée (article premier du GATT de 1994, article II de l'AGCS et article 4 de l'Accord sur les ADPIC); principe qui fait obligation à un pays de ne pas faire de discrimination entre ses partenaires commerciaux.

OEPC, MEPC Organe d'examen des politiques commerciales – lorsque le Conseil général se réunit en vertu de procédures spéciales pour examiner les politiques et pratiques commerciales de différents Membres de l'OMC dans le cadre du **Mécanisme d'examen des politiques commerciales**.

Traitement national Principe qui fait obligation à un pays d'accorder aux autres le même traitement qu'à ses propres ressortissants. L'article III du GATT dispose que les importations ne doivent pas être soumises à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits d'origine nationale identiques ou analogues une fois qu'elles ont passé la douane. L'article XVII de l'AGCS et l'article 3 de l'Accord sur les ADPIC portent aussi sur le traitement national pour les services et la protection de la propriété intellectuelle.

Transparence Mesure dans laquelle les politiques et pratiques commerciales, ainsi que le processus qui conduit à leur mise en place, sont ouverts et prévisibles.

DROITS DE DOUANE

ATI Accord sur les technologies de l'information, ou formellement Déclaration ministérielle sur le commerce des produits des technologies de l'information, en vertu duquel les participants élimineront les droits de douane frappant ces produits d'ici à l'an 2000.

ATI II Négociations destinées à élargir la gamme de produits visés par l'ATI.

Commerce électronique Production, publicité, vente et distribution de produits par des réseaux de télécommunication.

Consolidation tarifaire Engagement de ne pas relever un taux de droit au-dessus d'un niveau convenu. Dès lors qu'un taux de droit est consolidé, il ne peut pas être relevé sans qu'une compensation soit accordée aux parties affectées.

Crêtes tarifaires Droits relativement élevés, applicables d'ordinaire aux produits "sensibles" alors que le niveau général des droits est faible. Pour les pays industrialisés, des droits de 15 pour cent ou plus sont généralement considérés comme des "crêtes tarifaires".

Droits de douane Droits de douane sur les importations de marchandises. Prélevés sur une base *ad valorem* (en pourcentage de la valeur) ou sur une base spécifique (par exemple 7 dollars par 100 kg). Les droits de douane donnent, en matière de prix, un avantage aux produits analogues de production locale et sont une source de recettes pour l'État.

Droits de nuisance Droits si faibles que les frais de recouvrement sont supérieurs aux recettes.

"Free-rider" ou bénéficiaire sans contrepartie Expression utilisée pour désigner un pays qui ne fait aucune concession commerciale mais profite néanmoins des réductions tarifaires et des concessions accordées par d'autres pays dans le cadre de négociations sur la base du principe de la nation la plus favorisée.

Liste de concessions Liste de taux de droits consolidés.

OMD Organisation mondiale des douanes, organe multilatéral ayant son siège à Bruxelles et par l'intermédiaire duquel les pays participants cherchent à simplifier et à rationaliser les formalités douanières.

Progressivité des droits Droits plus élevés sur les importations de demi-produits que sur celles de matières premières, et encore plus élevés sur celles de produits finis. Cette pratique protège les

industries de transformation nationales et décourage toute activité de transformation dans les pays d'où les matières premières sont originaires.

Système harmonisé Nomenclature internationale établie par l'Organisation mondiale des douanes, qui comporte des positions à six chiffres permettant à tous les pays participants de classer sur une base commune les marchandises entrant dans les échanges. Au-delà des six chiffres, les pays ont la faculté d'établir au niveau national des distinctions pour les droits de douane et pour de nombreux autres usages.

MESURES NON TARIFAIRES

Arrangement d'autolimitation, autolimitation des exportations, arrangement de commercialisation ordonnée Arrangements bilatéraux en vertu desquels un pays exportateur (gouvernement ou branche de production) convient de réduire ou de soumettre à restriction ses exportations sans que le pays importateur ait à recourir à des contingents, à des droits de douane ou à d'autres restrictions à l'importation.

Contournement Mesures prises par des exportateurs pour éluder des droits antidumping ou des droits compensateurs.

Droits antidumping L'article VI du GATT de 1994 autorise l'application, aux marchandises faisant l'objet d'un dumping, de droits antidumping égaux à la différence entre le prix à l'exportation desdites marchandises et leur valeur normale si le dumping cause un dommage aux producteurs de produits concurrents dans le pays d'importation.

Dumping Il y a dumping lorsqu'une marchandise est exportée à un prix inférieur à sa valeur normale, ce qui signifie en général qu'elle est exportée à un prix moins élevé que celui auquel elle est vendue sur le marché intérieur ou sur les marchés de pays tiers, ou au coût de production.

Engagement en matière de prix Engagement pris par un exportateur de relever le prix à l'exportation du produit pour éviter de se voir appliquer un droit antidumping.

Facilitation des échanges Suppression des obstacles au passage des frontières pour les marchandises (par exemple, simplification des procédures douanières).

IAE Inspection avant expédition – pratique qui consiste à recourir à des sociétés privées spécialisées pour contrôler dans le détail les expéditions de marchandises commandées à l'étranger, c'est-à-dire le prix, la quantité, la qualité, etc.

Mesures compensatoires Mesures prises par le pays importateur, en général sous la forme d'un relèvement de droits, pour contrebalancer des subventions accordées à des producteurs ou à des exportateurs dans le pays d'exportation.

Mesures de sauvegarde Mesures prises pour protéger une branche de production spécifique contre une poussée imprévue des importations – régies par l'article XIX du GATT de 1994.

Mesures non tarifaires Contingents, régimes de licences d'importation, réglementations sanitaires, prohibitions, etc.

Règles d'origine Lois, réglementations et procédures administratives qui déterminent le pays d'origine d'un produit. Une décision d'une autorité douanière concernant l'origine peut déterminer si une expédition entre dans un contingent, est admise à bénéficier d'une préférence tarifaire ou est visée par un droit antidumping. Ces règles peuvent varier d'un pays à l'autre.

RQ Restrictions quantitatives – plafonds spécifiques limitant la quantité ou la valeur des marchandises qui peuvent être importées (ou exportées) au cours d'une période donnée.

Subvention Il existe deux types généraux de subventions: les subventions à l'exportation et les subventions intérieures. Une subvention à l'exportation est un avantage conféré à une entreprise par les pouvoirs publics, qui est subordonné aux exportations. Une subvention intérieure est un avantage qui n'est pas lié directement aux exportations.

Tarifification Procédures relatives aux dispositions sur l'accès aux marchés des produits agricoles consistant à transformer toutes les mesures non tarifaires en droits de douane (ou tarifs).

TEXTILES ET VÊTEMENTS

AMF Arrangement multifibres (1974-1994) dans le cadre duquel les pays dont les marchés étaient désorganisés par un accroissement des importations de textiles et de vêtements en provenance d'un autre pays étaient en mesure de négocier des restrictions quantitatives.

ATV Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements qui vise à réintégrer le commerce de ce secteur dans le cadre des règles du GATT sur une période de dix ans.

BITV Bureau international des textiles et des vêtements – groupe ayant son siège à Genève et comprenant une vingtaine de pays en développement exportateurs de textiles et de vêtements.

CCM Conseil du commerce des marchandises – supervise le fonctionnement des Accords de l'OMC concernant le commerce des marchandises, y compris l'ATV.

Contournement Fait d'éviter les contingents et autres restrictions en changeant le pays d'origine d'un produit.

Mécanisme de sauvegarde transitoire Permet aux Membres d'imposer des restrictions à l'égard de certains pays exportateurs si le pays importateur peut démontrer que tant les importations totales d'un produit que les importations en provenance des pays en question pénètrent sur son territoire en quantités tellement accrues qu'elles portent ou menacent de porter un préjudice grave à la branche de production nationale correspondante.

OSpT Organe de supervision des textiles, composé d'un Président et de dix membres s'acquittant de leurs fonctions à titre personnel, supervise la mise en œuvre des engagements découlant de l'ATV.

Programme d'intégration Élimination des restrictions appliquées au titre de l'AMF en quatre étapes commençant le 1^{er} janvier 1995 et s'achevant le 1^{er} janvier 2005.

Report pays exportateur utilise un contingent inutilisé de l'année précédente.

Transfert Lorsqu'un pays exportateur transfère une partie d'un contingent d'un produit à un autre produit soumis à limitation.

Utilisation anticipée Lorsqu'un pays exportateur utilise pendant l'année en cours une partie du contingent de l'année suivante.

AGRICULTURE/SPS

Agenda 2000 Plans de réforme financière de la CE pour la période 2000-2006 visant à renforcer l'union en vue d'accueillir de nouveaux membres. Ils comprennent une réforme de la PAC (voir ci-dessous).

Catégorie Catégorie de soutien interne. **Catégorie verte:** mesures de soutien considérées comme ne faussant pas les échanges et donc autorisées sans restriction. **Catégorie bleue:** mesures de soutien liées à la production autorisées, sous réserve de limitations de la production et n'ayant par conséquent qu'un effet de distorsion minimal sur les échanges. **Catégorie orange:** mesures de soutien considérées comme faussant les échanges et donc soumises aux engagements de réduction.

Clause de paix Disposition de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture prévoyant que les subventions accordées aux produits agricoles ayant fait l'objet d'un engagement au titre de cet accord ne peuvent pas être contestées au titre d'autres Accords de l'OMC, en particulier l'Accord sur les subventions et le GATT. Vient à expiration à la fin de 2003.

Codex Alimentarius Commission FAO/OMS qui s'occupe des normes internationales relatives à la sécurité sanitaire des produits alimentaires.

Considérations autres que d'ordre commercial Analogue à la multifonctionnalité. Le préambule de l'Accord sur l'agriculture désigne à titre d'exemples la sécurité alimentaire et la protection de l'environnement. Sont également cités par les membres le développement rural et l'emploi, et la lutte contre la pauvreté.

Distorsion Situation dans laquelle les prix et la production sont supérieurs ou inférieurs aux niveaux qui existeraient normalement sur un marché concurrentiel.

ESB Encéphalopathie spongiforme bovine, aussi appelée "maladie de la vache folle".

Groupe de Cairns Groupe de pays exportateurs de produits agricoles qui se sont mobilisés en faveur de la libéralisation des échanges dans ce secteur. Il a été constitué en 1986 à Cairns (Australie) juste avant le lancement des négociations du Cycle d'Uruguay. Il est composé des pays suivants: Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Guatemala, Fidji, Indonésie, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Thaïlande et Uruguay.

Multifonctionnalité Concept selon lequel l'agriculture a de nombreuses fonctions, outre la production d'aliments et de fibres; par exemple, protection de l'environnement, préservation des paysages, emploi rural, etc. Voir *Considérations autres que d'ordre commercial*.

Office international des épizooties S'occupe des normes internationales qui concernent la santé des animaux.

PAC Politique agricole commune – Dans l'UE, système détaillé d'objectifs de production et de mécanismes de commercialisation conçus en vue d'encadrer le commerce des produits agricoles à l'intérieur de l'UE et avec le reste du monde.

Prélèvement variable Taux de droit qui varie en fonction du prix intérieur.

Primes de complément Versées par les pouvoirs publics aux producteurs de certains produits et représentant la différence entre un prix d'objectif et le prix sur le marché intérieur ou le taux de prêt, le chiffre le moins élevé étant retenu.

Programme de développement des exportations Programme américain de subventions à l'exportation généralement accordées pour soutenir la concurrence des exportations subventionnées de produits agricoles de l'UE sur certains marchés d'exportation.

Processus/programme de réforme L'Accord sur l'agriculture issu du Cycle d'Uruguay lance un processus de réforme. Il prévoit une première étape de ce processus, à savoir un programme visant à réduire les subventions et la protection et d'autres réformes. Les négociations en cours au titre de l'article 20 visent à la poursuite du processus.

Protection à la frontière Toute mesure qui a pour effet de restreindre les importations au point d'entrée.

Réglementations SPS Réglementations sanitaires et phytosanitaires – normes adoptées par les pouvoirs publics pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, de manière à aider à faire en sorte que les produits alimentaires soient propres à la consommation.

Sécurité alimentaire Concept qui décourage l'ouverture du marché intérieur aux produits agricoles étrangers en vertu du principe selon lequel un pays doit autant que possible répondre lui-même à ses besoins alimentaires de base.

Soutien interne Comprend toute mesure qui a pour effet de maintenir les prix à la production à des niveaux supérieurs à ceux du commerce international. Versements directs aux producteurs, y compris les primes de complément, et mesures de réduction du coût de facteurs de production et de la commercialisation qui ne sont prises qu'en faveur de la production agricole.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Accord de Lisbonne Traité administré par l'OMPI pour la protection des indications géographiques et leur enregistrement international.

Accord de Madrid Traité administré par l'OMPI pour la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits.

ADPIC Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce.

Boîte aux lettres Désigne la prescription énoncée dans l'Accord sur les ADPIC et visant les Membres de l'OMC qui ne protègent pas encore par un brevet les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture. Depuis le 1^{er} janvier 1995, date à laquelle les Accords de l'OMC sont entrés en vigueur, ces pays doivent établir un moyen de déposer des demandes de brevet pour ces produits. (Ils doivent en outre mettre en place un système d'octroi de "droits exclusifs de commercialisation" pour les produits ayant fait l'objet d'une demande de brevet.)

CDB Convention sur la diversité biologique.

Contrefaçon Représentation non autorisée d'une marque enregistrée sur une marchandise analogue ou identique à une marchandise dont la marque est enregistrée, en vue de tromper l'acheteur et de lui faire croire qu'il achète la marchandise originale.

Convention de Berne Traité administré par l'OMPI pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires ou artistiques.

Convention de Paris Traité administré par l'OMPI pour la protection de la propriété industrielle, c'est-à-dire les brevets, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, etc.

Convention de Rome Traité administré par l'OMPI, l'UNESCO et l'OIT pour la protection des œuvres des artistes interprètes ou exécutants, des organismes de radiodiffusion et des producteurs de phonogrammes.

DPI Droits de propriété intellectuelle.

Droits de propriété intellectuelle Propriété d'idées, notamment d'œuvres littéraires et artistiques (protégées par le droit d'auteur), d'inventions (protégées par des brevets), de signes pour distinguer les marchandises d'une entreprise (protégées par des marques) et d'autres éléments de la propriété industrielle.

Épuisement Principe selon lequel une fois qu'un produit a été vendu sur un marché, le titulaire du droit de propriété intellectuelle n'a plus de droits sur ce produit. (Un débat entre gouvernements Membres de l'OMC porte sur la question de savoir si cela vaut pour les produits mis sur le marché par le biais de licences obligatoires.) La législation des pays varie sur le point de savoir si le droit reste épuisé lorsque le produit est importé d'un marché à un autre, ce qui affecte les droits du titulaire sur le commerce du produit protégé. Voir également *Importations parallèles*.

Indications géographiques Noms de lieux (ou mots associés à un lieu) utilisés pour identifier des produits (par exemple "Champagne", "Tequila" ou "Roquefort") qui ont une qualité, une réputation ou une autre caractéristique particulière parce qu'ils proviennent de ce lieu.

Importations parallèles Lorsqu'un produit fabriqué de façon licite (c'est-à-dire non piraté) à l'étranger est importé sans l'autorisation du détenteur du droit de propriété intellectuelle (par exemple, le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce ou du brevet). Certains pays l'autorisent, d'autres pas.

Licences obligatoires Pour les brevets: Lorsque les autorités donnent à des entreprises ou à des individus autres que le titulaire du brevet l'autorisation d'utiliser les droits du brevet – fabriquer, utiliser ou importer un produit sous brevet (c'est-à-dire un produit breveté ou un produit obtenu par un procédé breveté) – sans l'autorisation du titulaire du brevet. Permis au titre de l'Accord sur les ADPIC, à condition que certaines procédures et conditions soient respectées. Voir également *Utilisation par les pouvoirs publics*.

OMPI Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Piratage Copie non autorisée, à des fins commerciales, de matériels protégés par des droits de propriété intellectuelle (tels que droit d'auteur, marques de fabrique ou de commerce, brevets, indications géographiques, etc.) et transactions commerciales non autorisées de matériels copiés.

Traité de Washington Traité pour la protection de la propriété intellectuelle en matière de schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés.

UPOV Union internationale pour la protection des obtentions végétales.

Utilisation par les pouvoirs publics Pour les brevets: lorsque les pouvoirs publics utilisent eux-mêmes ou autorisent d'autres personnes à utiliser les droits sur un produit ou un procédé breveté, sans l'autorisation du titulaire du brevet. Voir également *Licences obligatoires*.

INVESTISSEMENT

IED Investissement étranger direct.

Fourniture obligatoire d'un produit L'investisseur est tenu d'exporter vers certains pays ou certaines régions.

MIC Mesures concernant les investissements et liées au commerce.

Prescription relative à l'équilibrage des échanges L'investisseur est tenu d'utiliser ses recettes d'exportation pour payer des importations.

Prescription relative à la teneur en éléments d'origine nationale L'investisseur est tenu d'acheter une certaine proportion de matières d'origine nationale pour l'incorporer dans son produit.

Prescriptions de résultats à l'exportation Une certaine proportion de la production doit obligatoirement être exportée.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Annulation ou réduction d'avantages Atteinte portée aux avantages et aux attentes d'un pays, qui découlent de son statut de Membre de l'OMC, du fait qu'un autre pays a modifié son régime commercial ou ne s'est pas acquitté des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'OMC.

Automaticité Progression chronologique "automatique" dans le règlement des différends pour ce qui est de l'établissement des groupes spéciaux, de leur mandat, de leur composition et des procédures d'adoption.

Groupe spécial Composé de trois experts, cet organe indépendant est établi par l'ORD pour examiner un différend particulier et formuler des recommandations à la lumière des dispositions de l'OMC.

Mémorandum d'accord sur le règlement des différends Mémorandum d'accord du Cycle d'Uruguay sur les règles et procédures régissant le règlement des différends.

ORD Organe de règlement des différends – lorsque le Conseil général de l'OMC se réunit pour régler les différends commerciaux.

Organe d'appel Organe indépendant composé de sept personnes qui, à la demande d'une ou de plusieurs parties à un différend, examine les constatations des rapports de groupes spéciaux.

SERVICES

AGCS Accord général sur le commerce des services de l'OMC.

Engagements initiaux Engagements de libéralisation du commerce des services que les Membres sont disposés à prendre de manière anticipée. Engagements de libéralisation du commerce des services que les Membres sont disposés à prendre de manière anticipée.

Engagements spécifiques Voir "Liste".

Liste "Liste d'engagements spécifiques" – liste d'engagements d'un Membre de l'OMC concernant l'accès au marché et les consolidations en matière de traitement national.

Listes nationales Équivalent des listes tarifaires annexées au GATT définissant les engagements acceptés, volontairement ou par voie de négociation, par les Membres de l'OMC.

Modes de fourniture Façon dont les services faisant l'objet d'échanges internationaux sont fournis ou consommés. Mode 1: fourniture transfrontières. Mode 2: consommation à l'étranger. Mode 3: présence commerciale à l'étranger. Mode 4: mouvement des personnes physiques.

Multimodal Méthode de transport qui fait appel à plus d'un mode de transport. Aux fins des négociations menées dans le cadre de l'AGCS, désigne essentiellement les services porte à porte qui comprennent le transport maritime international.

Obligations générales Obligations qui devraient s'appliquer à tous les secteurs de services au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord.

Offre Proposition d'un pays en vue d'accroître la libéralisation.

Personnes physiques Particuliers, par opposition aux personnes morales comme les sociétés et organisations. Particuliers, par opposition aux personnes morales comme les sociétés et organisations.

Présence commerciale Fait d'avoir un bureau, une filiale ou une succursale dans un pays étranger.

Protocoles Accords additionnels annexés à l'AGCS. Le deuxième Protocole a trait aux engagements concernant les services financiers contractés en 1995. Le troisième Protocole concerne le mouvement des personnes physiques.

Prudence, prudentiel Dans le secteur des services financiers, termes se référant à la réglementation du marché par les autorités pour protéger les investisseurs et les déposants et éviter l'instabilité et les crises.

Taxe de répartition Dans le secteur des télécommunications, taxe perçue par l'opérateur du réseau téléphonique d'un pays pour les appels en provenance d'un autre pays.

RÉGIONALISME/COMMERCE ET DÉVELOPPEMENT

ACP Pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Groupe de 71 pays qui ont des relations commerciales préférentielles avec l'UE dans le cadre de l'ancienne Convention de Lomé qui s'appelle maintenant l'Accord de Cotonou.

AELE Association européenne de libre-échange.

ALENA Accord de libre-échange nord-américain entre le Canada, les États-Unis et le Mexique.

ANASE Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Les sept pays de l'ANASE Membres de l'OMC – le Brunéi, l'Indonésie, la Malaisie, le Myanmar, les Philippines, Singapour et la Thaïlande – s'expriment souvent en tant que groupe sur les questions générales soulevées dans le cadre de l'OMC. Les autres membres de l'ANASE sont le Laos et le Viet Nam.

APEC Forum de coopération économique Asie-Pacifique.

CARICOM Communauté et Marché commun des Caraïbes. Compte 15 pays.

CCD Comité du commerce et du développement de l'OMC.

CCI Le Centre du commerce international, établi à l'origine par l'ancien GATT, est aujourd'hui géré conjointement par l'OMC et par l'ONU, cette dernière agissant par l'intermédiaire de la CNUCED. Centre de coordination de la coopération technique visant à promouvoir le commerce des pays en développement.

CE Communautés européennes (nom officiel de l'Union européenne à l'OMC).

CNUCED Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

CNUDCI Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. Élabore des lois types comme celle qui concerne les marchés publics.

Communauté andine Bolivie, Colombie, Équateur, Pérou et Venezuela.

G7 Groupe des sept pays les plus industrialisés: Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni.

G15 Groupe de 15 pays en développement constituant le principal organe politique du Mouvement des pays non alignés.

G77 Groupe de pays en développement créé en 1964 à la fin de la première session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (formé à l'origine par 77 pays, il en compte aujourd'hui plus de 130).

GRULAC Groupe informel de pays d'Amérique latine Membres de l'OMC.

MERCOSUR Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay.

PMA Pays les moins avancés.

Quadrilatérale Canada, CE, États-Unis et Japon.

RHV Réunion de haut niveau de l'OMC pour les PMA, qui s'est tenue à Genève en octobre 1997.

SACU Union douanière d'Afrique australe, composée de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Lesotho, de la Namibie et du Swaziland.

SGP Système généralisé de préférences – Programmes en vertu desquels les pays développés accordent des droits de douane préférentiels aux importations en provenance des pays en développement.

Traitement spécial et différencié Dispositions visant les pays en développement prévues dans plusieurs Accords de l'OMC.

Union douanière Ses membres appliquent un tarif douanier extérieur commun (par exemple, la CE).

Zone de libre-échange Les échanges entre les participants sont exempts de droits de douane, mais chaque participant fixe ses propres droits d'importation à l'égard des pays tiers (par exemple, l'ALENA).

COMMERCE ET ENVIRONNEMENT

Action 21 Programme d'action pour le XXI^e siècle – déclaration faite au Sommet "Planète terre" (Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement) qui a eu lieu à Rio de Janeiro, en 1992.

ACV Analyse du cycle de vie – méthode permettant d'évaluer si un bien ou un service est respectueux de l'environnement.

AEM Accord environnemental multilatéral.

AFF Ajustements fiscaux à la frontière.

Article XX Article du GATT où sont énumérées les "exceptions" autorisées aux règles régissant le commerce. Article du GATT où sont énumérées les "exceptions" autorisées aux règles régissant le commerce.

CCE Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC.

CITES Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Convention de Bâle AEM concernant les déchets dangereux.

Dérogation Autorisation accordée par les Membres de l'OMC exemptant un Membre de satisfaire aux engagements habituels. Les dérogations sont limitées dans le temps et toute prorogation doit être justifiée.

Ex ante, ex post Avant et après l'application d'une mesure.

OTC Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

PMP Procédés et méthodes de production.

Protocole de Montréal AEM concernant l'appauvrissement de la couche d'ozone.

TER Technologies écologiquement rationnelles.

TPE Technologies écologiquement rationnelles et produits obtenus au moyen de ces technologies.

FIN